

Bureau
d'audiences
publiques sur
l'environnement

Rapport 296

Projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Hébertville-Station

Rapport d'enquête et d'audience publique

Août 2013

Québec 

La mission

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a pour mission d'éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, lequel englobe les aspects biophysique, social et économique. Pour réaliser sa mission, il informe, enquête et consulte la population sur des projets ou des questions relatives à la qualité de l'environnement et fait rapport de ses constatations et de son analyse au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

La déontologie et l'éthique

Les commissaires sont soumis aux règles du Code de déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Ils adhèrent aux valeurs de respect, d'impartialité, d'équité et de vigilance énoncées dans la Déclaration de valeurs éthiques du Bureau, lesquelles complètent celles de l'administration publique québécoise.

La documentation relative aux travaux de la commission est disponible au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732

Mots clés : BAPE, lieu d'enfouissement technique, Hébertville-Station, Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013
ISBN 978-2-550-68509-8 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-68510-4 (PDF)

Québec, le 14 août 2013

Monsieur Yves-François Blanchet
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relativement au projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Hébertville-Station. Le mandat d'enquête et d'audience publique, qui a débuté le 15 avril 2013, était sous la responsabilité du commissaire Louis-Gilles Francœur.

L'analyse et les constatations de la commission d'enquête reposent sur le dossier que vous avez transmis ainsi que sur la documentation et les renseignements que la commission a ajoutés au dossier au cours de son enquête. Elles prennent également en considération les préoccupations, les opinions et les suggestions des participants à l'audience publique.

La commission d'enquête a examiné le projet dans une perspective de développement durable. À cet égard, elle soumet à l'attention des instances concernées divers éléments qui nécessitent des engagements, des actions ou des modifications, avant l'émission éventuelle des autorisations gouvernementales.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



Pierre Baril

Québec, le 13 août 2013

Monsieur Pierre Baril
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport d'enquête et d'audience publique de la commission chargée d'examiner le projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Hébertville-Station.

Je tiens à exprimer mon appréciation aux personnes et aux groupes qui se sont intéressés aux travaux de la commission d'enquête en posant des questions ou en déposant un mémoire. Je remercie également les personnes-ressources pour leur collaboration à ce processus public. En terminant, je fais part de ma reconnaissance aux membres de l'équipe qui m'ont accompagné tout au long de nos travaux.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le responsable de la commission,



Louis-Gilles Francœur

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction | 1 |
| Chapitre 1 Le projet et son contexte | 3 |
| Le contexte régional..... | 3 |
| La description du projet..... | 4 |
| La politique québécoise | 5 |
| Chapitre 2 Les préoccupations et les opinions des participants | 15 |
| La gestion des matières résiduelles..... | 15 |
| Le choix régional | 15 |
| Transparence et acceptabilité sociale | 17 |
| La justification du projet et le choix du site..... | 21 |
| Le coût de l'enfouissement..... | 22 |
| Les solutions de rechange | 23 |
| Les impacts sur les propriétés | 24 |
| Les impacts sur le milieu naturel..... | 25 |
| Les espèces fauniques..... | 26 |
| Les milieux humides et la qualité de l'eau | 27 |
| Les gaz à effet de serre..... | 28 |
| Chapitre 3 Les répercussions sur le milieu naturel | 29 |
| Les eaux souterraines..... | 29 |
| Le contexte hydrogéologique | 29 |
| La conception et l'imperméabilisation du LET | 30 |
| Le suivi des eaux souterraines | 31 |
| Le traitement et le rejet des eaux de lixiviation | 32 |
| Les milieux humides | 38 |
| Le milieu forestier..... | 45 |
| Les espèces fauniques | 48 |
| L'avifaune | 48 |
| L'orignal..... | 50 |
| Chapitre 4 Les enjeux socioéconomiques | 53 |
| Les biogaz..... | 53 |

| | |
|---|------------|
| L'évaluation des émissions atmosphériques..... | 53 |
| Les odeurs | 56 |
| Les gaz à effet de serre | 58 |
| Le climat sonore | 61 |
| La période de construction..... | 62 |
| La période d'exploitation | 64 |
| La circulation routière..... | 67 |
| La sécurité en lien avec le transport..... | 68 |
| L'intégration au paysage..... | 70 |
| Les goélands | 72 |
| La valeur des propriétés | 75 |
| Les redevances municipales et les compensations aux citoyens..... | 77 |
| Chapitre 5 L'acceptabilité du projet..... | 81 |
| Les impacts psychosociaux..... | 81 |
| Le phénomène « pas dans ma cour » | 82 |
| L'approche de consultation..... | 83 |
| Le comité de vigilance | 84 |
| Chapitre 6 La raison d'être du projet..... | 87 |
| Le contexte | 87 |
| Le modèle de gestion..... | 87 |
| La politique québécoise | 89 |
| Les matières organiques putrescibles..... | 90 |
| L'évaluation des besoins | 92 |
| Les autres options | 94 |
| L'enfouissement à Larouche | 96 |
| Les autres possibilités..... | 99 |
| Le choix du site..... | 101 |
| Vue d'ensemble | 105 |
| Écologie et approche écosystémique | 109 |
| Conclusion | 113 |
| Annexe 1 Les renseignements relatifs au mandat | 115 |
| Annexe 2 La documentation | 123 |

| | |
|----------------------------|-----|
| Bibliographie | 145 |
|----------------------------|-----|

Liste des figures et des tableaux

| | | |
|------------------|--|----|
| Figure 1 | Les infrastructures de gestion des matières résiduelles au Lac-Saint-Jean | 9 |
| Figure 2 | Le projet et son milieu d'insertion..... | 11 |
| Figure 3 | La conception du lieu d'enfouissement technique projeté..... | 13 |
| Figure 4 | Représentation schématique du système d'imperméabilisation et de collecte du lixiviat | 31 |
| Tableau 1 | La perte de milieux humides..... | 40 |
| Tableau 2 | Évaluation de la valeur écologique des milieux humides touchés par le projet..... | 41 |
| Tableau 3 | Les résultats de la modélisation de dispersion atmosphérique des SRT et du H ₂ S (concentration moyenne maximale en µg/m ³)..... | 55 |
| Tableau 4 | Les niveaux de bruit simulés en période de construction (en dBA) | 63 |
| Tableau 5 | Les niveaux de bruit simulés en période d'exploitation (en dBA)..... | 65 |
| Tableau 6 | Estimation de la RMR des quantités (en tonnes) de matières résiduelles à enfouir au LET projeté et de MOP à valoriser | 93 |

Liste des abréviations

| | |
|--------|--|
| CLIC | : Comité de liaison communautaire |
| CRD | : Construction, rénovation et démolition |
| ICI | : Industries, commerces et institutions |
| EPA | : Environmental Protection Agency |
| GES | : Gaz à effet de serre |
| LES | : Lieu d'enfouissement sanitaire |
| LET | : Lieu d'enfouissement technique |
| LQE | : Loi sur la qualité de l'environnement |
| MDDEFP | : Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs |
| MDDEP | : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs |
| MOP | : Matières organiques putrescibles |
| MRC | : Municipalité régionale de comté |
| MRN | : Ministère des Ressources naturelles |
| MRNF | : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune |
| MSSS | : Ministère de la Santé et des Services sociaux |
| OER | : Objectifs environnementaux de rejet |
| OMS | : Organisation mondiale de la Santé |
| PÉHD | : Polyéthylène de haute densité |
| PGMR | : Plan de gestion des matières résiduelles |
| REIMR | : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles |
| RMR | : Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean |
| TPI | : Territoire public intramunicipal ou Terres publiques intramunicipales |
| UICN | : Union internationale pour la conservation de la nature |

Composés chimiques

| | |
|------------------|-----------------------------------|
| CH ₄ | : Méthane |
| CO | : Monoxyde de carbone |
| CO ₂ | : Gaz carbonique |
| COV | : Composés organiques volatils |
| H ₂ S | : Sulfure d'hydrogène |
| SRT | : Composés soufrés réduits totaux |

Introduction

Le Projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique à Hébertville-Station par la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean est soumis aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2) (LQE). Conformément à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean a transmis, en juillet 2010, un avis de projet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui a émis, en novembre 2010, une directive concernant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que le promoteur devait préparer. Cette étude a été rendue publique lors d'une période d'information et de consultation du dossier par le public tenue du 26 février 2013 au 12 avril 2013 sous la responsabilité du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Durant cette période, neuf requêtes d'audience publique ont été adressées au ministre.

Le 14 mars 2013, le BAPE s'est vu confier un mandat d'enquête et d'audience publique en vertu de l'article 31.3 de la loi, d'un maximum de quatre mois. Le président du BAPE, M. Pierre Baril, a formé une commission d'enquête dont le mandat a débuté le 15 avril 2013.

Les deux parties de l'audience publique ont eu lieu à Saint-Bruno. Lors de la première partie, la commission d'enquête a tenu cinq séances, les 23, 24 et 25 avril 2013, afin que le promoteur et des personnes-ressources de divers ministères et organismes répondent aux interrogations du public et de la commission. La seconde partie a permis aux participants d'exprimer leur opinion sur le projet au cours de trois séances qui ont eu lieu les 22 et 23 mai 2013. À cette occasion, la commission a reçu 30 mémoires auxquels se sont ajoutées quatre présentations verbales (annexe 1).

Le cadre d'analyse

La commission d'enquête du BAPE a mené son analyse et a rédigé son rapport à partir des renseignements contenus dans le dossier constitué par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La commission s'est également basée sur l'information et la documentation recueillies au cours de l'audience publique ainsi que sur ses propres recherches.

La commission d'enquête a porté une attention particulière à l'insertion du projet dans le milieu naturel et humain. Les principes énoncés et définis à l'article 6 de la *Loi sur*

le développement durable (R.L.R.Q., c. D-8.1.1), lesquels doivent orienter les actions du gouvernement du Québec, ont été pris en compte dans l'analyse du projet.

Une commission d'enquête a pour mandat d'examiner et d'analyser les répercussions environnementales du projet dans le but de formuler des constats et des avis afin d'éclairer les recommandations que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs fera au Conseil des ministres. Un constat porte sur une observation alors qu'un avis traduit l'opinion de la commission. Une commission n'est pas un tribunal et il ne lui appartient pas d'autoriser le projet.

Chapitre 1 **Le projet et son contexte**

Le contexte régional

La Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR ou Régie), formée en 2008, regroupe les trois MRC bordant le lac Saint-Jean, soit Le Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine et Lac-Saint-Jean-Est. Il s'agit d'une régie intermunicipale dont la création a été entérinée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

La RMR est désormais responsable de la gestion des matières résiduelles de l'ensemble des 36 municipalités composant ces MRC, incluant la communauté montagnaise de Mashteuiatsh. Elle organise la collecte des matières résiduelles et opère diverses infrastructures dont un centre de tri des matières recyclables, huit écocentres, trois centres de transfert pour les matières à recycler et celles à éliminer, un centre de traitement des boues de fosses septiques ainsi qu'un lieu d'enfouissement technique (LET) localisé à L'Ascension-de-Notre-Seigneur (figure 1).

Par ailleurs, un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) a été exploité à L'Ascension-de-Notre-Seigneur de 1982 jusqu'en 2009. Ce lieu et sa gestion postfermeture relèvent de la responsabilité de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est. Un LET, cette fois propriété de la RMR, a été aménagé en 2009 dans l'espace adjacent au LES, et ce, conformément au nouveau *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 19) (REIMR) adopté en 2006 par le gouvernement du Québec. Une entente avec la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur prévoit toutefois la fin des activités du LET au plus tard le 31 décembre 2013 (PR3.1, p. 9 ; DQ2.1 ; M. Sabin Larouche, DT5, p. 56 à 58).

Différentes options de gestion des matières résiduelles à éliminer ont été évaluées par la RMR, dont l'exportation vers un lieu d'enfouissement située à l'extérieur de la région, en Mauricie, et l'enfouissement dans un site de propriété privée du côté du Saguenay. La RMR a également commandé la réalisation d'une étude comparative des options de collecte et de traitement des matières résiduelles générées sur son territoire. Ces démarches ont conduit la RMR à proposer l'établissement d'un nouveau LET sur le territoire de la municipalité d'Hébertville-Station, localisation sélectionnée à la suite d'une recherche de sites potentiels (PR3.1, p. 9, 10 et 23).

La description du projet

Le LET projeté serait aménagé sur des terres publiques intramunicipales (TPI) localisées à la limite de la municipalité d'Hébertville-Station et ayant actuellement une vocation forestière (figure 2). La Régie acquerrait du ministère des Ressources naturelles (MRN) la portion de territoire visée pour l'implantation du projet. Ce dernier s'insère dans un milieu forestier parsemé de lacs, de cours d'eau et de milieux humides dans un relief vallonné. Quelques chalets sont situés au pourtour du TPI, en deçà d'un kilomètre de l'aire prévue pour l'enfouissement des matières résiduelles. À la marge du milieu boisé se trouvent des terres agricoles et des habitations situées à plus d'un kilomètre des installations projetées, dans un milieu rural.

Un chemin d'accès de 3,7 km serait construit à partir de la route 170 en utilisant le 9^e Rang qui sert d'accès aux terres agricoles et aux boisés adjacents et qui n'est bordé d'aucune résidence. Son parcours se situe principalement sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno et, en partie, à l'intérieur de la zone agricole protégée. Il traverserait également une voie ferrée (PR8.7.1, p. 3). Un bâtiment de services et un poste de pesée seraient aménagés à l'entrée du site, située au sud-est.

Le LET projeté aurait une capacité d'enfouissement totale de 2,5 Mm³. La capacité annuelle maximale demandée est de 70 000 tonnes de matières résiduelles, avec une moyenne de 50 000 tonnes qui seraient enfouies annuellement sur une période de 42 ans. La durée de vie serait réduite à 30 ans si la quantité de 70 000 tonnes était maintenue. L'aire d'enfouissement aurait une superficie de 14,45 ha (environ 250 mètres par 650 mètres) et serait divisée en 13 cellules (figure 3) (DA7, p. 4 ; PR3.2, p. 15 ; PR5.2.1, p. 11 ; PR5.3.1, p. 7 ; DA6, p. 22).

La conception du projet est basée sur les dispositions réglementaires énoncées au REIMR. Un système d'imperméabilisation à double niveau de protection serait installé au fond de l'aire d'enfouissement, incluant un système de collecte des eaux de lixiviation ou lixiviat¹. Un réseau de collecte des biogaz serait également installé dans la masse des déchets.

Une aire de traitement de 2,18 ha serait aménagée au nord-ouest du site, comprenant notamment un système de traitement des eaux de lixiviation. Le rejet des eaux usées se ferait par une conduite fermée dans un cours d'eau sans nom, tributaire du ruisseau de l'Abattoir. Une station de pompage et de combustion des biogaz y serait également installée (PR3.2, p. 12 et 16 ; DQ4.1.1).

1. Lixiviat : tout liquide ayant été en contact avec les matières résiduelles ou produit par leur décomposition.

Les matières résiduelles seraient recouvertes à la fin de chaque journée afin de limiter la propagation d'odeurs, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'éparpillement des déchets. La fermeture du site s'effectuerait de façon progressive au cours de l'exploitation du LET. Le recouvrement final imperméable limiterait l'infiltration des eaux de précipitation et permettrait le contrôle de la production de lixiviat et des émissions de biogaz. Il serait composé de différentes couches de matériaux synthétiques et naturels et, ultimement, recouvert d'une végétation herbacée.

Le LET projeté serait principalement aménagé en surélévation. Il atteindrait une hauteur d'environ 30 m par rapport au chemin de service qui ceinturerait le site (PR3.2, p. 15 ; DA7, p. 4 et annexe). Une zone tampon d'au moins 50 m serait maintenue au pourtour des installations, comprenant une bande boisée d'une largeur minimale de 20 m (PR3.2, p. 12 et 16).

Un programme de suivi environnemental viserait les eaux souterraines et de surface, les eaux de lixiviation, les biogaz, l'inspection et l'entretien des infrastructures et des équipements de même que le suivi postfermeture. La mise en place d'un comité de vigilance et d'un système de gestion des plaintes permettrait d'assurer la surveillance et le suivi à toutes les étapes du projet et de considérer les doléances des citoyens.

Les coûts d'aménagement du projet sont estimés à près de 47 M\$ en dollars de 2011. De ces coûts, 16 M\$ seraient réservés à la phase de construction initiale des équipements servant à l'ensemble du site et financés à long terme, alors que 31 M\$ seraient consacrés aux étapes subséquentes de construction des ouvrages ayant une durée de vie plus limitée, incluant les cellules d'enfouissement. À ces montants s'ajouteraient des frais d'exploitation annuels d'un peu plus de 1 M\$. Quant au fonds de postfermeture, il s'élèverait à près de 22 M\$ (DA11).

La construction du LET projeté engendrerait la création d'une trentaine d'emplois temporaires et son exploitation permettrait le maintien des emplois permanents actuellement associés au LET de L'Ascension-de-Notre-Seigneur (M. Lucien Boily, DT5, p. 133 et 134). La RMR espère commencer l'exploitation du LET d'Hébertville-Station en 2014.

La politique québécoise

Une première politique québécoise relative aux matières résiduelles a été adoptée en 1989. La *Politique de gestion intégrée des déchets solides* visait alors l'objectif de réduire la quantité de matière à éliminer de moitié pour l'an 2000, soit de 5,7 à

2,85 Mt/an, tout en rendant les activités d'élimination plus sécuritaires pour la santé humaine et l'environnement. Afin de favoriser la récupération, elle formulait le principe fondamental dit des « 3RV-E ». Ce principe, qui est demeuré à la base de toutes les politiques ultérieures, établit un ordre de priorité en privilégiant d'abord la réduction à la source, le réemploi puis le recyclage des matières résiduelles avant leur valorisation et, en dernier recours, l'élimination des résidus ultimes.

Reconnaissant que l'objectif de la première politique n'avait pas été atteint, le gouvernement a publié en 2000 la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* (Gouvernement du Québec, 2000). Cette fois, l'objectif n'était plus exprimé en quantité à éliminer, mais plutôt en pourcentage de récupération. La fraction valorisable était évaluée à près de 85 % des matières produites. L'objectif global pour 2008 consistait alors à récupérer 65 % de la quantité de matières résiduelles susceptibles d'être mises en valeur, soit 55 % de la quantité générée. Des objectifs particuliers étaient aussi établis par catégorie de matières en fonction de trois grands secteurs, soit le secteur municipal, le secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) et le secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD).

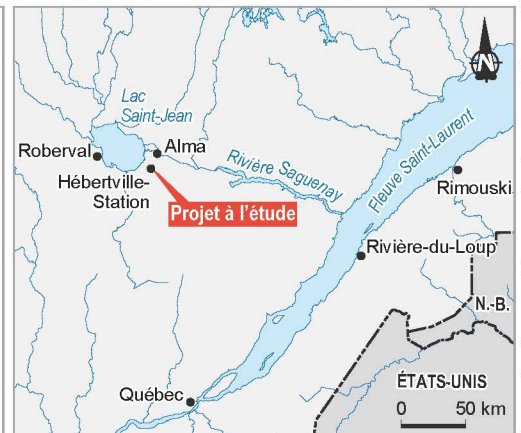
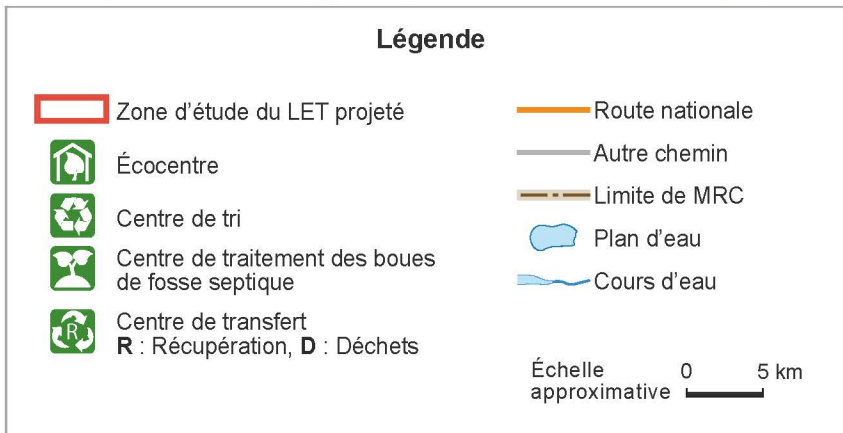
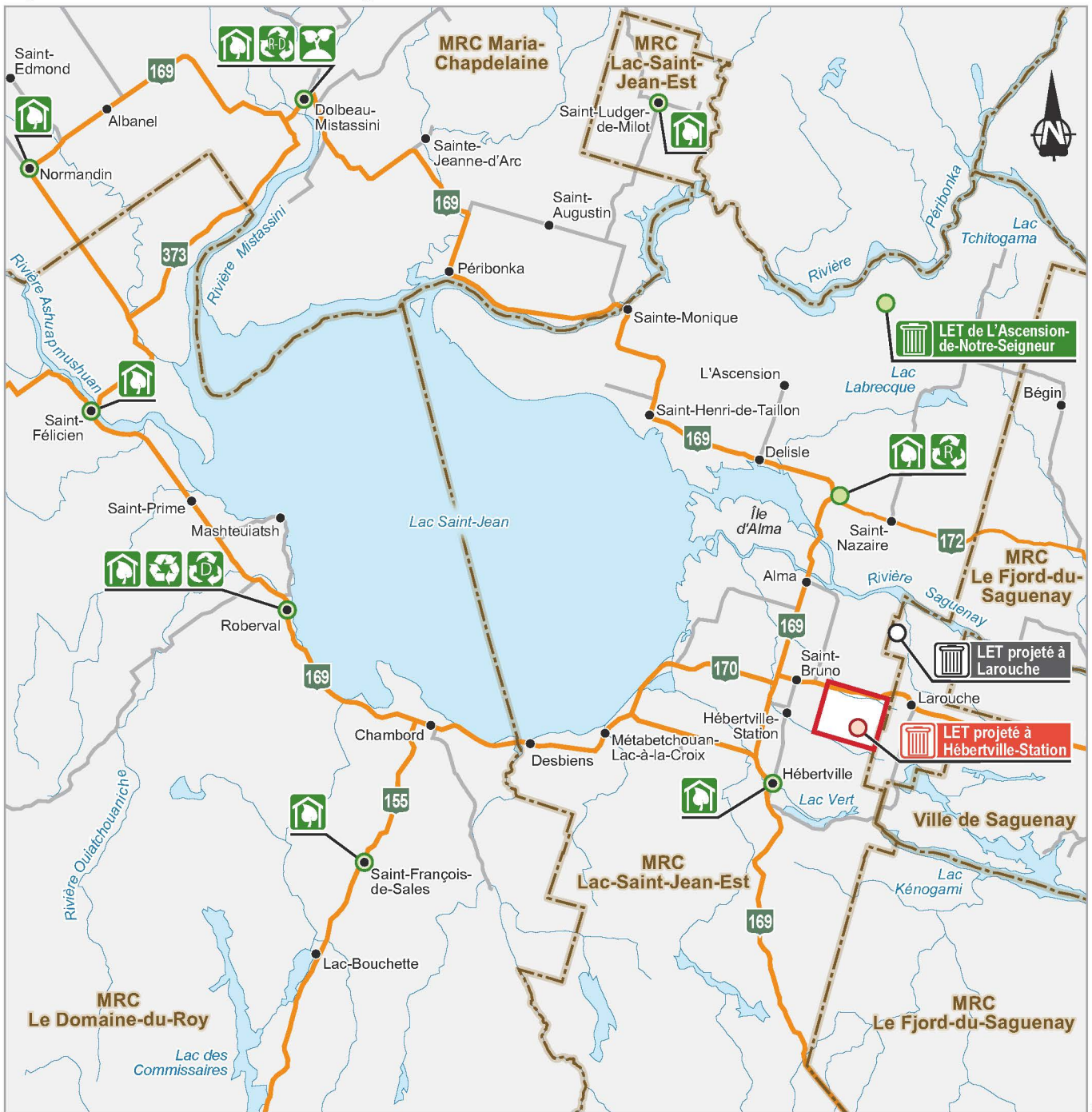
Cette seconde politique définissait les moyens propres à sa mise en application. Entre autres, elle attribuait aux municipalités régionales (les MRC et les communautés métropolitaines) la responsabilité de prendre « les décisions quant au choix des moyens et à leur mise en œuvre » (art. 2). L'article 5.1 exigeait que ces dernières se dotent d'un *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR) qui devait être mis à jour tous les cinq ans et qui pouvait être modifié en tout temps. Il introduisait également le droit de regard permettant aux municipalités régionales, sous certaines conditions, de « limiter ou refuser toute quantité de matières résiduelles destinées à l'élimination qui provient de l'extérieur de leur territoire de planification ». Il prévoyait aussi pour la municipalité régionale « la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire ». L'article 5.2 mettait l'accent sur l'engagement de la communauté en spécifiant que « les municipalités régionales doivent mettre en place des mécanismes adéquats pour favoriser la participation de leurs citoyens et citoyennes lors de l'élaboration des plans de gestion et du suivi de leur mise en œuvre », raison pour laquelle des consultations devaient avoir lieu.

Une nouvelle version de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, assortie du Plan d'action 2011-2015, a été déposée en 2009 et adoptée en 2011 (DB18 ; DB19). Cette fois, l'objectif principal est exprimé en quantité moyenne d'enfouissement par personne. Il s'agit de réduire le taux moyen d'enfouissement de 0,81 t/hab/an à 0,70 t/hab/an. Le plan d'action cible également cinq objectifs quantitatifs intermédiaires à atteindre avant la fin de 2015 :

- ramener à 700 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées, soit une réduction de 110 kg par habitant par rapport à 2008 ;
- recycler 70 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduels ;
- recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle ;
- recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, de brique et d’asphalte ;
- trier à la source ou acheminer vers un centre de tri 70 % des résidus de construction, de rénovation et de démolition du segment du bâtiment.

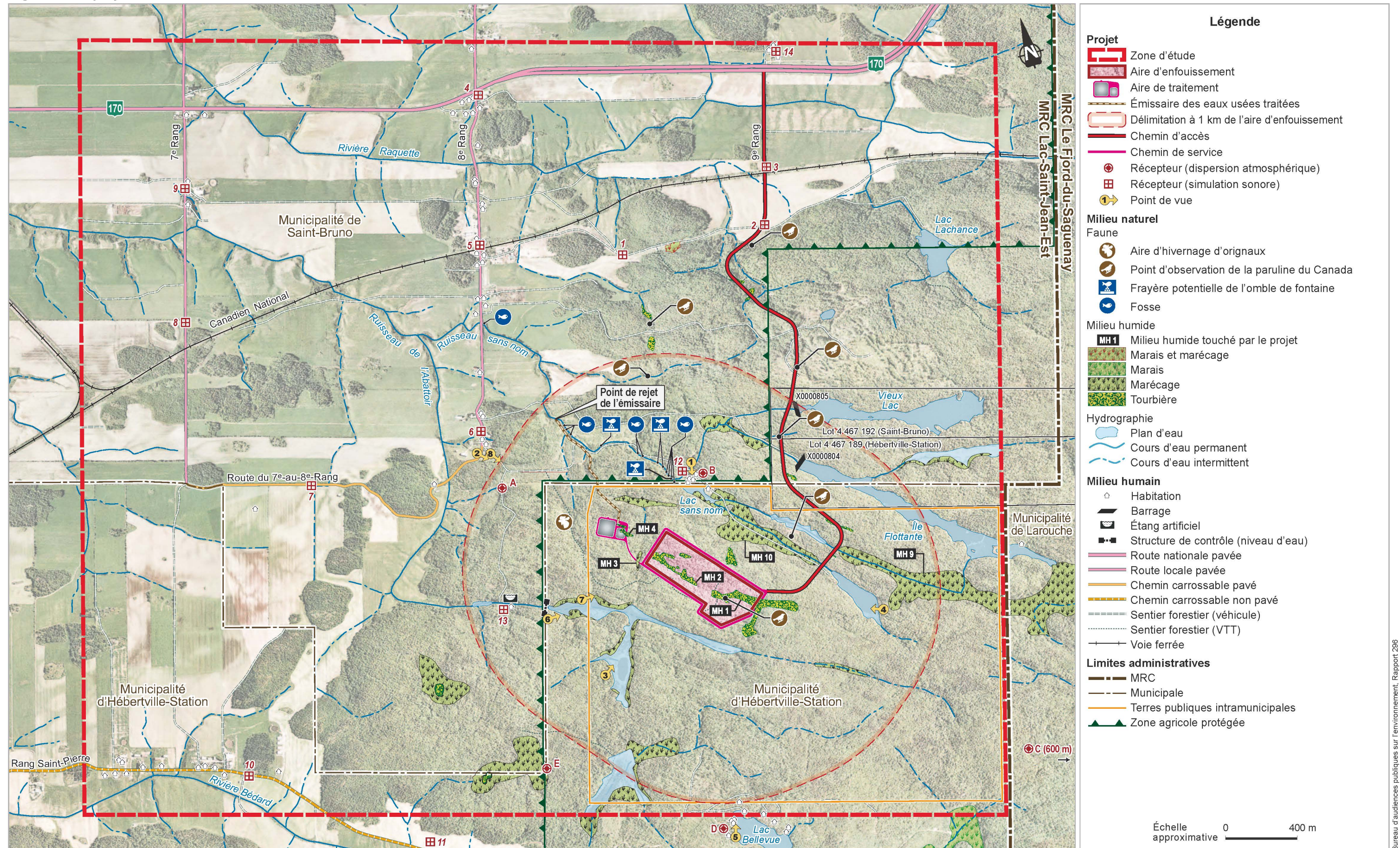
En outre, le plan d’action propose de bannir certaines matières des lieux d’élimination, soit le papier et le carton au plus tard en 2013, le bois en 2014 et les matières organiques putrescibles en 2020. Dans la catégorie du papier et du carton, les matières visées sont celles acceptées dans le bac de récupération. Dans la catégorie du bois, l’interdiction vise essentiellement les résidus de CRD. Pour leur part, les matières organiques putrescibles à bannir sont les résidus verts, les restes de table, les papiers absorbants, les cartons cirés ou souillés par des matières putrescibles et deux types de boues, soit les boues municipales et industrielles (MDDEP, 2012, p. vii).

Figure 1 Les infrastructures de gestion des matières résiduelles au Lac-Saint-Jean



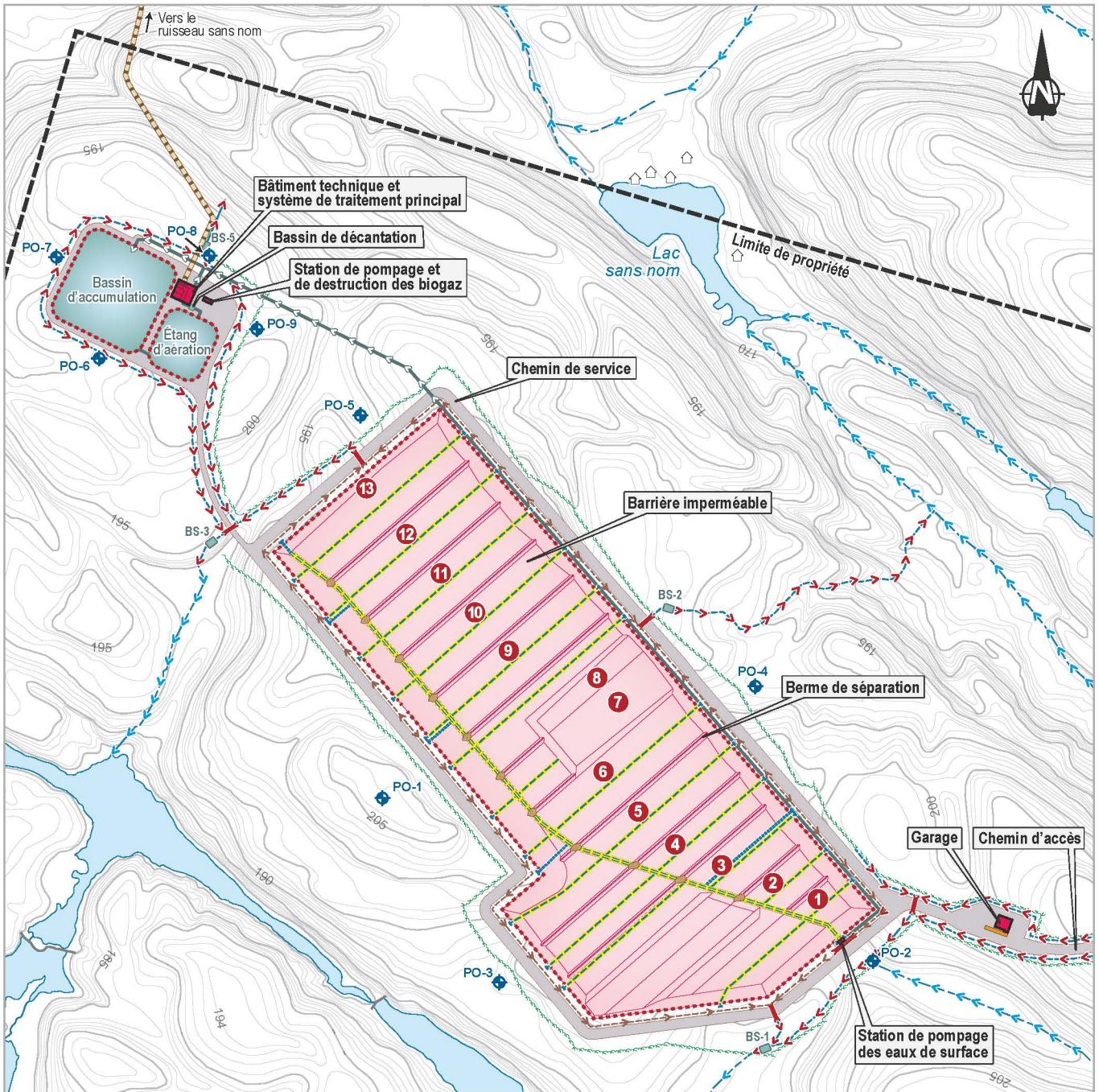
Sources : adaptée de PR3.2, figure1 ; DA5.

Figure 2 Le projet et son milieu d'insertion



Sources : adaptée de PR3.1, figure 7-3 ; PR8.3, figure 3 ; PR8.4, figure 8 ; PR8.7.1, figures 5, 6, 10 et 11 ; DA12, figure 1 ; DA17, carte 12 a ; DB59.

Figure 3 La conception du lieu d'enfouissement technique projeté



Légende

- | | | |
|--|---|-------------------------------------|
| Aire d'enfouissement | Puits de surveillance des eaux souterraines | Boisé |
| Cellule | Point haut du fossé | Habitation |
| Tranchée d'ancrage des géosynthétiques | Fossé | Plan d'eau |
| Barrage d'étanchéité | Conduite de refoulement | Cours d'eau et sens de l'écoulement |
| Bâtiment | Conduite principale de premier et deuxième niveau | |
| Poste de pesée | Conduite secondaire de premier niveau | |
| Chemin | Conduite de nettoyage et d'accès | |
| Ponceau | Émissaire des eaux usées traitées | |
| Bassin d'épuration (eaux de lixiviation) | | |
| BS-1 Bassin de sédimentation (eaux de surface) | | |

Échelle approximative 0 50 m

Sources : adaptée de PR5.1, annexe QC-31 ; DA7, plans 2 et 15.

Chapitre 2 **Les préoccupations et les opinions des participants**

Ce chapitre présente une synthèse des préoccupations et des opinions que les participants ont portées à l'attention de la commission d'enquête et qui avaient principalement trait à la gestion publique et collective des matières résiduelles, à la justification du projet, à ses impacts sur les milieux humain et naturel. Ces participants ont aussi fait état de considérations liées à l'information et à la concertation, aux redevances attribuées aux municipalités, aux nouvelles technologies et à leur vision de la gestion des matières résiduelles.

La gestion des matières résiduelles

Plusieurs participants se sont questionnés sur l'ensemble du processus de gestion des matières résiduelles. Certains d'entre eux optent pour une gestion à caractère public des matières résiduelles et d'autres, pour un recours au privé. Plusieurs ont dénoncé le manque de transparence dont a fait preuve la Régie. Ils ont remis en question la justification et le coût du projet tout en proposant des solutions de rechange. Enfin, certains participants se sont penchés sur la politique gouvernementale de gestion des matières résiduelles.

Le choix régional

Les MRC et des municipalités¹ de la région du Lac-Saint-Jean, des partenaires de la Régie, ont réaffirmé le caractère collectif du LET projeté à Hébertville-Station. Pour les instances municipales, ce projet représente l'intérêt de la majorité de la population. Pour la MRC de Maria-Chapdelaine :

Depuis près d'une quinzaine d'années, les trois MRC du Lac-Saint-Jean, soit Le Domaine-du-Roy, Lac-Saint-Jean-Est et Maria-Chapdelaine, travaillent en synergie et en partenariat lorsque des enjeux et préoccupations sont collectifs. Cette approche permet de mettre en commun les efforts tout en conservant l'identité et l'autonomie de chaque organisation.
(DM4, p. 3)

La municipalité d'Hébertville-Station explique de son côté que l'arrivée d'une telle infrastructure nécessite l'implication de tous les acteurs concernés. Les impacts du

1. Alma, Saint-Félicien, Saint-Bruno, Hébertville-Station.

LET projeté représentent, pour la municipalité, le prix à payer et un moindre mal « pour le maintien de nos collectivités et le développement » (DM10, p. 3). Ainsi, pour la municipalité de Saint-Bruno, la volonté des trois MRC du Lac-Saint-Jean de se doter d'infrastructures collectives traduit le principe d'équité :

À notre point de vue, le principe d'équité commande que chaque membre participe à la bonne marche des activités de gestion des déchets et, à cet égard, la municipalité de Saint-Bruno et ses voisins doivent également y contribuer en accueillant un lieu d'enfouissement technique.
(DM27, p. 3)

Pour la Ville d'Alma, la gestion publique des matières résiduelles demeure un enjeu prioritaire puisqu'elle « permet l'imputabilité, la transparence ainsi que la reddition de compte publique. En outre, ce type de gestion permet le développement d'une solide expertise et le partage des ressources humaines de façon fort efficace. » (DM11, p. 5)

En ce qui concerne la Ville de Saint-Félicien, le projet s'inscrit « dans la philosophie du bien commun prônée par la RMR et répond à la démarche de concertation régionale entreprise depuis plusieurs années [...] permettant à la population de bénéficier de nombreux services de qualité à un coût raisonnable » (DM21, p. 2).

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est explique que la gestion des matières résiduelles par un corps public « offre une garantie environnementale accrue puisque les intérêts environnementaux priment sur les intérêts financiers et que la solidité financière du monde municipal est incontestable » (DM22, p. 8). Elle estime par ailleurs que :

Les élus des 36 municipalités du Lac-Saint-Jean font preuve de vision et agissent avec responsabilité en voulant doter le milieu d'un seul lieu d'enfouissement technique pour l'ensemble du Lac-Saint-Jean. Cette gouvernance en environnement dont les MRC du Lac-Saint-Jean sont précurseurs témoigne de leur engagement envers le développement durable de leur communauté et de leur territoire.
(DM22, p. 12)

La MRC du Domaine-du-Roy explique que l'approche de gestion préconisée par la RMR permet de donner aux élus locaux un réel contrôle sur la gestion des matières résiduelles et de mettre en œuvre de meilleures pratiques dans ce domaine. Ce modèle de gestion permet de « relever certains pièges tendus par des promoteurs privés dont le phantasme consiste à rêver à des clients municipaux captifs à long terme et contraints d'être à la merci d'un seul fournisseur » (DM7, p. 5).

Finalement, le Groupe Coderr¹, un partenaire de la RMR, voit dans la gestion collective des matières résiduelles une façon de contrer le monopole privé et d'adopter des mesures novatrices, notamment « sur le très lucratif marché des matières résiduelles des ICI » (DM19, p. 4).

Transparence et acceptabilité sociale

Plusieurs intervenants ont critiqué avec vigueur le manque de transparence et d'imputabilité de la RMR ainsi que du maire de la municipalité d'Hébertville-Station à l'endroit des opposants au projet. Ils décrivent tour à tour une gouvernance municipale bâtie sur le manque de concertation, d'éthique et d'intégrité. Pour une participante, la population n'a pas pu s'exprimer clairement sur le choix du site et n'a pas été informée des impacts du projet (M^{me} Céline Gagnon, DM1, p. 2). Une autre estime que les préoccupations de la population n'ont pas été prises en compte par le promoteur. Elle s'exprime ainsi : « Alors c'est sûr que les opposants, chaque fois qu'on a parlé, on n'avait jamais raison quand on parlait [...] On se sentait pas écouté. On ne sentait pas que c'était valorisé, notre opinion. On ne sentait pas qu'ils voulaient nous répondre. » (M^{me} Guylaine Lachance, DT7, p. 39)

Un participant dénonce la désinformation dont ont fait preuve, à son avis, les instances municipales et leur « façon cavalière et méprisante » de répondre aux citoyens (M. Paul Morin, DM26, p. 9) :

On nous a menti, [...] sur le choix du site, sur les modifications du règlement de zonage, sur la supposée rentabilité d'un LET, sur les coûts prohibitifs de l'utilisation du site de Larouche, sur la création de nombreux emplois à Hébertville-Station, sur le rejet des alternatives, sur le refus même de considérer la régionalisation, l'entêtement qu'ils ont démontré à même envisager la concertation régionale, l'explosion des coûts du traitement des ordures ménagères, la destruction des milieux humides, la témérité face à l'environnement et l'illégalité dans l'attribution des contrats.
(M. Paul Morin, DT6, p. 29)

Certains participants dépeignent une détérioration du lien de confiance des citoyens envers les institutions publiques et les dirigeants à la tête de la RMR, le manque de valeurs et de responsabilité éthique des élus. Ils estiment que l'écoute des citoyens et le débat sur les mesures correctrices n'ont pas fait le poids. Pour plusieurs, les dirigeants n'ont pas assumé leur responsabilité dans la détermination des priorités susceptibles d'assurer le mieux-être de leur communauté. Ainsi, certains participants estiment que la RMR a pris des décisions « à sens unique », sans vision d'avenir. Un citoyen exprime son droit de dire non à ce projet, comme ceux de L'Ascension-de-

1. Un consortium composé de cinq organismes à but non lucratif, qui sont des entreprises d'économie sociale œuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles.

Notre-Seigneur, qui accueillent l'actuel LET dont les portes fermeront bientôt (M. Gilles Lachance, DM9, p. 3). Une intervenante ajoute :

Je ne sais toujours pas comment je peux faire comprendre mon refus, mes inquiétudes envers les personnes qui me représentent au niveau municipal et provincial. Si une pétition a été considérée comme étant non importante, si personne ne donne suite lorsque les habitants s'opposent lors de réunions municipales, si les 35 autres municipalités ont dit oui à ce projet et que les résidents de la municipalité hôte disent non. Comment ça marche ? La majorité l'emporte ? Le plus gros portefeuille l'emporte ? À moins que ce ne soit la bonne vieille histoire du sacrifice ?
(M^{me} Émélie Brideau, DM6, p. 8)

Un participant considère que le promoteur aurait accédé à ses terrains sans l'obtention préalable d'un droit de passage (M. Gilles Lachance, DM9, p. 2). Un autre estime que le promoteur aurait abusé de son pouvoir :

Quand on me demandait l'autorisation, je permettait le passage. J'allais même plus loin en conduisant les personnes avec mon VTT et jusqu'à leur prêter un VTT pour leurs déplacements. Au printemps 2012, j'ai entrepris des négociations avec un représentant de la RMR pour des droits de passage. Au même moment, des gens s'infiltraient par l'extrémité est de la propriété, sans permission. J'ai alors interdit toute forme de passage à qui que ce soit.
(M. Léon Gagné, DM24, p. 4)

Par ailleurs, des participants reprochent à la municipalité d'Hébertville-Station de ne pas avoir accordé d'importance à la pétition contre le LET. Pourtant, selon certains participants, le maire aurait déclaré en public que si un seul électeur s'opposait au site d'enfouissement, il réviserait sa position. Une participante, conseillère municipale, estime avoir été trompée par le maire qui aurait dit : « Ça n'implique rien. On va faire juste des études. Puis, s'il y a des gens qui s'objectent au projet, on va s'arrêter là. [...] Mais en disant oui, ils ont mis le pied dans la porte. Puis, la porte, on n'est plus capable de la fermer. » (M^{me} Gyna Simard, DT8, p. 87) L'initiatrice de la pétition évoque des actions destinées à discréditer sa démarche : « Alors souvent, j'avais des espions qui passaient avant moi dans les maisons pour pouvoir aller dire, bien ce qu'elle dit, c'est des menteries. » (M^{me} Johanne Brideau, DT8, p. 83)

La municipalité avait alors invoqué le manque de représentativité locale de la pétition. L'Association des propriétaires du Lac Bellevue a donc décidé de faire le dénombrement des noms afin de mieux contester cette décision : « Nous avons effectué le décompte des signataires de la pétition et 169 personnes habitent Hébertville-Station, 178 personnes habitent Saint-Bruno et 233 personnes habitent les environs. » (DM29, p. 3)

D'autre part, plusieurs personnes ont exprimé leur irritation vis-à-vis de la municipalité d'Hébertville-Station qui ne reconnaît pas comme citoyens les propriétaires de lots forestiers et de résidences secondaires. Un participant souligne que : « lorsqu'on intervenait, il nous indiquait qu'on n'était pas des résidents. [...] On n'était pas des citoyens. » (M. Paul Morin, DT6, p. 33) Le porte-parole de l'Association des propriétaires du Lac Bellevue explique à ce sujet : « Il manque une autre signature à la pétition et celle-ci est ma propre signature. Je ne l'ai pas signé parce que le maire d'Hébertville-Station ne me considère pas comme un citoyen. Pourtant, comme tous les citoyens du village, je paie des taxes annuellement et, de plus, je contribue au maintien et à l'amélioration de notre milieu. » (DM29, p. 3)

Des citoyens de la municipalité de Larouche ont exprimé leur amertume vis-à-vis de la RMR qui n'a entrepris aucune consultation de la population du secteur. Un d'entre eux souligne : « Je comprenais que le site étudié se trouvait sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, mais je ne pouvais me résoudre au fait que nous, les citoyens de Larouche, n'étions en rien consultés [...] J'ai contacté ma municipalité pour apprendre avec surprise qu'aucune consultation, aucune démarche n'avait été faite auprès d'elle. » (M. Charles Harvey, DM17, p. 2) La municipalité de Larouche reproche aussi à la RMR de n'avoir ni consulté ni informé les citoyens de Larouche installés près du site projeté. Elle ajoute que : « Comme ce site semble être sur un plateau élevé du secteur et que notre territoire est dans la trajectoire des vents dominants en provenance du LET, il nous apparaît important que l'étude d'impact en tienne compte. » (DM18, p. 2 et 3)

Par opposition, certaines MRC et municipalités ont soutenu que les gestionnaires de la RMR ont fait preuve de respect et d'écoute envers la population. La MRC de Lac-Saint-Jean-Est évoque la transparence et l'éthique dont aurait fait preuve la Régie des matières résiduelles. Elle ajoute que le promoteur a mis en place un « comité de liaison communautaire et les nombreuses séances d'information à l'intention des citoyens et autres groupes concernés ont permis de vulgariser au maximum les aspects techniques que comporte un tel projet » (DM22, p. 12).

De son côté, la Société de gestion environnementale¹ regrette que le comité de liaison communautaire ait pris fin en novembre 2011. Pour cette société qui préconise le dialogue et la prise en compte des inquiétudes des citoyens, ce comité :

[...] aura permis de recevoir de l'information de la part de la RMR et des personnes-ressources. Ce lieu d'échange aura permis aux différentes parties de s'exprimer [...] Les membres de ce comité auraient certainement pu profiter de

1. La SGE est un organisme régional sans but lucratif qui se donne comme objectifs de favoriser la protection de l'environnement, la restauration de sites et le développement durable.

cette tribune pour poursuivre le dialogue et s'exprimer de façon à bonifier davantage le projet.
(DM13, p. 7)

Un citoyen explique que le comité de liaison était polarisé dès le départ : « On n'avait pas une discussion ouverte. C'était plus des représentants qui siégeaient autour de ce comité-là, de sorte que, finalement, quand on élaborait certains points, il n'y avait pas de porte-parole possible de ce comité-là qui pouvait donner [...] la position du comité ou les orientations possibles. » (M. Paul Morin, DT6, p. 31)

La Ville d'Alma précise : « Nous comprenons et sommes très sensibles au fait que l'implantation d'un lieu d'enfouissement technique soulève des inquiétudes légitimes auprès de la population. Toutefois, nous avons confiance dans les compétences des gestionnaires de la RMR à être à l'écoute de celles-ci et à offrir des réponses satisfaisantes pour tous. » (DM11, p. 5) Elle ajoute que l'aspect humain devra toujours être pris en considération, « en ce sens, nous sommes convaincus que la RMR a mis et mettra tout en place afin que l'implantation du LET à Hébertville-Station se réalise dans le plus grand respect des individus et de leurs droits fondamentaux » (DM11, p. 4).

Une intervenante dénonce le manque de concertation, la déconnexion des élus avec la population ainsi que le désintérêt croissant des citoyens qui en résulte pour les enjeux communautaires et les processus décisionnels :

Il est très difficile, pour un citoyen moyen, de s'approprier sa place en tant qu'acteur du changement menant à un mieux-vivre collectif. Le manque de temps et, surtout, le manque d'information mènent inévitablement à la concentration du pouvoir décisionnel dans les mains de ceux qui sont payés et en place pour ce faire. Le résultat de cette problématique, le plus grave à mon avis, est l'absence de projets communs, menant à son tour au manque d'implication citoyenne.
(M^{me} Marie-Claude Paris Tanguay, DM15, p. 4)

Elle estime qu'aucun moyen concret afin de stimuler la réflexion collective n'a été mis en application : « Les conseils municipaux se réunissent à huis clos pour débattre avant de présenter, sans débats publics, les décisions prises ; [...] il n'y a pas de consultations publiques régulières sur divers sujets concernant l'ensemble de la communauté, par le biais de référendums fréquents. » (DM15, M^{me} Marie-Claude Paris Tanguay, p. 5) D'ailleurs, un intervenant a déploré le fait de ne pas avoir pu se prononcer par référendum avant l'audience publique du BAPE : « le maire aurait dû dire, écoutez, ma population mérite d'être consultée, on va aller voir ce qu'eux en disent » (M. Daniel Guimond, DT7, p. 11).

La justification du projet et le choix du site

Des intervenants ont exprimé de vives inquiétudes quant à la justification du projet ainsi qu'au choix du site d'implantation. À leur avis, l'enfouissement n'est pas une solution d'avenir pour le Lac-Saint-Jean. Plusieurs ont évoqué leur incompréhension par rapport à ce choix : « dans la mesure où il existe des technologies éprouvées commercialement qui peuvent être mises en opération, c'est tout à fait, à mes yeux à moi, archaïque de continuer à faire de l'enfouissement ici au Québec et partout d'ailleurs dans le monde » (M. Charles Moreau, DT6, p. 12). Pour certains, un LET va à l'encontre de la politique du gouvernement du Québec et de son plan d'action qui prévoit bannir le papier, le carton, le bois et les MOP d'ici 2020 dans les lieux d'élimination. Une participante se questionne ainsi : « Quelle est la nécessité d'un LET, puisqu'environ 70 % des matières qui sont enfouies aujourd'hui seront interdites dans quelques années ? » (M^{me} Lucille Gagnon, DM5, p. 1)

Par ailleurs, la Société de gestion environnementale renchérit : « Nous croyons fermement qu'avec la poursuite des efforts de sensibilisation nous pouvons réduire collectivement la quantité de matières résiduelles qui seront dédiées à l'enfouissement. » (DM13, p. 8) Pour le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay-Lac-Saint-Jean :

L'objectif global est d'obtenir une diminution du tonnage annuel acheminé au nouveau LET d'Hébertville-Station et de responsabiliser davantage les citoyens et les producteurs dans la gestion des déchets.
(DM2, p. 13)

Pour un participant, il est inconcevable qu'un LET puisse se situer dans un endroit naturel aussi exceptionnel par crainte de la pollution des lacs et des ruisseaux : « Lorsque [...] j'ai constaté que le tas de déchets serait situé en parallèle au lac, à moins d'une centaine de mètres de l'eau, j'ai été estomaqué. » (M. Gilles Lachance, DM9, p. 2) L'Association des propriétaires du Lac Bellevue cite plusieurs éléments qui seraient touchés par le projet :

Sachez que l'endroit choisi pour un éventuel LET n'est pas une « cour » au sens propre du terme, mais plutôt un endroit exceptionnel composé de lacs, de rivières et d'étangs d'une richesse faunique peu commune [...] C'est cet environnement qu'on s'apprête à saccager. Les milieux humides font partie presque en totalité du territoire.
(DM29, p. 2)

Un citoyen estime que le projet dénature trop ce milieu naturel : « Selon moi, il n'existe aucune suggestion pour améliorer ce projet, et la solution pour minimiser ses

répercussions sur le milieu est son abandon pur et simple. » (M. Lucien Larocque, DT8, p. 78)

Cependant, la Ville d'Alma estime que le site visé ainsi que l'enfouissement sont les meilleurs choix pour répondre à un besoin essentiel de la région. Elle considère que l'impact sur la villégiature est minime considérant les efforts qui ont été déployés par la RMR (DM11, p. 2). La MRC du Domaine-du-Roy souligne que « la Régie des matières résiduelles a initié une démarche de sélection de sites dont l'objectif consistait à identifier les endroits où les contraintes liées à l'acceptabilité sociale étaient les plus faibles possible » (DM7, p. 8).

Le coût de l'enfouissement

Plusieurs intervenants se sont prononcés sur les coûts qu'occasionnerait le LET. Ainsi, la MRC de Maria-Chapdelaine estime que la localisation du LET projeté réduira les coûts : « il fut convenu de cibler un LET le plus près possible du centre de masse au plan populationnel afin d'optimiser et de réduire les coûts inhérents à l'enfouissement » (DM4, p. 6). La Ville de Saint-Félicien justifie, quant à elle, le lieu d'enfouissement technique « par sa situation géographique qui entraînera des économies substantielles en termes de transport de même qu'une réduction non négligeable des gaz à effet de serre en raison de sa proximité avec le centre de masse » (DM21, p. 2).

Plus encore, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est explique que l'objectif du secteur public est de livrer le service au prix coûtant, puisque la notion de profit est inexistante, ce que le secteur privé ne fait pas. Elle croit que « le privé cherchera à augmenter les volumes à enfouir afin de maximiser ses marges de profit » (DM22, p. 10). La Ville d'Alma estime de son côté que des réductions de l'ordre de 40 % pour les coûts de transport pourraient être observées étant donné la proximité du projet des municipalités (DM11, p. 4).

Pour Services Matrec, propriétaire d'un lieu d'enfouissement à Larouche, la RMR devrait envisager un lieu d'élimination commun pour l'ensemble de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean :

L'utilisation d'un seul site régional permettrait des économies d'échelle très importantes en évitant le dédoublement des investissements requis pour la route d'accès, l'aménagement du site, le traitement des eaux de lixiviation, le traitement et la valorisation des biogaz, le suivi environnemental et le suivi postfermeture.
(DM12, p. 5)

La municipalité de Larouche soutient que les entreprises privées sont « plus efficaces et peuvent fonctionner à moindres coûts. Leur performance leur assure alors la marge de profit nécessaire » (DM18, p. 4).

Pour plusieurs citoyens, l'aversion des municipalités pour l'entreprise privée coûte cher aux municipalités. L'un d'entre eux estime que la RMR n'a pas évalué les coûts exorbitants que le projet comporte : « Quand c'est l'argent des contribuables, c'est le bar ouvert. » (M. Jean-Jacques Tremblay, DM25, p. 1)

Le Groupe Coderr, quant à lui, invoque la nécessité de gérer les matières résiduelles « comme un facteur de développement et non pas comme un vulgaire centre de coûts » (DM19, p. 4). Il considère ainsi les poubelles comme des matières secondaires de plus en plus convoitées à tel point que l'exploitation des vieux sites d'enfouissement est devenue à la mode dans plusieurs pays.

Tout d'abord, nous sommes fermement convaincus que la RMR doit garder un contrôle sur cette « banque » de matières secondaires afin qu'aucun promoteur ne puisse se l'approprier et, éventuellement, en déménager la transformation ailleurs. Ces matières doivent continuer d'être mises à contribution pour le développement local. Ensuite, la RMR devrait se doter au plus tôt d'un cadre stratégique formel pour guider ses interventions.
(DM19, p. 10)

Les solutions de rechange

Pour la MRC du Domaine-du-Roy, le gouvernement du Québec a défini un modèle trop homogène de gestion et de valorisation des matières résiduelles à travers le Québec, ce qui n'est pas une bonne stratégie considérant la diversité de solutions qui auraient pu être définies par les régions selon leur réalité propre : « on ne peut pas aborder la gestion des matières résiduelles de la même façon dans le cœur de Montréal qu'au Lac-Saint-Jean » (DM7, p. 6).

Une intervenante considère que le projet actuel va à l'encontre du développement durable et « ferme définitivement la porte aux municipalités du Lac-Saint-Jean qui pourraient éventuellement avoir un projet de valorisation et de mise en valeur de nos matières résiduelles, puisque nos déchets seront enterrés six pieds sous terre » (M^{me} Lucille Gagnon, DM5, p. 1). Une autre participante se questionne sur le développement d'autres technologies comme la gazéification : « Cette technologie a fait bien des heureux sur d'autres continents où l'espace disponible est beaucoup plus restreint à comparer à la province de Québec. » (M^{me} Émélie Brideau, DM6, p. 5) La compagnie CENTREM et plusieurs citoyens encouragent la valorisation des déchets par procédé thermique comme voie d'avenir pour la région du Lac-Saint-Jean, mais aussi dans une perspective économique et sociale plus large :

Le traitement thermique permet de créer de l'énergie, des emplois bien rémunérés et d'en consolider d'autres dans des secteurs éprouvant des difficultés comme celui de l'industrie forestière. Étant donné la crise que traverse le secteur forestier, les efforts qui permettent de consolider les emplois dans ce secteur ont une forte résonance dans la région.
(DM16, p. 3)

D'autres intervenants préconisent de s'orienter vers le site de Larouche : « Il existe déjà un site d'enfouissement à Larouche, qui peut accueillir les déchets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, approuvé en bonne et due forme. » (M. Gilles Lachance, DM9, p. 4) L'Association des propriétaires du Lac Bellevue exprime aussi son désir de voir les déchets de la RMR enfouis à Larouche : « Pour nous, en tant que contribuables, il nous apparaît totalement incohérent d'avoir deux LET à quelques kilomètres de distance. » (DM29, p. 3) Un d'entre eux explique que « ce site, dont l'acceptabilité sociale s'avère très forte, présente une sécurité environnementale peu commune » (M. Paul Morin, DM26, p. 2).

La compagnie Services Matrec estime par ailleurs que son LET projeté à Larouche pourrait recevoir les matières résiduelles du Lac-Saint-Jean et conteste toute affirmation contraire (DM12, p. 9). De plus, la municipalité de Larouche considère que « l'existence d'un deuxième site aussi près peut avoir une incidence importante sur la viabilité du site actuel de Larouche » (DM18, p. 3).

Pour l'entreprise Sysgaz, le LET projeté à Hébertville-Station fournit une occasion remarquable de mettre en place un centre de production d'énergies renouvelables capable de contribuer à la lutte aux changements climatiques : « Avec la création d'un centre de traitement actif des matières organiques résiduelles non interceptées, il serait possible de produire du biométhane de qualité et de le transformer en énergie propre afin d'éviter le gaspillage de cette ressource. » (DM14, p. 2)

Les impacts sur les propriétés

Pour le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean, les villégiateurs vivant à proximité du LET projeté subiront des impacts, notamment au niveau des bruits provoqués par le passage des camions : « il sera essentiel d'établir un comité de vigilance avec les villégiateurs du secteur afin de contribuer à la diminution des nuisances » (DM2, p. 14).

Plusieurs intervenants s'inquiètent notamment de la dévaluation que pourrait engendrer un site d'enfouissement sur la valeur des chalets et des propriétés situés autour du site projeté et estiment que cela commande des compensations (M. Léon

Gagné, DM24, p. 3 ; Association des propriétaires du Lac Bellevue, DM29, p. 3). L'un d'eux décrit l'importance des nuisances appréhendées :

Qu'arrivera-t-il à la valeur de ma propriété, cet endroit où j'ai fait le plus grand investissement de ma vie ? Qu'advient-il de la qualité de mon air, de mon espace et de l'eau de mon puits de surface quand, par exemple, des goélands trouveront le site, que des fusées seront envoyées au ciel pour les éloigner, que des odeurs seront poussées par les vents, que des bruits d'opération constants de basses fréquences s'entendront à distance et je ne sais quoi encore parce qu'on ne peut tout prévoir ?

(M. Charles Harvey, DM17, p. 2)

Plusieurs résidents situés à proximité du projet ont exprimé leur manque de compréhension à l'endroit des redevances accordées aux municipalités, tandis qu'eux-mêmes ne recevront rien même s'ils vont subir l'essentiel des nuisances. Un citoyen ajoute :

Je ne comprends absolument pas les raisons qui motivent la RMR à donner des redevances à la municipalité de Saint-Bruno. Cette dernière ne subit aucun préjudice. Les citoyens de proximités qui subissent des inconvénients sont oubliés au profit de cette municipalité [...] La municipalité d'Hébertville-Station, qui selon son maire n'aura aucun problème dû à la venue du site, ne devrait toucher qu'une mince part des redevances. Encore là, ce sont les citoyens de proximité qui sont les plus touchés et ils sont encore oubliés.

(M. Léon Gagné, DM24, p. 5)

Pour un citoyen « en passant par le rang 9, Saint-Bruno reçoit indûment des redevances et se fait construire gratuitement un chemin d'accès pour son site récréotouristique » (M. Paul Morin, DM26, p. 12). Il accuse la municipalité de Saint-Bruno pour avoir, à son avis, usé de « félonie » en tentant d'obtenir « le beurre et l'argent du beurre » (M. Paul Morin, DT6, p. 27).

La municipalité d'Hébertville-Station affirme de son côté que :

Les impacts directs sur la population seront minimes, voire inexistants pour la majorité. [...] Ce terrain est situé peut-être sur notre territoire, mais appartient avant tout à la collectivité. Ce secteur n'est accessible que pour quelques citoyens seulement qui l'utilisent comme terrain de jeux. Il faut se rappeler que l'intérêt collectif doit primer sur l'intérêt individuel.

(DM10, p. 2)

Les impacts sur le milieu naturel

Plusieurs citoyens et des organismes environnementaux ont exprimé des inquiétudes à propos des impacts du LET projeté sur les milieux naturels.

Les espèces fauniques

Plusieurs citoyens s'inquiètent de voir la richesse faunique disparaître au profit du LET. Pour l'un d'entre eux : « J'ai pu aussi constater, au cours des années, comment l'endroit était peuplé par une quantité de chevreuils, d'orignaux, de canards, de lièvres, de rongeurs, d'amphibiens, etc. Des populations florissantes très peu dérangées. » (M. Charles Harvey, DM17, p. 3) Un intervenant estime que la venue du LET aurait un impact négatif sur les cheptels prisés par les chasseurs :

Au fil des années, l'aire d'hivernage de l'original gravite autour du site de nourriture. Ce dernier sera détruit, puisqu'il est à l'endroit où les cellules d'enfouissement se retrouvent. Les orignaux, comme les chevreuils, fuiront ce secteur définitivement. Les chasseurs, dont je fais partie, seront privés de leur sport favori. Les gélinites et les lièvres vont disparaître au profit d'espèces nuisibles.

(M. Léon Gagné, DM24, p. 4)

D'autres participants s'inquiètent de voir les oiseaux migrateurs disparaître du secteur au profit des goélands : « Aucun goéland, mais des oiseaux migrateurs par centaines (outardes et oies blanches). C'est une beauté à filmer. Nous souhaitons qu'avec le site, l'inverse ne se produira pas. » (M^{me} Céline Gagnon, DM1, p. 2) Selon l'Association des propriétaires du Lac Bellevue, « les goélands contribuent à la diminution des populations d'autres espèces d'oiseaux par la compétition pour les sites de nidification. Leur présence a aussi un impact sur les végétaux en place par le piétinement et la modification du sol par les fientes. » (DM29, p. 2) Elle estime que les techniques pour effaroucher les goélands ne sont pas efficaces, à l'exception de l'abattage, pourtant proscrit (*ibid.*). Pour un autre, l'implantation d'un LET amènerait inévitablement les goélands à s'y alimenter et à transporter des bactéries autour du site :

Cet oiseau est reconnu comme vecteur de bactéries. Il s'alimente à partir de site d'enfouissement et se dirige vers les lacs avoisinants pour se reposer et se nettoyer, ce qui aura pour effet de contaminer ces milieux par toutes sortes de produits toxiques [...] la présence de goéland aux abords du site risque d'affecter la qualité bactériologique des eaux de surface en raison de leurs fientes. Il est également possible que des goélands transportent avec eux des débris sur les terrains avoisinants (ex. : terre agricole, rivière, etc.).

(M. Léon Gagné, DM24, p. 5)

Un intervenant craint pour sa part la venue de prédateurs :

[...] nous allons être infestés d'ours noir, de loups, de coyotes, il y a aussi les oiseaux de proie et des rats. Ce site va brimer notre qualité de vie, parce que nos terrains sont nos lieux de villégiature, il y a des chalets, il y a de jeunes

enfants qui ne pourront plus jouer dehors, il y aura toujours un risque d'attaque des bêtes sauvages.
(DM30, p. 1)

Enfin, le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean s'inquiète pour la paruline du Canada, espèce présente dans le secteur. En raison de son statut de précarité, le Conseil estime primordial de préserver son habitat (DM2, p. 7 et 8).

Les milieux humides et la qualité de l'eau

Pour plusieurs intervenants, le site où le LET est projeté est un milieu d'une grande valeur, entouré d'un grand nombre de lacs, de cours d'eau et de milieux humides en zone boisée (M^{me} Céline Gagnon, DM1, p. 1 ; M. Léon Gagné, DM24, p. 2). La Société de gestion environnementale croit essentiel de préserver les milieux humides qui jouent un rôle crucial dans le maintien de la vie sur terre. Ainsi, elle estime que les mesures d'atténuation proposées par le promoteur ne sont pas suffisantes : « Ces milieux étant reconnus pour leurs bienfaits écologiques, il est primordial de minimiser au maximum les impacts de la destruction de leur habitat. » (DM13, p. 6)

L'Organisme de bassin versant du Saguenay constate qu'aucune caractérisation de l'écosystème aquatique n'a été réalisée pour les cours d'eau en aval des différentes traverses projetées pour l'aménagement du chemin d'accès. Sachant qu'il est possible d'observer des impacts négatifs tels que l'érosion et la sédimentation pour le milieu aquatique lors de l'aménagement des traverses, l'organisme souligne aussi que l'information disponible ne permet pas de savoir s'il y aura des mesures d'atténuation ou un suivi (DM23, p. 9). De plus, il estime que le promoteur n'a pas réalisé un portrait précis des usages de l'eau du ruisseau de l'Abattoir et du réseau hydrographique situé en aval du point de rejet des eaux de lixiviation traitées pour « veiller à assurer la pérennité de la ressource eau, des écosystèmes et de leurs usages et pour mieux évaluer, éliminer ou réduire les impacts de son projet sur l'eau » (*ibid.*, p. 11). Il fait aussi valoir que la qualité de l'eau est un enjeu important, d'autant plus que le bassin versant de la rivière Bédard, dans lequel se trouvent les ruisseaux de l'Abattoir et sans nom, abrite déjà plusieurs sources de phosphore et que les concentrations de plusieurs paramètres de qualité de l'eau sont élevées (*ibid.*, p. 6).

Par ailleurs, un citoyen se préoccupe des risques de contamination de l'eau souterraine :

Le fait de dynamiter 4 m de roc provoquera des fissures, donc s'il y a une fuite dans les membranes, le lixiviat circulera par les fissures sans qu'on puisse les détecter. Le même phénomène se produira dans les bassins de rétention du

système de traitement, car il est permis que le fond de ces bassins se retrouve sous la nappe d'eau souterraine. Donc, la montagne et ses bassins versants seront contaminés complètement avant qu'on se rende compte d'une fuite.
(M. Léon Gagné, DM24, p. 3)

Les gaz à effet de serre

Certains organismes estiment que la construction du LET et son exploitation entraîneraient inévitablement la production de gaz à effet de serre (GES) : « les biogaz émis par les lieux d'enfouissement constituent une importante source de GES » (Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean, DM2, p. 10). Pour la Société de gestion environnementale, « l'enfouissement des matières résiduelles étant responsable de la production de GES, [...] il est essentiel de maximiser les efforts attribués à leur réduction » (DM13, p. 6).

La Ville d'Alma estime, quant à elle, que la venue du LET à Hébertville-Station serait plutôt bénéfique en ce qui concerne la production de GES :

En réduisant de 42 % la distance à parcourir entre le lieu de cueillette et le lieu de disposition, nous pouvons estimer que la réduction des émissions de GES occasionnées par le transport attribuable à la localisation du LET dans le secteur d'Hébertville-Station serait de plus de 40 %. Faut-il rappeler que la réduction des émissions de GES profitera non seulement à la population almatoise, mais bien à tous ?
(DM11, p. 4)

Chapitre 3 **Les répercussions sur le milieu naturel**

Dans ce chapitre, la commission examine les principaux enjeux du projet soulevés au cours de l'audience publique sur le milieu naturel. Dans un premier temps, elle aborde les aspects touchant aux eaux souterraines et de surface ainsi qu'aux milieux humides et forestiers. Dans un second temps, elle traite de certaines espèces fauniques, dont les oiseaux migrateurs et l'orignal.

Les eaux souterraines

Le contexte hydrogéologique

À l'intérieur du périmètre projeté pour l'aménagement de l'aire d'enfouissement se trouve essentiellement un mince dépôt de sol organique (végétation, terre noire et tourbe) et de till surmontant le roc. Le till est constitué de sable, de fin à moyen, avec des quantités variables de silt, de gravier et de cailloux. Pour sa part, le roc est composé principalement d'anorthosite, soit une roche ignée massive. Généralement, entre 0,5 m et 1,5 m de profondeur, le roc est relativement sain et peu fracturé (PR3.1, p. 86 à 88 ; PR5.1, annexe QC-70 ; PR5.3.1, annexe QC-218 ; PR8.2 ; PR8.7.1, p. 17).

Les eaux souterraines sont caractérisées par une nappe libre circulant au sein des fractures du massif rocheux et dont la partie supérieure est en lien hydraulique avec les dépôts meubles sus-jacents (PR3.1, p. 95). La nappe souterraine se trouve à environ 1,0 m de profondeur et l'écoulement, de l'ordre de 3,5 m/an, est contrôlé par la topographie du roc. Les eaux souterraines s'écoulent généralement vers la partie centrale de l'aire d'enfouissement projetée. Par contre, à sa périphérie, elles s'orientent vers l'extérieur. Ceci est particulièrement visible à la limite ouest ainsi que dans le secteur des bassins de traitement (PR5.3.1, annexe QC-218, p. 11 ; PR8.7.1, p. 19 et annexe E).

À l'échelle locale et régionale, cet aquifère rocheux est de faible capacité. De plus, en conformité avec la méthodologie proposée dans le *Guide de classification des eaux souterraines du Québec* (MDDEP, 1999), elle est classifiée IIIA, c'est-à-dire qu'il ne

s'agit pas d'une source d'eau de consommation¹. D'ailleurs, aucun puits de captage n'est aménagé au sein du socle rocheux dans un rayon d'un kilomètre et les résidences ainsi que les exploitations agricoles de la route du 8^e Rang sont reliées au réseau d'aqueduc municipal de Saint-Bruno (PR8.2, p. 13 et 28 ; PR8.7.1, p. 19 ; PR5.3.1, annexe QC-218, p. 10).

La conception et l'imperméabilisation du LET

La conception technique d'un LET doit répondre aux exigences du REIMR, en vigueur depuis le 19 janvier 2006. Lorsque les conditions d'imperméabilité du sol en place ne satisfont pas aux dispositions réglementaires², comme dans le cas du lieu d'enfouissement projeté, les zones où sont déposées les matières résiduelles doivent comporter, sur leur fond et leurs parois, un système d'imperméabilisation à double niveau de protection qui permet une exploitation en confinement. L'article 23 du règlement exige également que le fond de l'aire d'enfouissement soit situé en tout point au-dessus de la nappe d'eau souterraine.

Le système d'imperméabilisation (figure 4) de l'aire d'enfouissement proposée par la RMR se compose, de bas en haut, des éléments suivants : une assise constituée du substrat en place et d'au moins 15 cm de sable ou de gravier fin compacté ; une membrane d'argile synthétique imperméable, appelée natte bentonitique ou géocomposite ; une géomembrane en polyéthylène de haute densité (PÉHD) ; un géofilet de drainage d'une épaisseur minimale de 5 mm servant à la détection et à la récupération des fuites ; un second revêtement imperméable constitué également d'une géomembrane en PÉHD ; un géotextile de protection permettant de limiter les risques de perforation des membranes et, finalement, une couche drainante de 50 cm sur laquelle reposeraient les matières résiduelles.

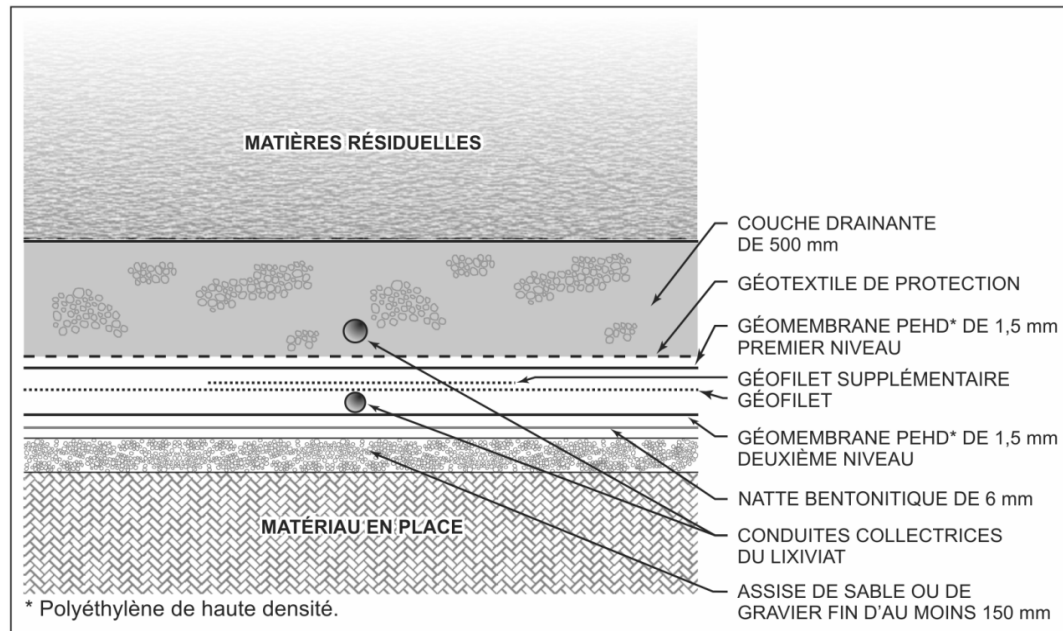
Le captage des eaux de lixiviation serait assuré par des conduites perforées installées dans la couche drainante, au-dessus du premier niveau d'étanchéité. À titre préventif, un deuxième réseau de collecte serait installé entre les deux géomembranes. Il servirait à récupérer, en cas de fuite, les eaux de lixiviation provenant du niveau supérieur d'imperméabilisation. Des couches supplémentaires de géofilets de drainage pourraient être utilisées pour remplacer les drains secondaires de collecte de lixiviat entre les deux niveaux d'imperméabilisation. L'utilisation de ces géofilets facilite la construction tout en réduisant les risques de

1. La nappe d'eau souterraine qui circule dans le roc anorthosique réputé peu perméable ne possède pas un potentiel hydrique assez important pour être sollicitée à un débit permanent de 25,0 m³/h à partir d'un puits de captage (PR8.2, p. 28).

2. Par exemple, une perméabilité du roc de 4×10^{-5} cm/s (supérieure à 1×10^{-6} cm/s) (PR5.3.1, annexe QC-218, p. 10 et 11).

perforation du revêtement imperméable inférieur (PR3.1, p. 36 à 39 ; PR8.5, p. 11 à 16 ; DA6, p. 20 ; DA7, p. 3 ; DA18).

Figure 4 Représentation schématique du système d'imperméabilisation et de collecte du lixiviat



Sources : adaptée de BAPE, rapport 291, figure 5 ; DA6, p. 20.

Le suivi des eaux souterraines

Conformément aux exigences du REIMR, la RMR serait tenue d'assurer la surveillance des eaux souterraines au pourtour des zones de dépôt de matières résiduelles et du système de traitement du lixiviat.

En l'occurrence, le programme de suivi environnemental de la qualité des eaux souterraines planifié par le promoteur serait effectué dans un réseau de neuf puits d'observation (figure 3). Les puits devraient être échantillonnés trois fois par année, soit au printemps, en été et en automne, et les échantillons d'eau prélevés devraient être analysés en fonction des paramètres des articles 57 et 66 du règlement (PR5.3.1, annexe QC-216 ; PR8.5, p. 56 ; M. André Simard, DT5, p. 105 et 107 ; M. Frédéric Chouinard, DT5, p. 108, 110 et 111).

- ♦ **Avis** – *La commission d'enquête constate que, conformément aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, le lieu d'enfouissement technique projeté à Hébertville-Station serait aménagé par un ensemble de composantes conçues pour assurer l'étanchéité du système*

d'imperméabilisation, le captage des eaux de lixiviation ainsi que le suivi des eaux souterraines. Advenant toutefois que des fractures soient détectées dans le roc durant l'aménagement du fond de l'aire d'enfouissement, la commission est d'avis que celles-ci devraient être colmatées afin d'assurer l'intégrité du système d'imperméabilisation et d'éviter tout écoulement en profondeur.

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que, selon le principe « accès au savoir » de la Loi sur le développement durable, le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles relatif au suivi des eaux souterraines devrait être rendu public.*

Le traitement et le rejet des eaux de lixiviation

Les activités d'enfouissement génèrent d'importantes quantités d'eaux usées. Une fois captées, ces eaux contaminées¹ sont traitées et acheminées au réseau hydrographique. Pour le projet, le système de traitement des eaux de lixiviation serait de type biologique et regrouperait les éléments suivants (figure 3) :

- un bassin d'accumulation ;
- un étang d'aération ;
- un bassin de décantation ;
- un bâtiment technique pour le système de traitement principal ;
- un système de chauffage pour maintenir la température du lixiviat à au moins 12 °C.

Toutes les eaux de lixiviation collectées sur le terrain seraient dirigées vers le bassin d'accumulation. Ce bassin, d'une capacité utile de 26 500 m³, assurerait leur entreposage temporaire et permettrait de les prétraiter. Le lixiviat serait par la suite acheminé vers un étang d'aération d'une capacité utile de 7 000 m³ afin de compléter son prétraitement. Les eaux prétraitées seraient alors pompées vers un bassin de décantation permettant d'intercepter les boues biologiques produites à l'intérieur du bassin aéré, puis transférées dans le système de traitement principal pour poursuivre l'abaissement de la charge organique et en nutriments. Ce système se composerait de deux réacteurs biologiques, l'un facultatif et l'autre sur supports fluidisés, ainsi que de chambres de coagulation, de

1. Dans un LET, les acides générés par la biodégradation des résidus organiques circulent avec le ruissellement de l'eau provenant de la pluie, de la neige et des matières organiques fortement concentrées en eau. Cette solution acide peut dissoudre des contaminants solides, comme des métaux lourds, et, ainsi, contaminer le lixiviat (Taillefer, 2010, p. 1).

floculation et de décantation¹. Une réduction des coliformes par injection de peroxyde d'hydrogène serait finalement réalisée avant le rejet à l'environnement (PR3.1, p. 43 à 47 et 97 ; PR8.5, p. 27 à 42 ; DA7, annexe ; DB37, lettre p. 2 et 3).

Un système de chauffage saisonnier des eaux de lixiviation est également prévu de sorte que l'effluent pourrait être traité efficacement même en dehors de la période estivale et rejeté à longueur d'année. Le volume annuel maximal d'eau qui serait rejeté au cours de la période d'exploitation a été estimé à 35 825 m³ (98 m³/j), soit 28 900 m³ de lixiviat brut et 6 925 m³ d'eau de précipitation captée par le bassin d'accumulation. Sur une base mensuelle, le débit de l'effluent varierait entre 50 m³/j et 140 m³/j (PR5.3.1, p. 8 et 9 ; M. André Simard, DT1, p. 52 ; DQ4.1.1).

Les eaux traitées seraient rejetées dans le petit ruisseau sans nom, en aval des trois frayères potentielles de l'omble de fontaine identifiées dans ce cours d'eau (figure 2). Ce ruisseau recueille les eaux du lac sans nom de même que des lacs plus à l'est sur lesquels ont été érigés des ouvrages de retenue² et qui servaient de source d'alimentation en eau potable jusqu'au 9 mai 2012. Les barrages X0000805 et X0000804 sont des seuils déversants situés respectivement à l'embouchure des lacs de l'Aqueduc (Vieux lac) et d'Hébertville (lac Île flottante). Leur présence n'est plus requise depuis que les municipalités de Saint-Bruno et d'Hébertville-Station ont cessé leurs prélèvements pour s'alimenter dorénavant en eau souterraine à quelque 10 km du LET proposé. Selon les observations des ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du Centre d'expertise hydrique du Québec, faites en septembre 2012, ces deux ouvrages retiennent pratiquement toute l'eau des lacs en période d'étiage³ (PR3.1, p. 179 ; PR5.3.1, p. 3 et annexe QC-215 ; DA7, annexe, plan 3 ; DQ5.2 ; DQ7.1).

À partir de l'émissaire pour le rejet du lixiviat traité, le ruisseau sans nom parcourt environ 1,5 km avant de rejoindre le ruisseau de l'Abattoir. Ce dernier s'écoule sur près de 2 km avant d'atteindre la rivière Raquette qui sillonne le secteur sur près de 3 km avant de se jeter dans la rivière Bédard. Enfin, cette dernière rejoint, quelque 10 km plus loin, la rivière Petite Décharge, un bras de la rivière

1. La coagulation et la floculation sont des étapes indispensables au traitement des eaux chargées en particules colloïdales, trop petites pour décanter sous l'effet de la gravité.
2. Leurs caractéristiques sont décrites au Répertoire des barrages du Centre d'expertise hydrique du Québec et peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.cehq.gouv.qc.ca/barrages/ListeBarrages.asp?Tri=No.
3. L'étiage est le plus bas niveau des eaux. Il s'agit des débits observés en période de sécheresse, soit lorsque l'apport en eau de ruissellement est faible ou nul et que seul l'écoulement souterrain alimente les eaux de surface.

Saguenay. Compte tenu du caractère très agricole de la rivière Bédard¹, les usages de l'eau sont limités (PR5.1, p. 23 ; DB37, lettre, p. 2 et annexe, p. 4 ; ministère de l'Environnement, 2002, p. 9 à 11). Par ailleurs, les échantillons d'eau prélevés en mai 2011 et juillet 2012 dans le ruisseau sans nom tendent à démontrer que l'eau de surface est de bonne qualité pour la vie aquatique. Cette situation est d'ailleurs confirmée par la présence de nombreux alevins d'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*) (PR3.1, p. 95 et 96 ; PR3.2, p. 26 et 29 ; PR5.1, annexe QC-70, p. 1 et 2 ; PR8.2, p. 17 et 18).

En vertu du REIMR, les eaux de lixiviation d'un lieu d'enfouissement ne peuvent être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 53². Leur traitement doit également viser l'atteinte des objectifs environnementaux de rejet (OER) déterminés par le MDDEFP et intégrés au décret gouvernemental comme l'une des conditions en cas d'autorisation du projet.

L'utilité des OER est d'apporter une protection supplémentaire selon la sensibilité du milieu récepteur en déterminant des concentrations et des charges à ne pas dépasser à la sortie du système de traitement du lixiviat en vue d'assurer la protection ou la récupération des usages du milieu. Pour ce faire, le ministère se base sur des critères de qualité de l'eau de surface³.

À partir de valeurs considérées comme représentatives de la qualité des eaux du ruisseau sans nom et d'une estimation de ses débits critiques, en périodes d'étiage annuelle et estivale, le ministère a fixé des OER couvrant près d'une soixantaine de contaminants, puis a établi des exigences de rejet au point de déversement de l'effluent final. Ces exigences tiennent également compte du débit anticipé de l'effluent ainsi que des meilleures technologies de traitement disponibles et économiquement acceptables (DB60 ; DB72).

-
1. Durant les années 1960, la rivière Bédard a subi plusieurs modifications importantes, comme le creusage et le redressement de son lit pour améliorer le drainage des terres agricoles. À la suite de ces interventions, plusieurs habitats fauniques des milieux riverains et aquatiques ont été grandement perturbés. En 1999, la Zip Alma-Jonquière a toutefois amorcé des travaux de restauration qui visaient, entre autres, le réaménagement des berges, la plantation d'arbustes et l'installation de clôtures pour éviter que le bétail ne s'abreuve directement dans le cours d'eau. Bien qu'on y ait observé une certaine amélioration de la qualité de l'eau depuis, cette rivière témoignerait encore grandement des effets découlant des pratiques agricoles (DB37, annexe, p. 4).
 2. Les sept paramètres de l'article 53 du REIMR visent l'azote ammoniacal, les coliformes fécaux, les composés phénoliques, le pH, la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅), le zinc et les matières en suspension.
 3. Les critères de qualité de l'eau qui ont été considérés dans le calcul des objectifs environnementaux de rejet correspondent aux critères de vie aquatique chronique, aux critères de prévention de la contamination des organismes aquatiques, aux critères de faune terrestre piscivore et aux critères d'activités récréatives. Ils proviennent du document *Critères de qualité de l'eau de surface au Québec* (MDDEP, 2012b ; DB37, p. 6 à 8).

La commission note toutefois la présence de plusieurs incertitudes qui rendent difficile l'évaluation de la nature et de l'ampleur des répercussions que pourrait avoir le rejet des eaux traitées au cours d'eau récepteur :

1. Malgré les efforts du promoteur, peu de données sur les caractéristiques physico-chimiques du ruisseau sans nom ont été obtenues jusqu'à maintenant. Au dire même du MDDEFP, « ces données auraient permis d'établir de façon plus précise les critères de qualité de l'eau de surface (MDDEP, 2012b) qui sont utilisés dans le calcul de certains OER. Par conséquent, des stations de la Banque de la qualité du milieu aquatique du MDDEFP ont été utilisées. Une mise à jour des OER pourrait être effectuée s'il advient que de nouvelles données de qualité de l'eau sont recueillies dans le ruisseau sans nom. » (DB72, annexe, p. 2 ; M. Robert Comeau, DT3, p. 17 et 18)
2. Il n'existe aucune station hydrométrique sur les ruisseaux sans nom et de l'Abattoir, ni même sur la rivière Raquette, et une seule mesure de débit a pu être effectuée par le promoteur le 16 juillet 2012. L'évaluation des débits d'étiage par le Centre d'expertise hydrique du Québec, une unité administrative du MDDEFP, a donc été effectuée sur la base des données enregistrées sur une autre rivière de la région, et ce, dans la limite de la méthode étant donné la faible superficie du bassin versant au point de rejet projeté (PR5.3.1, annexes QC-205 A, p. 11 et 13 et QC-205 C, p. 8). À cet égard, le Centre affirme :

Il faut prendre en considération que les débits obtenus résultent d'une analyse qui peut comporter une marge d'erreur significative. En effet, l'utilisation de données provenant d'un bassin versant qui n'a pas les mêmes caractéristiques physiographiques peut donner des résultats ayant une précision variable, surtout pour un bassin versant aussi petit. Une superficie de bassin versant de 5,0 km² correspond aux plus petits bassins analysés par le CEHQ [...]. Compte tenu du peu d'information hydrologique sur le ruisseau étudié, il est difficile de connaître la précision de l'estimation des débits d'étiage obtenus.
(PR5.3.1, annexe QC-205 C, p. 9)

Les résultats de l'étude ne sont pas des valeurs exactes, mais plutôt des approximations des valeurs réelles comportant une incertitude considérable.
(DQ5.2)

3. Selon le rapport du Centre d'expertise hydrique du Québec, « les débits fournis sont valides en condition d'écoulement naturel ou peu influencé (influence journalière) pour un cours d'eau dont l'écoulement n'est pas intermittent » (PR5.3.1, annexe QC-205 C, p. 9). En l'occurrence, les débits d'étiage annuels

Q_{2-7} , Q_{10-7} et Q_{5-30} ¹ estimés au point de rejet projeté des eaux de lixiviation dans le ruisseau sans nom et considérés pour le calcul des objectifs environnementaux de rejet sont respectivement de 15 L/s, 9 L/s et 14 L/s (DB72, annexe, p. 10). La permanence de l'écoulement du ruisseau sans nom a toutefois été contestée par certains citoyens (M. Léon Gagné, DM24, p. 3 et DT6, p. 54 et 55 ; M. Paul Morin, DM26, p. 14). Malgré les observations du promoteur et ses propres calculs sur les débits d'étiage annuels et estivaux, le MDDEFP a aussi considéré comme étant plausibles, voire élevés, les risques d'assèchement périodique du cours d'eau récepteur (PR3.1, annexe E, p. 4 ; PR5.2.1, p. 13 et 14 ; PR5.3.1, annexe QC-205 A, p. 3). Le cas échéant, les facteurs de dilution considérés seraient surestimés pour ces moments de l'année.

4. Tout travail sur le ruisseau sans nom ou en amont pourrait avoir une influence sur le régime d'écoulement actuel et modifier les résultats de l'analyse hydrologique sur laquelle s'est appuyé le calcul des objectifs environnementaux de rejet. Par exemple, rien ne garantit que les barrages X0000805 et X0000804 seront maintenus intacts au cours des prochaines années. Or, bien que leur influence actuelle demeure imprécise, on peut supposer que leur démantèlement pourrait favoriser un écoulement continu dans le cours d'eau en période d'étiage (PR5.3.1, annexe QC-205 C, p. 7 et 9 ; DQ5.2). En contrepartie, leur maintien pourrait permettre au promoteur de soutenir les débits dans le ruisseau sans nom tout au long de l'année, puisqu'avant l'arrêt des prélèvements municipaux, la capacité totale des prises d'eau avait été estimée à quelque 1 650 m³/d soit 1 100 m³/d pour le lac Île flottante et 550 m³/d pour le Vieux lac (DB71 ; DQ7.1).
5. Le promoteur ne s'est pas engagé à maintenir une température minimale pour le traitement des eaux de lixiviation. À la question « À quelle température comptez-vous maintenir les eaux de lixiviation pour leur traitement ? » qui lui a été adressée par la commission le 16 mai 2013, il a répondu :

La température de l'eau pour un bon fonctionnement du traitement, essentiellement en phase nitrification (enlèvement de l'azote ammoniacal), doit être maintenue au minimum à 12 °C. Toutefois, pour assurer une efficacité minimale et continue (plus la température est élevée jusqu'à une certaine limite, plus les bactéries sont efficaces et moins le système est touché par les fluctuations importantes de température diurne-nocturne hivernale), il est préférable de maintenir la température de l'eau entre 15 °C et 24 °C.
(DQ4.1, p. 3)

1. Les débits d'étiage Q_{2-7} et Q_{10-7} sont basés sur des étiages d'une durée de 7 jours, qui se produisent respectivement une fois en 10 ans et une fois en 2 ans. Le débit d'étiage Q_{5-30} est basé sur un étiage de 30 jours susceptible de revenir tous les 5 ans.

En plus de ne pas connaître la température exacte à laquelle le lixiviat serait chauffé, l'effet sur le cours d'eau de la température des eaux traitées qui seraient rejetées dans le ruisseau sans nom n'a pas été évalué.

6. Le promoteur propose une technologie de traitement des eaux usées éprouvée (M^{me} Micheline Poirier, DT3, p. 9 ; M. André Simard, DT3, p. 30 et 31), mais malgré les demandes répétées du MDDEFP et de la commission (PR5.1, p. 29 et 33 ; PR5.2.1, p. 14 ; DT4, p. 20 à 28), celui-ci s'est dit incapable de caractériser le rejet éventuel au cours d'eau récepteur en ce qui concerne les concentrations de contaminants et la charge à l'effluent. La commission n'est donc pas en mesure de vérifier le respect des normes du REIMR ni de connaître le nombre d'objectifs environnementaux de rejet susceptibles d'être dépassés et, le cas échéant, l'amplitude de ces dépassements. À titre d'exemple, les données compilées à partir de systèmes de traitement comparables à celui qui est proposé pour le LET d'Hébertville-Station (DA37) indiquent que le promoteur pourrait éprouver des difficultés à se conformer à certains des objectifs environnementaux de rejet, dont celui fixé pour le phosphore¹. Ceci est d'autant plus important que la rivière Bédard afficherait déjà une mauvaise qualité de l'eau liée notamment à un enrichissement excessif en phosphore.

Dans ce contexte, la commission ne partage pas l'opinion du Service des avis et des expertises de la Direction du suivi de l'état de l'environnement du MDDEFP à l'effet qu'une plus grande précision dans l'évaluation des débits d'étiage « n'aurait probablement que peu d'impact sur les OER et, par conséquent, sur la conception du système de traitement proposé compte tenu de sa performance observée dans des situations encore plus contraignantes » (DB72, annexe, p. 3). Elle doute également que la pratique habituelle soit suffisante dans les circonstances actuelles, telle que décrite en audience publique (M. Patrice Savoie, DT3, p. 117 et DT5, p. 43 et 44) et dans une réponse du ministère :

[...] il est aussi important de rappeler que les conditions d'acceptation de l'établissement d'un LET incluent généralement l'obligation de procéder, au terme d'un délai de 2 ans, à une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux OER) et, si nécessaire, de proposer les améliorations possibles à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des OER. L'évaluation des améliorations possibles à y apporter doit être effectuée par la suite tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent. Comme le système de

1. Pour le phosphore, le REIMR ne prévoit aucune exigence, un objectif environnemental de rejet étant plutôt fixé par le ministère en fonction du cours d'eau récepteur. Pour le projet actuel, celui-ci a été fixé à 0,03 mg/L. Or, le niveau de phosphore résiduel prévu par le promoteur à la sortie du système de traitement des eaux de lixiviation pourrait être dix fois supérieur, soit de l'ordre de 0,3 mg/L (DB72, tableau 1; PR5.1, p. 36).

traitement proposé par le promoteur offre une certaine flexibilité, des ajustements à ce dernier seraient possibles, si nécessaire.
(DQ5.5, p. 3)

Dans une perspective de développement durable et au nom de la « protection de l'environnement », la commission estime que la prudence est de rigueur et qu'il ne faut pas se limiter à attendre que des seuils soient dépassés pour agir, d'autant plus que les mesures correctrices impliqueraient un certain délai avant de porter ses fruits. Tout doit être mis en œuvre pour que les répercussions du projet soient évitées ou encore atténuées le plus possible afin que le principe de la *Loi sur le développement durable* relatif à la « capacité de support des écosystèmes » soit respecté. À cet effet, des mesures supplémentaires sont requises et le promoteur doit profiter de la capacité du bassin d'accumulation qui lui permettrait de retenir les eaux de lixiviation pendant les deux premières années d'exploitation avant d'effectuer tout rejet à l'environnement (PR8.5, p. 22, 23 et 29).

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête constate que plusieurs incertitudes existent à l'égard des caractéristiques du cours d'eau récepteur ainsi que de l'efficacité du système de traitement des eaux de lixiviation prévu pour le lieu d'enfouissement technique projeté à Hébertville-Station. Pour éviter tout rejet à l'environnement qui ne serait pas conforme aux exigences gouvernementales, elle est d'avis que, par prévention, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs devrait obtenir du promoteur une meilleure caractérisation des débits et des conditions physico-chimiques du ruisseau sans nom et réviser, au besoin, ses objectifs environnementaux de rejet. Il conviendrait également d'évaluer l'effet de la température des rejets d'eaux traitées sur le cours d'eau.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que les résultats des analyses des échantillons prélevés pour le suivi de l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation devraient être rendus publics.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que le maintien des barrages X0000805 et X0000804 permettrait au promoteur d'exercer un certain contrôle sur le volume d'eau en amont du point de rejet des eaux de lixiviation traitées et d'obtenir la marge de manœuvre nécessaire pour assurer, en tout temps, un débit acceptable au regard des objectifs environnementaux de rejet pour le ruisseau sans nom.*

Les milieux humides

Les milieux humides sont des terres saturées d'eau ou inondées pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature des sols et la composition de la végétation. Ils regroupent des écosystèmes tels que les étangs, les marais, les

marécages et les tourbières. Ces écosystèmes remplissent des fonctions primordiales, et ce, autant pour l'environnement que pour l'être humain. Entre autres, ils assurent une fonction de filtration de l'eau, contribuent à la régulation de phénomènes hydriques tels que l'érosion des sols et les inondations et, ainsi, ils jouent un rôle dont aucun autre écosystème ne pourrait s'acquitter. Milieux souvent riches en biodiversité, ils offrent aussi des habitats à une multitude d'espèces fauniques et floristiques. Le ministère souligne d'ailleurs que :

Conservés intacts, les milieux humides offrent beaucoup plus d'avantages à la société qu'ils ne le font lorsqu'ils sont convertis à d'autres usages. Il est mondialement reconnu (RAMSAR, UICN, EPA, etc.)¹ qu'il est beaucoup plus coûteux de remplacer les biens et services écologiques fournis par des milieux humides une fois que ces derniers sont détruits que d'en profiter naturellement en les protégeant.
(MDDEP, 2012c, p. 13)

Les milieux humides occuperaient plus de 63 ha au sein de la zone d'étude, soit près de 3 % de la superficie totale (PR3.1, p. 114 et 119 ; PR3.2, p. 21 et 23). À l'échelle de la municipalité d'Hébertville-Station, dont 70 % se trouve en zone agricole, et de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, ce type de milieux couvrirait respectivement 3,3 % (101 ha) et 5,8 % (19 681 ha) du territoire. Pour la municipalité de Saint-Bruno, aucun inventaire fiable n'aurait été réalisé à cet effet (DQ7.1 ; DQ8.1 ; DQ10.1.1, p. 35 ; DQ10.1.2, p. 18, 26 et 27).

Dans l'ensemble, les travaux de décapage et de déboisement ainsi que la traversée de neuf ruisseaux provoqueraient la perte de 4,87 ha de milieux humides ou riverains, dont 3,99 ha de tourbière. En fait, il est à prévoir que l'aménagement du site, incluant les cellules d'enfouissement, le chemin de service, le système de traitement des eaux de lixiviation et le bâtiment de services, engendrerait la disparition de 4,17 ha de milieux humides. Pour sa part, le chemin d'accès empièterait sur 0,36 ha de milieux riverains² et sur 0,34 ha de milieux humides. La perte de milieux humides déterminée par le promoteur est présentée au tableau 1 et illustrée à la figure 2. De plus, selon la position du fossé de drainage dans ce secteur, le milieu humide situé au nord-est de l'aire d'enfouissement pourrait également être touché (DA7, plan 15).

1. Convention relative aux zones humides d'importance internationale (RAMSAR), Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), *Environmental Protection Agency* (EPA).
2. Des neuf cours d'eau traversés, quatre seraient intermittents et trois de ces derniers n'auraient pas été observés lors des inventaires de 2012. Deux d'entre eux seraient situés un peu au sud du chemin de fer et le troisième, entre les lacs « Vieux lac » et « de l'Île flottante ». Selon le promoteur, il est possible que ces milieux hydriques soient asséchés pendant la majeure partie de l'année (PR8.7.1, p. 19).

Tableau 1 La perte de milieux humides

| Milieu humide | Type | Superficie totale (ha) | Perte de superficie (ha) |
|---------------|-------------------|------------------------|--------------------------|
| MH1 | Tourbière | 2,78 | 2,78 |
| MH2 | Tourbière | 1,02 | 1,02 |
| MH3 | Marécage arbustif | 0,18 | 0,18 |
| MH4 | Tourbière | 0,19 | 0,19 |
| MH9 | Marécage arbustif | 22,91 | 0,17 |
| MH10 | Marécage arbustif | 6,07 | 0,17 |
| Ruisseaux (9) | Milieu riverain | 0,36 | 0,36 |
| Total | | 33,51 | 4,87 |

Source : adapté du DA12, tableau 2.

Les milieux humides MH1 et MH2, d'une superficie totale de 3,8 ha, seraient entièrement détruits lors de l'aménagement de l'aire d'enfouissement et des infrastructures connexes. Selon le promoteur, il s'agit de deux tourbières allongées dont l'épaisseur du dépôt tourbeux est d'environ 50 cm. La végétation dominante est arbustive, mais l'inventaire de terrain a révélé la présence d'une strate muscinale occupant la quasi-totalité de l'espace disponible et largement dominée par la sphaigne. Les milieux humides MH3 et MH4, un marécage arbustif et une tourbière, seraient détruits par la construction du système de traitement des eaux de lixiviation. Ceux-ci totalisent 0,37 ha. Les milieux humides MH9 et MH10 seraient effleurés par le tracé du chemin d'accès projeté. Il s'agit de deux longs marécages arbustifs qui constituent les deux plus grands milieux humides présents dans la zone d'étude. Pour chacun de ces milieux, l'empiétement représente 0,17 ha (total de 0,34 ha), ce qui représente 0,74 % (MH9) et 2,8 % (MH10) de leur superficie respective (DA12, p. 1 et 7).

Aucune plante en situation précaire parmi celles susceptibles de se trouver dans la région n'a été notée lors des inventaires à l'endroit où seraient aménagés les cellules d'enfouissement et le système de traitement des eaux de lixiviation ainsi que le long du chemin d'accès projeté (DA12, p. 3).

Une évaluation de la valeur écologique de chacun des six milieux humides touchés par le projet a été réalisée. La méthode utilisée s'est appuyée sur le document *Les milieux humides et l'autorisation environnementale* (MDDEP, 2012c) et a été tirée

d'une étude déjà effectuée par le consultant AECOM (2012). Les grandes lignes de la méthode sur la valeur écologique sont décrites dans le document DA12 (p. 3 à 8) et l'évaluation correspondante apparaît au tableau 2. En additionnant le pointage attribué pour tous les critères, une note est attribuée au milieu humide, pour un maximum de 130 points. Ce pointage est ensuite modulé sur une échelle de 100.

Tableau 2 Évaluation de la valeur écologique des milieux humides touchés par le projet

| Critère | Pointage pour les différents milieux humides touchés | | | | | |
|--|--|----------------|----------------|----------------|--------------|----------------|
| | MH1 | MH2 | MH3 | MH4 | MH9 | MH10 |
| Superficie | 10 | 10 | 5 | 5 | 30 | 25 |
| Lien hydrologique | 15 | 0 | 15 | 0 | 15 | 15 |
| Occupation des terres hautes | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 |
| Connectivité à d'autres milieux naturels | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 |
| Hétérogénéité spatiale | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 |
| Présence d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Présence de 30 cm ou plus de matière organique | 10 | 10 | 0 | 10 | 0 | 0 |
| Unicité de l'habitat floristique | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Espèces exotiques envahissantes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Perturbations | -2 | 0 | 0 | 0 | 0 | -2 |
| Total sur 130 points | 73 | 60 | 60 | 55 | 85 | 78 |
| Total sur 100 points | 56 | 46 | 46 | 42 | 65 | 60 |
| Valeur écologique | Moyenne | Moyenne | Moyenne | Moyenne | Forte | Moyenne |

Source : adapté du DA12, tableau 3.

En général, les milieux humides qui seraient détruits ou altérés par le projet sont caractérisés par une valeur écologique moyenne. Selon le promoteur, seul le milieu MH9 présente une valeur écologique forte. Toutefois, moins de 1 % de la superficie de celui-ci serait touché pourvu que les mesures d'atténuation prévues soient appliquées afin d'éviter que les portions résiduelles des marécages MH9 et MH10 ne subissent un drainage excessif (PR8.7.1, p. 29 ; DA12, p. 8).

La RMR propose comme mesure de compensation la conservation du barrage n° X0000804 pour favoriser la protection des milieux hydriques et humides situés en amont ainsi que la protection d'une bande de végétation terrestre de 40 m au pourtour de ces milieux (DA27, p. 8 à 13 ; DQ4.1, p. 6) :

Nous, en ce qui nous concerne, comme mesure d'atténuation, on a pris entente avec la municipalité d'Hébertville-Station pour un lot, un des deux lots qui sont concernés qu'on a parlé hier, on va devenir propriétaire. L'entente est prise, les résolutions de la municipalité ont aussi été prises, il reste à signer les contrats. Et, dans l'entente qu'on a avec la municipalité d'Hébertville-Station, c'est de maintenir le barrage [...]. Et ça, ça va nous permettre, en le gardant et en l'opérant, nous, la RMR, de maintenir ce secteur-là comme zone tampon et, en plus, de l'offrir en compensation au niveau des milieux humides qu'on va négocier avec le ministère de l'Environnement par rapport à ceux qui vont être détruits au niveau du site. Puis, on va maintenir tous les milieux humides qui sont en rapport avec ce barrage-là.
(M. Lucien Boily, DT5, p. 15 et 16)

Par ailleurs, en mai 2012, le gouvernement a adopté une loi habilitant le ministre à exiger des mesures de compensation aux promoteurs « de projets affectant un milieu humide et hydrique¹ ». Dans l'attente d'une nouvelle loi prévoyant des règles particulières concernant la conservation et la gestion durable des milieux humides, le MDDEP a publié, en juillet 2012, un document intitulé *Les milieux humides et l'autorisation environnementale* proposant une approche transitoire pour assurer la prise en compte des milieux humides dans l'évaluation et l'autorisation des projets. En l'occurrence, les mesures prévues au plan de compensation accepté par le ministère font l'objet d'un engagement écrit du promoteur et sont réputées faire partie des conditions du certificat d'autorisation (MDDEP, 2012c).

La compensation a pour objectif de « combler les pertes résiduelles jugées inévitables, en considérant la superficie et les fonctions écologiques perdues » (*ibid.*, p. 20). Les actions possibles comprennent la restauration de milieux détériorés, la création de nouveaux milieux, la protection de milieux existants et la valorisation de milieux existants pour augmenter leurs fonctions ou leur valeur (*ibid.*, p. 26 à 29).

1. *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (R.L.R.Q., c. Q-2).

Le ministère rappelle que l'acceptabilité de la compensation s'appuie sur les principes de développement durable de prévention et de précaution. Il propose que la pertinence de la compensation soit analysée « en tenant compte du risque que les fonctions perdues ou affectées ne soient pas adéquatement remplacées. [...] Plus le risque est élevé, plus la compensation devrait être importante. » (*ibid.*, p. 31) De plus, en vertu du principe « pollueur payeur », toute personne dont les actions dégradent un milieu humide doit assumer sa part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes.

Le promoteur s'est montré ouvert à d'autres propositions que la sienne pour compenser les milieux humides qui seraient détruits par le projet :

Actuellement, toutes les mesures de compensation concernant les milieux humides sont présentées à titre de projet [...]. Le promoteur complète actuellement des discussions avec la MRC concernant les interventions qui pourraient être mises de l'avant sur le territoire du TPI comme mesure de compensation des milieux humides affectés par le projet. Par la suite, si possible, d'ici quelques semaines, le promoteur souhaiterait rencontrer les intervenants de la direction régionale du MDDEFP pour négocier les mesures qui satisferont aux exigences du ministère et qui seront enchâssées dans le certificat d'autorisation. (DQ4.1, p. 4)

Le ministère a aussi mentionné que la proposition du promoteur serait analysée, mais que d'autres options, complémentaires ou non, pourraient être envisagées :

[...] on protège un milieu qui est déjà artificialisé depuis quand même longtemps, peut-être que ce serait mieux de le remettre à l'état naturel ou considérant qu'il y a une faune, du poisson, de la pêche qui se fait dans ce secteur-là, peut-être aussi que c'est mieux de le garder comme ça. Vous savez, il y a de l'analyse à faire par rapport à ce projet-là, puis il pourrait être associé à d'autres mesures [...]. Un exemple, je ne dis pas que c'est ça qui va être demandé, on a des ruisseaux très agricoles, peut-être qu'ils ont des bandes riveraines perturbées un peu, ça pourrait être des mesures [...] il y a vraiment une personne compétente qui va s'asseoir, qui va regarder le dossier, puis qui va analyser les propositions, puis en développer d'autres, si besoin est, avec le promoteur. (M^{me} Lisa Gauthier, DT5, p. 34)

La commission est en accord avec la position du MDDEFP d'élargir le cadre de référence à propos des mesures compensatoires. Elle considère aussi logique que la proposition du promoteur puisse être bonifiée en fonction des caractéristiques du milieu et des besoins spécifiques qui en découlent. Ainsi, la restauration de bandes riveraines pourrait être une option valable et faire partie des mesures compensatoires pour la perte de milieux humides, et ce, d'autant plus que certains des services écologiques rendus par chacun de ces types d'écosystème sont parfois semblables

ou apparentés. Parmi ces services se trouvent l'amélioration de la qualité de l'eau, le contrôle de l'érosion et la régulation des inondations.

Comme cela a été souligné en bas de page dans la section sur le traitement des eaux de lixiviation, le Comité ZIP Alma-Jonquière a entrepris, à la fin des années 1990, de restaurer les rives de la rivière Bédard et certains de ses affluents pour atténuer, entre autres, les impacts de l'agriculture pratiquée dans ce bassin versant.

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* exige en milieu agricole de protéger les rives des cours d'eau sur une distance d'au moins trois mètres, ce que reflètent les schémas d'aménagement et les règles de zonage municipal.

Malgré les efforts de contrôle et de restauration consentis jusqu'ici, le porte-parole de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est indique que le nombre de kilomètres de cours d'eau à restaurer est trop important pour établir une stratégie régionale conforme aux exigences de la politique québécoise et du schéma d'aménagement (M. Sabin Larouche, DT8, p. 53). Le représentant de la municipalité de Saint-Bruno ajoute de son côté :

Depuis 2001, j'ai l'impression qu'on joue au ping-pong entre qui veut prendre la balle de l'aménagement des cours d'eau et des travaux dans les cours d'eau ou autour des cours d'eau. En ce qui a trait aux rives, je vous dirais qu'on n'a pas les ressources locales pour marcher les cours d'eau régulièrement et intervenir régulièrement auprès des agriculteurs.
(M. Philippe Lusinchi, DT3, p. 38)

À l'évidence, la protection des cours d'eau par des bandes riveraines naturelles ou aménagées semble déficiente dans la région et exigerait une application plus rigoureuse des règles en vigueur.

De plus, selon une analyse sur l'efficacité des bandes riveraines réalisée par le MDDEFP :

Les largeurs de bandes riveraines recommandées dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* ne doivent pas être interprétées comme des critères suffisants pour protéger ou restaurer les écosystèmes aquatiques et riverains. Elles visent seulement à assurer une protection minimale aux rives des lacs et des cours d'eau.
(Gagnon et Gangbazo, 2007, p. 14)

- ◆ *La commission d'enquête constate que la proposition de la RMR de conserver le barrage X0000804 pour préserver les milieux humides riverains, et cela afin de compenser la perte de milieux humides causée par le projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique à Hébertville-Station, serait analysée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que ce dernier s'est montré ouvert à d'autres options, complémentaires ou non.*
- ◆ **Avis** – *En compensation de la perte et des altérations occasionnées aux milieux humides du secteur par le projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique à Hébertville-Station, la commission d'enquête est d'avis que la proposition du promoteur doit être améliorée. Afin de réduire, entre autres, les apports de phosphore, d'azote, de pesticides et de sédiments en provenance des champs riverains du ruisseau sans nom et de celui de l'Abattoir, la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean devrait acquérir et borner au moins cinq mètres de chaque côté pour que la nature puisse y reconstituer des bandes riveraines filtrantes de l'émissaire jusqu'à la rivière Raquette.*
- ◆ **Avis** – *Compte tenu de l'incertitude liée aux débits et aux caractéristiques physico-chimiques du ruisseau sans nom et en guise de compensation complémentaire pour les nombreuses altérations au système hydrique et aux milieux humides de cet environnement naturel, la commission d'enquête considère opportun qu'au moins un des deux barrages situés en amont, et de façon prioritaire le barrage X0000804, soit équipé d'un système de contrôle qui maintiendrait en tout temps dans le cours d'eau le débit à partir duquel le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a calculé les objectifs environnementaux de rejet. En assurant ainsi un facteur de dilution minimal, l'effet des rejets de lixiviat traité durant les périodes d'étiage serait minimisé dans le ruisseau sans nom.*

Le milieu forestier

Les espaces boisés jouent un rôle écologique primordial, notamment pour maintenir la diversité biologique, procurer des habitats à la faune et améliorer la qualité de l'air et de l'eau. Ils ont également une valeur esthétique et permettent la conservation des terres arables en limitant l'érosion.

Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire soulignent que, selon diverses études, une perte significative de diversité biologique est observée lorsque le couvert forestier diminue sous le seuil de 30 %, lequel est considéré comme étant critique. Conséquemment, le gouvernement du Québec recommande « aux MRC dont le territoire inclut des municipalités qui contiennent une superficie forestière de 30 % ou moins d'adopter sans délai une réglementation visant à contrôler le déboisement dans celles-ci » (2005, p. 13).

La forêt occuperait environ 85 % de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dont 80 % de terrains forestiers productifs accessibles. Pour la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, le couvert forestier atteindrait quelque 56 %. Quant aux boisés des municipalités d'Hébertville-Station et de Saint-Bruno, ils totaliseraient respectivement 1 357 ha et 2 440 ha, ce qui représenterait 40 % et 30 % des territoires correspondants (PR3.1, p. 169 ; DQ7.1, annexe ; DQ8.1 ; DQ10.1.2, p. 26).

La réalisation du projet nécessiterait le déboisement de trois secteurs, soit le chemin d'accès, le lieu d'enfouissement (l'accès, le bâtiment de services, le chemin de service, les cellules d'enfouissement et le système de traitement des eaux de lixiviation) et le tracé de l'émissaire du système de traitement des eaux de lixiviation.

Une superficie de 7,66 ha serait déboisée pour la construction du chemin d'accès¹. L'aménagement de l'aire d'enfouissement et du système de traitement des eaux de lixiviation nécessiterait le déboisement de 19,53 ha de forêt. Quant à l'émissaire du système de traitement des eaux de lixiviation, 1,12 ha devrait être déboisé pour permettre sa mise en place. Pour l'ensemble du projet, la perte de milieux forestiers représenterait donc 28,25 ha (DA13, p. 1).

La forêt directement touchée par l'aire d'aménagement du LET, le tracé du chemin d'accès et celui de l'émissaire, présente sensiblement la même composition que celle de la zone d'étude et est essentiellement jeune (peuplements de moins de 50 ans). En ce qui a trait à la valeur écologique, les zones qui seraient déboisées ne renfermeraient aucun peuplement d'intérêt phytosociologique. Il n'y aurait également aucun écosystème forestier exceptionnel ni de refuge biologique. Le tracé de l'émissaire traverse cependant une plantation, ce qui entraînerait du déboisement sur environ 1 % (0,4 ha) de la superficie totale (30 ha) (DA13, p. 2 et 3 ; PR8.7.1).

Les impacts liés au déboisement sont variables selon le milieu dans lequel celui-ci a lieu et les mesures de compensation qui leur sont associées doivent tenir compte de cette particularité. Toutefois, au regard du développement durable, tout doit être mis en œuvre pour que les répercussions du projet soient atténuées le plus possible. Ainsi, chaque hectare détruit devrait être compensé par la protection ou le reboisement d'une superficie équivalente.

Or, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a décidé, lors de l'assemblée publique du 8 mai 2013, de modifier sa planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal révisée pour que l'affectation forestière autour du projet de LET soit remplacée par une affectation de conservation. Ainsi, les terres

1. Le chemin aurait une largeur de voie de 8 m et de 10 m, incluant les accotements. Le déboisement se ferait sur une largeur minimum de 20 m et pourrait atteindre plus de 24 m dans les zones de pentes (PR8.7.1, p. 7).

comprises dans la partie du territoire public au pourtour du terrain qui serait acquis par la RMR seraient vouées principalement à la préservation et à la protection des milieux naturels. Seules les activités d'interprétation y seraient autorisées.

Conformément à la convention de gestion territoriale, la MRC doit cependant demander au ministère des Ressources naturelles de modifier sa planification des terres publiques intramunicipales afin d'en changer l'affectation. Advenant un avis favorable de la part du ministère, la MRC entend consulter la population lors d'une séance d'information publique.

Pour protéger de façon permanente ce territoire de quelque 340 ha, la MRC prévoit accorder un bail de longue durée à des fins de conservation et de protection de la forêt, de la faune ou du milieu aquatique à un organisme qui œuvre à la protection et à la mise en valeur des milieux naturels. Elle souhaite donc entreprendre des discussions au cours des prochains mois avec des organismes du milieu susceptibles d'être intéressés à développer et à mettre en place un projet de conservation et de protection du milieu naturel. Selon ses propos, la durée du bail pourrait être de 30 ans, renouvelable pour une période équivalente.

La MRC analyse également la possibilité de désigner ce territoire comme refuge biologique en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Les terres seraient alors soustraites de façon permanente à toute activité d'aménagement forestier et la pérennité de cet écosystème serait ainsi assurée (DM22, p. 9 ; DM22.1, p. 2 ; M. Sabin Larouche, DT8, p. 48 et 49).

À cet égard, la volonté de la MRC rejoint celle du Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean :

Notre organisme recommande également que la portion de territoire attenant au site d'implantation projeté pour le LET, et actuellement sous affectation forestière, puisse devenir un territoire bénéficiant d'un statut de conservation afin de s'assurer du maintien de la qualité des écosystèmes en place. Nous croyons qu'en tant qu'organisme qui se consacre à la protection de l'environnement, nous pourrions apporter une contribution significative à la mise en place d'un plan de conservation pour ce territoire et que, lors de ce processus, des citoyens du secteur pourraient être interpellés afin de contribuer à la mise en valeur du territoire attenant au futur lieu d'enfouissement technique.
(DM2, p. 9)

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le statut de refuge biologique devrait être accordé au territoire public intramunicipal en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier afin d'assurer la pérennité de la mesure de compensation proposée par la MRC du Lac-Saint-Jean-Est pour la perte d'environ 28 ha de milieux*

boisés résultant de la réalisation éventuelle du projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique à Hébertville-Station.

Les espèces fauniques

L'avifaune

Pour la réalisation de son étude d'impact, le promoteur a effectué deux inventaires par station d'écoute, en juin 2011 et 2012, visant spécifiquement la période de nidification des oiseaux. Aucun inventaire de l'avifaune en période de migration printanière et automnale n'a eu lieu. Ainsi, il est possible que certaines espèces fréquentant le secteur en période de migration n'aient pas été ou aient été mal répertoriées (PR3.1, p. 124 ; PR8.7.1, p. 30).

Selon le MDDEFP, les inventaires effectués par le ministère dans la région seraient suffisants pour caractériser l'utilisation du secteur du LET projeté en période migratoire et aucun inventaire supplémentaire ne serait requis. Son représentant explique que les aires de concentration d'oiseaux aquatiques en période de migration, notamment les oies et les bernaches, sont situées dans le secteur du Grand-Marais, près du lac Saint-Jean, et dans les champs agricoles près des grands cours d'eau et des plans d'eau comme le lac Saint-Jean et la rivière Saguenay (M. Omer Gauthier, DT4, p. 88, 89 et 92). L'information disponible et le témoignage de participants à l'audience publique indiquent que les environs du projet, plus particulièrement les plans d'eau et les champs agricoles à proximité, sont tout de même fréquentés (DB62 ; DB63 ; M^{me} Céline Gagnon, DM1, p. 2 ; M. Léon Gagné, DT6, p. 57 ; DQ1.1, p. 1).

La plupart des oiseaux migrateurs de même que leurs nids et leurs œufs sont protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (L.C. 1994, ch. 22). Environnement Canada n'a exprimé aucune préoccupation particulière quant aux effets du projet sur des espèces migratrices comme la grande oie des neiges, la bernache du Canada et la bécasse d'Amérique. Celles-ci seraient généralement tolérantes au dérangement (DQ1.1, p. 1 et 2). En ce sens, la commission remarque qu'aucune mesure d'atténuation n'est prévue par le promoteur à leur égard, misant ainsi sur la capacité des oiseaux à se déplacer au besoin.

Par ailleurs, la présence de la paruline du Canada, une espèce d'oiseau bénéficiant d'un statut de protection, a été détectée à proximité du tracé retenu pour le chemin d'accès et à l'emplacement du LET projeté au cours des inventaires (figure 2). Elle est susceptible d'être désignée comme étant menacée ou vulnérable au Québec en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (R.L.R.Q., c. E-12.01) et désignée comme étant menacée au Canada en vertu de la *Loi sur les espèces en*

pénil (L.C. 2002, ch. 29). Bien qu'aucun nid n'ait été observé, la nidification de l'espèce dans le secteur est jugée probable puisque l'habitat y est propice (PR3.1, p. 129 ; PR8.7.1, p. 35 ; M. Robert Comeau, DT2, p. 104 et 105).

Cette espèce occupe divers types de forêts où l'étage arbustif est bien développé. Elle est toutefois plus abondante dans les forêts humides et mixtes. Elle est également présente sur les pentes et dans les ravins des forêts arbustives riveraines. La paruline du Canada fait son nid sur le sol, ou tout près, souvent dissimulé dans les fougères denses ou dans des branches tombées. Environ 80 % de son aire de reproduction se trouve au Canada. Dans l'est du pays, les pertes d'habitat attribuables à la transformation des forêts marécageuses et aux activités agricoles auraient contribué au déclin de l'espèce (COSEPAC, 2008, p. iii à v et 10).

Le promoteur prévoit procéder au déboisement de préférence en dehors des périodes de nidification et d'élevage des jeunes oiseaux de la plupart des espèces afin de limiter les impacts sur la reproduction, soit de la mi-juin à la mi-août. Selon la plus récente version du calendrier de réalisation du projet, le déboisement aurait lieu en février et mars. Éviter le déboisement excessif par le balisage des zones où il devrait avoir lieu et reboiser avec des essences locales les étendues qui ne seraient plus utilisées font également partie des mesures d'atténuation (PR3.1, p. 131 ; PR8.7.1, p. 36 ; DA9 ; M. Robert Comeau, DT2, p. 107 et 108).

Selon le MDDEFP et Environnement Canada, la réalisation du déboisement en dehors de la période de reproduction des oiseaux est une mesure qui permet d'éviter la destruction des nids et des œufs. Environnement Canada précise toutefois que la nidification de la paruline du Canada débute généralement à la troisième semaine de mai (M. Omer Gauthier, DT2, p. 107 ; DQ9.1, p. 1).

Environnement Canada ajoute que d'autres activités peuvent entraîner une perturbation pour les oiseaux, leurs nids et leurs œufs :

On désigne [...] sous le nom de prise accessoire le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde. En plus de faire du tort aux oiseaux, aux nids ou aux œufs, la prise accessoire peut avoir des conséquences à long terme pour les populations d'oiseaux migrateurs au Canada, particulièrement par l'effet cumulatif de nombreux incidents différents. À l'heure actuelle, les règlements ne fournissent pas d'autorisation ou de permis pour la prise accessoire d'oiseaux migrateurs, de leurs nids ou de leurs œufs dans le cadre d'activités industrielles ou autres.

(DQ9.1, p. 1 et 2)

Parmi les activités perturbatrices, outre la coupe d'arbres et d'autres végétaux, se trouvent le drainage ou l'inondation des terres et le dérangement par le bruit,

notamment par l'utilisation de méthodes d'effarouchement sonore des goélands. Environnement Canada recommande donc d'éviter d'entreprendre des activités potentiellement destructrices ou perturbatrices aux périodes et aux emplacements sensibles afin de réduire le risque d'incidences. Il recommande également d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation appropriées pour réduire le plus possible le risque de prise accessoire et pour aider à maintenir des populations viables d'oiseaux migrateurs. Il signale que les mesures qui conviennent doivent être décidées au cas par cas (DQ1.1, p. 2 ; DQ9.1, p. 1 et 2).

Pour sa part, le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean estime primordial de préserver l'habitat de la paruline du Canada. Il souhaite que le promoteur « approfondisse ses recherches sur la présence de la paruline du Canada sur le territoire projeté et établisse un plan de préservation de cette espèce vulnérable » (DM2, p. 8).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le secteur du LET projeté à Hébertville-Station est fréquenté par les oiseaux migrateurs en période de migration, particulièrement les terres agricoles et les lacs environnants, et qu'aucune mesure d'atténuation n'est prévue par le promoteur. Certaines espèces nichent également dans le milieu forestier visé pour l'implantation du projet, notamment la paruline du Canada, qui bénéficie d'un statut de protection.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que des inventaires devraient être réalisés par le promoteur au cours des périodes de migration printanière et automnale pour vérifier si l'exploitation du LET projeté à Hébertville-Station a des impacts sur les oiseaux migrateurs.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le déboisement requis, advenant la réalisation du projet de LET à Hébertville-Station, ne devrait pas avoir lieu au cours de l'ensemble des périodes de reproduction des oiseaux, notamment celle de la paruline du Canada, qui s'étend de la mi-mai à la mi-août.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que les mesures de prévention et d'atténuation à appliquer au regard de la protection des oiseaux migrateurs, de leurs nids et de leurs œufs, dans le cadre de la réalisation du projet de LET à Hébertville-Station, devraient être élaborées par le promoteur en concertation avec Environnement Canada. Dans le cas particulier de la paruline du Canada, les habitats sensibles dans le secteur du projet devraient être mieux caractérisés par le promoteur, et ce, dans un souci de préservation de la biodiversité.*

L'orignal

Le promoteur a observé des signes de broutage et la présence d'excréments d'originaux au cours des inventaires réalisés en 2011 dans le secteur du projet,

indiquant la présence d'un regroupement en période hivernale. Cet habitat serait situé à plus de 100 m à l'ouest du système de traitement du lixiviat et à plus de 300 m de l'aire d'enfouissement des matières résiduelles (PR3.1, p. 141 ; M. Robert Comeau, DT4, p. 81 à 83).

Les aires de regroupement d'orignaux en période hivernale, ou ravages, ne sont pas définies dans la réglementation concernant les habitats fauniques et les interventions en milieu forestier¹. Ces habitats ne bénéficient donc pas d'une protection particulière. Toutefois, le représentant du MDDEFP signale que, lorsque des regroupements d'orignaux sont identifiés à proximité de secteurs de coupe forestière, une distance minimale de 300 m est recommandée en période hivernale afin de limiter les perturbations anthropiques (M. Omer Gauthier, DT4, p. 85 ; DQ6.1).

Ce dernier explique que, pour délimiter une aire d'hivernage, il doit y avoir récurrence de son utilisation dans le temps. La capacité de résistance élevée des orignaux à des conditions climatiques adverses fait en sorte qu'ils peuvent occuper une grande diversité d'habitats en hiver. Les individus tendent à se déplacer d'une année à l'autre, parfois au cours d'un même hiver, en fonction de leurs besoins et des perturbations environnantes (M. Omer Gauthier, DT4, p. 84 ; DQ6.1).

En raison du comportement de l'orignal qui n'utilise pas nécessairement les mêmes habitats chaque hiver, le promoteur n'a pas jugé pertinent de caractériser plus en détail l'aire hivernale identifiée à proximité du LET projeté et sa fréquentation. Il estime que l'habitat ne serait pas isolé par la réalisation du projet et que les animaux pourraient se déplacer facilement dans le milieu forestier environnant (M. Robert Comeau, DT4, p. 82, 83 et 87). Un participant à l'audience publique possédant une terre en bordure du site visé pour l'implantation du LET projeté signale pour sa part que le secteur est très fréquenté par les orignaux qui s'y regroupent régulièrement (M. Léon Gagné, DT5, p. 31 et 32 et DT6, p. 58 et 59).

Afin de préciser l'utilisation du secteur par l'orignal, la commission a demandé qu'une visite de l'aire hivernale identifiée par le promoteur soit réalisée par le MDDEFP. Un inventaire terrestre a été effectué sur une superficie de 10,5 ha à la recherche de signes de fréquentation, soit du broutage et des excréments. L'inventaire confirme la présence d'une aire hivernale dont l'intensité d'utilisation semble faible. La disponibilité de nourriture y est toutefois importante, comme sur l'ensemble du territoire de façon générale (DQ6.2 ; DQ6.2.1).

1. Réfère au *Règlement sur les habitats fauniques* [c. C-61.1, r. 18] et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* [c. A-18.1, r. 7].

L'orignal s'adapte relativement bien au bruit, des aires hivernales étant présentes à certains endroits en bordure de route (M. Omer Gauthier, DT4, p. 86). Le MDDEFP précise toutefois que si les niveaux sonores aux environs du LET projeté s'avèrent trop élevés ou que des variations rapides d'intensité ont lieu, l'orignal risque de ne plus utiliser l'habitat à proximité. Son représentant considère la période de construction comme un environnement sonore particulier où les variations risquent d'être plus grandes qu'en cours d'exploitation (DQ6.1). Selon l'étude d'impact, l'intensité des perturbations serait plus importante au cours du déboisement, du décapage des sols et de la préparation de l'aire d'enfouissement (PR3.1, p. 131).

Selon le MDDEFP, la seule mesure qui ferait en sorte de ne pas nuire à la présence éventuelle d'originaux en hiver dans le secteur serait d'amorcer les travaux avant la fin de l'automne, ce qui permettrait potentiellement le regroupement des individus dans le voisinage. Par ailleurs, les peuplements forestiers présents dans le territoire aux alentours du LET projeté permettraient à l'orignal de trouver des conditions propices en hiver et de combler ses besoins en s'éloignant du site (DQ6.1).

Le calendrier de réalisation du projet le plus récent prévoit que la période la plus bruyante des travaux de construction s'étendrait sur cinq mois, de février à juin. Plus spécifiquement, le déboisement aurait lieu en février et en mars (DA9). Comme établi précédemment, le déboisement ne devrait pas avoir lieu entre la mi-mai et la mi-août, période de reproduction et de nidification de la paruline du Canada. Le respect de différentes périodes de restriction réduit la marge de manœuvre pour la modification du calendrier de réalisation des travaux. La commission estime toutefois possible de considérer les deux périodes.

- ◆ *La commission d'enquête constate qu'une aire de regroupement de l'orignal en période hivernale est présente à proximité du LET projeté à Hébertville-Station. Son utilisation semble de faible intensité et la disponibilité de la nourriture dans les environs est importante. Les niveaux sonores générés par la réalisation du projet pourraient inciter l'orignal à s'éloigner du site.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le promoteur aurait dû mieux caractériser l'aire hivernale de l'orignal au cours des inventaires effectués pour la réalisation de l'étude d'impact sur le projet d'aménagement d'un LET à Hébertville-Station. Par ailleurs, les travaux de construction devraient être planifiés de façon à éviter d'empiéter sur la période hivernale.*

Chapitre 4 **Les enjeux socioéconomiques**

Dans le présent chapitre, la commission d'enquête examine les différents enjeux de nature sociale et économique soulevés au cours de l'audience publique sur le projet. Elle traite tout d'abord des biogaz, du bruit, du transport, de l'aspect visuel et des goélands qui pourraient porter atteinte à la qualité de vie de la population environnante. Elle s'intéresse ensuite aux aspects financiers, soit la valeur des propriétés, les redevances aux municipalités et les compensations éventuelles aux citoyens.

Les biogaz

L'enfouissement de matières résiduelles, en particulier de MOP, entraîne par le biais d'une décomposition anaérobie la formation de biogaz. Ce dernier est constitué principalement de méthane (de 45 à 60 %), de dioxyde de carbone (de 35 à 50 %) et d'azote (entre 2 et 5 %), mais aussi de composés organiques volatils (COV), de composés soufrés réduits totaux (SRT) et de monoxyde de carbone (CO).

Bien qu'ils représentent une faible proportion des biogaz, les SRT sont composés à environ 60 % de sulfure d'hydrogène (H_2S) ayant une odeur caractéristique d'œufs pourris qui peut être perçue à de faibles concentrations (PR3.1, p. 70). Celui-ci est généralement à l'origine des préoccupations exprimées par la population en lien avec l'implantation d'un LET et des nuisances qui peuvent être subies au cours de son exploitation. Par ailleurs, certains composés formant le biogaz sont des gaz à effet de serre, dont ceux qui en constituent la majeure partie, soit le méthane et le dioxyde de carbone.

L'évaluation des émissions atmosphériques

Afin de limiter les émissions de biogaz à l'atmosphère, le LET projeté serait doté d'un système actif de captage composé de tranchées d'extraction horizontales aménagées au fur et à mesure de l'exploitation des cellules d'enfouissement. Un réseau de conduites collectrices installé à l'intérieur de la masse de déchets acheminerait les biogaz vers les installations de pompage et de destruction. La destruction du biogaz capté se ferait à l'aide d'une torchère à flamme invisible, incluant des soufflantes, installée à proximité du système de traitement du lixiviat, au nord-ouest de l'aire d'enfouissement (figure 3). L'efficacité du système de captage est établie à 85 % pour les zones où le recouvrement final serait complété et à 70 % pour les zones en cours d'exploitation. La torchère aurait, pour sa part, une efficacité de destruction des

composés organiques volatils autres que le méthane d'au moins 98 % (PR3.1, p. 36, 48, 49, 52 et 70 ; DA20 ; M. André Simard, DT4, p. 72).

Une modélisation de dispersion atmosphérique a été effectuée par le promoteur afin d'évaluer les impacts potentiels du LET projeté sur la qualité de l'air et de vérifier le respect des normes et critères en vigueur à cet égard. Les SRT ont été retenus comme principal indicateur de l'impact du projet sur l'air ambiant à l'extérieur des limites du TPI (PR8.1, p. 7). En considérant deux sources d'émission, soit l'ensemble de la surface du LET projeté et la torchère, les émissions de biogaz à l'atmosphère seraient maximales pour l'année 2049 avec un volume de 2,01 Mm³. Cette donnée a été retenue pour la modélisation de dispersion atmosphérique des SRT (PR3.1, p. 70 et 71).

La qualité de l'air au Québec est encadrée par les normes du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 4.1) ainsi que par des critères supplémentaires fixés par le MDDEFP qui ont été mis à jour en 2013 (DQ5.3.1). Les normes et critères établis correspondent à un niveau de risque pour la santé considéré comme nul ou négligeable. Le critère applicable aux SRT, avant la récente mise à jour, était de 6 µg/m³ sur une base horaire, mais il n'est actuellement plus utilisé. Toutefois, il a été retenu par le promoteur pour sa modélisation. Le nouveau critère applicable aux SRT est de 2 µg/m³ sur une base annuelle (DQ5.3, p. 2). Le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* comprend, pour sa part, deux normes visant spécifiquement le H₂S, soit 6 µg/m³ sur une période de quatre minutes et 2 µg/m³ sur une base annuelle.

Cinq récepteurs ont été considérés, soit les cinq résidences les plus rapprochées du LET projeté (figure 2). En font partie, les chalets au pourtour des lacs environnants, soit le lac Bellevue au sud du site, le lac sans nom au nord et un lac situé à Larouche, vers l'est. Selon la modélisation effectuée par le promoteur, les concentrations les plus élevées seraient détectées à l'extrémité sud du 8^e Rang et au lac sans nom (tableau 3). La concentration moyenne maximale de SRT sur une base horaire serait de 1,53 µg/m³, ce qui correspond à 26 % du critère autrefois considéré. Quant au H₂S, la concentration moyenne maximale serait de 1,77 µg/m³ sur 4 minutes et de 0,047 µg/m³ sur un an. Ces concentrations représentent respectivement 30 % et 2 % des normes applicables (PR3.1, p. 101 ; DA20 ; M. André Simard, DT2, p. 81, 82 et 86 ; M. André Simard, DT4, p. 74 et 75).

Tableau 3 Les résultats de la modélisation de dispersion atmosphérique des SRT et du H₂S (concentration moyenne maximale en µg/m³)

| Récepteur | SRT | H ₂ S | |
|----------------------------|---------------------------------------|--|---|
| | 6 µg/m ³ - 1h ¹ | 6 µg/m ³ - 4 min ² | 2 µg/m ³ - 1 an ² |
| A | 1,53 | 1,77 | 0,015 |
| B | 1,49 | 1,72 | 0,047 |
| C | 0,75 | 1,02 | 0,004 |
| D | 1,23 | 1,14 | 0,002 |
| E | 1,02 | 1,23 | 0,018 |
| Maximum³ | 2,82 | 3,34 | 0,064 |

1. Critère retenu pour la modélisation, mais qui n'est actuellement plus utilisé par le MDDEFP.
2. Norme du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.
3. Lieu où la concentration serait maximale, soit à une centaine de mètres à l'ouest de la limite du TPI.

Sources : adapté de PR3.1, p. 101 ; PR8.1, p. 36 et 37.

La modélisation n'évalue pas directement les concentrations annuelles de SRT pour les comparer au critère actuel de 2 µg/m³. Toutefois, en utilisant la concentration moyenne maximale évaluée sur une base annuelle pour le H₂S et en considérant qu'il constitue 60 % des SRT, il est possible de les estimer. Pour le récepteur où la concentration est la plus élevée, on obtient 0,078 µg/m³, ce qui représente 4 % du critère.

Advenant l'enfouissement de 70 000 t de matières résiduelles annuellement, plutôt que 50 000 t, les émissions atmosphériques atteindraient leur maximum en 2039 avec un volume de 2,37 Mm³, soit une augmentation de 17,9 % (DA15). En reportant cette augmentation sur les émissions de H₂S, les concentrations moyennes maximales pour une période de quatre minutes passeraient de 1,77 µg/m³ à 2,09 µg/m³ pour le récepteur où la concentration serait la plus élevée. La norme serait encore largement respectée.

Par ailleurs, la modélisation permet de localiser l'endroit où les concentrations dans l'air ambiant seraient les plus élevées, sans égard à la présence d'une résidence. Ce point serait situé près de la limite ouest du TPI, en milieu forestier. Le composé dont

la concentration moyenne maximale y serait la plus élevée serait le H₂S sur quatre minutes, soit 3,34 µg/m³, ce qui correspond à 56 % de la norme.

D'autres composés ont également été modélisés, notamment les composés organiques volatils, le monoxyde de carbone et les oxydes d'azote. Les concentrations sont toutes inférieures aux normes et aux critères en vigueur (PR3.1, p. 101, 102 et 108 ; DA20).

Un programme de suivi de la qualité de l'air est prévu et comporte des mesures sur le site même du LET projeté comme exigé par le REIMR, notamment dans le sol, dans les bâtiments, à la surface des cellules d'enfouissement et à la torchère (PR3.1 p. 236 et 244 à 246 ; M. André Simard, DT2, p. 88 ; M. Michel Bourret, DT2, p. 89).

- ◆ *La commission d'enquête constate que, selon la modélisation de dispersion atmosphérique réalisée par le promoteur, les normes et critères de qualité de l'air, plus particulièrement ceux concernant les SRT et le H₂S, seraient respectés à l'extérieur de la limite du TPI où serait implanté le LET projeté à Hébertville-Station.*

Les odeurs

Selon le MSSS, les odeurs désagréables constituent un irritant pouvant provoquer plusieurs symptômes, dont les répercussions peuvent être importantes tout en étant difficiles à évaluer. Certains individus s'adaptent bien aux odeurs, qu'elles soient bonnes ou mauvaises. Pour d'autres, les mauvaises odeurs engendrent un malaise, des réactions physiologiques telles que l'accélération du rythme cardiaque, des maux de tête, des nausées et des réactions cutanées ou encore des symptômes de nature psychosociale comme la diminution des activités extérieures, la diminution du seuil de tolérance de même que la diminution de l'appétit. Il n'est toutefois pas possible d'établir une relation de cause à effet, l'évaluation des paramètres étant subjective et variable d'un individu à l'autre (DB54, p. 30 et 31 ; DB56, p. 8 ; M. Benoît Girard, DT2, p. 75 à 77).

Le seuil de détection olfactive du H₂S est situé en deçà de la norme de 6 µg/m³, basée sur une période de 4 minutes pour ce composé sulfuré, laquelle est plutôt établie en fonction d'un seuil de toxicité (M. Michel Bourret, DT2, p. 74). Même si les émissions de H₂S générées par le LET projeté respectaient les normes applicables à l'extérieur du site, ce composé pourrait tout de même être détecté.

Selon le promoteur, aucune odeur ne serait détectée par l'humain à moins de 4 µg/m³ de H₂S (M. André Simard, DT2, p. 82). Selon une étude réalisée par l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie au sujet d'une problématique d'odeurs générées par des dépôts de matériaux secs, le seuil de détection du H₂S est très bas

et varie selon les individus. Il peut être aussi faible que $2,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$. L'étude signale : « Vu le faible seuil de détection olfactive et l'odeur caractéristique (œufs pourris, poubelle) qui y sont associés, il n'est pas rare que certaines personnes soient incommodées à des concentrations de H_2S au-dessous de la norme. » (DB56, p. 4) Dans cette étude, bien que les concentrations mesurées soient inférieures aux normes de qualité de l'air et qu'elles ne constituent pas une menace pour la santé, on soutient que les symptômes ponctuels rapportés justifient la mise en place de mesures correctives (DB56, p. 8).

Dans le cas du LET projeté à Hébertville-Station, les concentrations moyennes maximales de H_2S aux résidences les plus près seraient inférieures à $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ selon la modélisation de dispersion atmosphérique du promoteur (tableau 3). Elles seraient donc en deçà du niveau de détection olfactive le plus faible, soit $2,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$, même au cours de l'année où les émissions de biogaz seraient à leur maximum. Cependant, il importe de considérer que cette évaluation est basée sur une modélisation théorique et que la réalité pourrait être différente. À cet égard, les seuls suivis des émissions atmosphériques prévus par le promoteur sont ceux exigés en vertu du REIMR sur le site même du LET (M. André Simard, DT2, p. 88).

Il est à noter que les municipalités d'Hébertville-Station et de Saint-Bruno ont toutes deux adopté un règlement concernant les nuisances stipulant que : « Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé. » (DB2, article 16 ; DB44, article 16)

Il existe peu de moyens pour atténuer de façon efficace les odeurs. Les mesures disponibles relèvent plutôt de la prévention. La collecte des biogaz et leur destruction à l'aide d'une torchère, comme prévu, permettraient déjà une réduction importante des émissions atmosphériques. De plus, le recouvrement journalier des cellules en cours d'exploitation a, entre autres objectifs, celui de limiter les odeurs et doit être effectué de façon adéquate. Plus en amont, la mise en place de programmes de récupération et de valorisation des MOP, permettant ainsi d'en réduire les volumes enfouis, diminue d'autant la production de biogaz et de composés odorants. En dernier recours, en cas de problème plus important, il existe des substances servant à camoufler ou à neutraliser les odeurs (M. Benoît Girard, DT2, p. 77 ; DB56, p. 9 ; BAPE, 2012, p. 46).

- ◆ *La commission d'enquête constate que des odeurs peuvent être perçues à des concentrations inférieures aux normes de qualité de l'air et créer certaines nuisances. La modélisation de la dispersion atmosphérique indique toutefois que les concentrations de H_2S aux résidences les plus près seraient en deçà du seuil de détection olfactive de ce composé.*

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis qu'un programme de suivi des émissions atmosphériques aux résidences les plus près du LET projeté à Hébertville-Station, incluant la documentation des caractéristiques d'éventuels épisodes malodorants, devrait être mis en place par le promoteur. Le cas échéant, des mesures d'atténuation devraient être mises en place. De plus, les suivis devraient être rendus publics en vertu du principe d'accès au savoir.*

Les gaz à effet de serre

Les biogaz émis par les lieux d'enfouissement de matières résiduelles constituent une importante source de gaz à effet de serre (GES) par l'émission de grandes quantités de méthane (CH₄). Le méthane est considéré comme étant 21 fois plus dommageable que le CO₂ pour sa contribution au réchauffement climatique. Le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques vise à réduire de 20 % par rapport à 1990 les émissions québécoises de GES d'ici 2020 (Gouvernement du Québec, 2012). Le gouvernement actuel va plus loin en soutenant un objectif de réduction des émissions de GES du Québec de 25 % pour la même période¹.

Dans le bilan des différentes sources d'émissions en 2010, au Québec, le secteur des transports vient en première position avec 42,5 % des émissions de GES, soit 35 Mt éq. CO₂. Le secteur de la gestion des matières résiduelles est, pour sa part, responsable de 5,6 % des émissions, soit près de 5 Mt éq. CO₂. Ce dernier est toutefois en diminution depuis 1990 (MDDEFP, 2013, p. 9).

Le REIMR exige de réduire les émissions de biogaz des LET autorisés à enfouir annuellement plus de 50 000 t de matières résiduelles ou ayant une capacité maximale d'enfouissement supérieure à 1,5 Mm³ en les captant pour préférablement les valoriser, sinon pour les brûler (article 32). Au LET projeté à Hébertville-Station, dans un premier temps, les biogaz seraient brûlés. Lorsque la quantité de biogaz sera suffisante, le promoteur prévoit les utiliser pour le chauffage du lixiviat afin que celui-ci soit traité toute l'année. S'il existe un excédent, il pourrait servir au chauffage des bâtiments et au fonctionnement de certains équipements (PR5.1, p. 55 ; M. Lucien Boily, DT2, p. 95 et 96).

Les émissions de gaz à effet de serre qui seraient attribuables à la production de méthane par le LET projeté à Hébertville-Station sont estimées à 640 000 tonnes de CO₂ équivalent pour la période de 2014 à 2100 (PR3.1, p. 108). Cette évaluation ne considère pas les émissions provenant des équipements et de la machinerie qui seraient nécessaires à son exploitation ni celles associées au transport des matières résiduelles. La RMR estime que la localisation du site à proximité d'Alma, le centre de

1. Communiqué de presse du MDDEFP émis le 19 décembre 2012 sur la lutte contre les changements climatiques [En ligne : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/infuseur/communiquel.asp?no=2305>].

masse de production des matières résiduelles, permettrait de limiter les émissions de GES en lien avec le transport (M. Lucien Boily, DT2, p. 91).

Le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (R.L.R.Q, c. Q-2, r. 15) exige que les installations qui émettent plus de 10 000 t de GES au cours d'une année fassent le bilan de leurs émissions en considérant l'ensemble des sources qui y sont associées. Dans le cas d'un LET, cela inclut les équipements et véhicules sur le site de même que les émissions fugitives et celles de la torchère pour la durée de son exploitation. Toutefois, le MDDEFP ne demande pas d'estimer l'ensemble des émissions de GES qui seraient occasionnées par l'exploitation d'un LET au moment de la réalisation de l'étude d'impact (M. Michel Bourret, DT2, p. 93 et 94).

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que l'évaluation des émissions de GES qui seraient occasionnées par l'ensemble des activités en lien avec les installations projetées, notamment l'exploitation d'un LET, devrait être exigée par le MDDEFP au moment de la réalisation de l'étude d'impact, particulièrement lorsqu'elles seraient assujetties à la réglementation sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.*

Dans sa politique de gestion des matières résiduelles, le gouvernement priorise les modes de gestion des matières résiduelles selon les 3RV-E. Afin de favoriser la gestion la plus durable possible, il privilégie donc dans cet ordre : « la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, y compris par traitement biologique ou par épandage sur le sol, les autres formes de valorisation de la matière, la valorisation énergétique et l'élimination ». Toute dérogation à cet ordre de priorité devrait être justifiée par une analyse basée sur une approche du cycle de vie des biens et des services. Il est à noter que le traitement des MOP par compostage ou par biométhanisation¹ est assimilé à du recyclage et les deux procédés sont équivalents dans la hiérarchie. De plus, les méthodes d'élimination par incinération et par enfouissement sont considérées au même plan lorsqu'il n'y a aucune valorisation énergétique (DB19, p. 8 et 12 ; M. Michel Bourret, DT4, p. 2).

Des études réalisées au Canada, aux États-Unis et en Europe traitent de la génération de GES par différents modes de gestion des matières résiduelles en prenant en considération l'approche du cycle de vie (ICF Consulting, 2005 ; EPA, 2006 ; Bakas *et al.*, 2011). De façon générale, en ce qui concerne les matières résiduelles dans leur ensemble, les solutions les plus bénéfiques sur le plan des

1. Biométhanisation ou digestion anaérobie : procédé de traitement des matières organiques par fermentation en absence d'oxygène. Le processus de dégradation biologique s'effectue dans un ou des digesteurs anaérobies. Il en résulte un digestat, une fraction plus ou moins liquide, ainsi que du biogaz.

émissions de GES sont, tout d'abord, la réduction à la source, le recyclage, l'élimination avec valorisation énergétique ou destruction des biogaz, et, enfin, l'élimination sans captage des biogaz. Ceci rejoint les principes de la politique québécoise.

En s'attardant seulement aux MOP, les résultats sont quelque peu différents. Le traitement par compostage ou par biométhanisation vient en haut de l'échelle des meilleurs modes de gestion. Bien que la biométhanisation soit un procédé encore peu utilisé en Amérique du Nord, elle est présentée comme une solution d'avenir pour réduire les émissions de GES avec le développement de la technologie qui y est associée. Vient ensuite l'incinération avec valorisation énergétique (ICF Consulting, 2005, p. 75 à 81 ; EPA, 2006, p. 114 et 118 à 121).

Concernant l'enfouissement, une distinction est requise entre deux types de matières organiques, soit les résidus alimentaires et les résidus de jardinage. Du côté des résidus alimentaires, l'enfouissement vient loin derrière, émettant d'importantes quantités de GES, même avec captage et valorisation des biogaz. Du côté des résidus de jardinage, l'enfouissement limite leur décomposition créant ainsi un puits de carbone. L'option devient donc avantageuse à condition que les biogaz soient captés. En ne considérant pas l'effet de stockage du carbone, les émissions se rapprochent de celles évaluées pour les résidus alimentaires (ICF Consulting, 2005, p. 10 et 75 à 81 ; EPA, 2006, p. ES-13, 79, 93 et 118 à 121).

Par ailleurs, l'enfouissement est présenté comme une méthode de gestion des matières résiduelles qui pourrait devenir plus intéressante dans le futur avec l'amélioration des techniques de captage des biogaz. De plus, la gestion des lieux d'enfouissement comme des bioréacteurs, en contrôlant les apports de liquide et en recirculant le lixiviat, permettrait d'accélérer la décomposition, d'augmenter la production de biogaz et de favoriser la valorisation énergétique (EPA, 2006, p. 80 et 114 ; Bakas *et al.*, 2011, p. 70).

La MRC du Domaine-du-Roy argue en ce sens que le traitement des MOP par biométhanisation est encore expérimental et coûteux, que le compostage comporte une difficulté sur le plan de l'acceptabilité sociale dans les communautés en raison des odeurs et que la récupération séparée de ces matières complexifie le tri et la collecte des matières résiduelles, laissant potentiellement une place de choix aux LET à l'avenir (DM7, p. 6).

Toutefois, pour le moment, le bannissement de l'élimination des MOP demeure un objectif à atteindre au Québec. Leur retrait des lieux d'enfouissement favorise la réduction des émissions de biogaz, dont les GES, et la matière résultant de leur traitement est une ressource utile pour l'amendement des sols en milieu agricole. La

RMR n'ayant pas encore sélectionné le mode de traitement éventuel des matières organiques générées sur son territoire et déterminé la localisation des installations, l'évaluation de la réduction potentielle des GES serait, pour l'instant, complexe et hypothétique (DQ3.1). Par ailleurs, le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage offre un soutien financier au milieu municipal et au secteur privé pour l'installation d'infrastructures permettant de traiter les MOP au moyen de ces deux procédés. Il devait prendre fin en 2012, mais a été prolongé jusqu'en 2019 (MDDEFP, 2012).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le bannissement de l'élimination des matières organiques afin de les traiter par compostage ou par biométhanisation est privilégié par le gouvernement, entre autres, afin de réduire les émissions de GES.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que les progrès à venir dans la gestion des LET, notamment au regard du captage et de la valorisation des biogaz, sont à suivre de près par le MDDEFP. La conception et l'exploitation des lieux d'enfouissement devraient pouvoir évoluer au rythme des nouvelles technologies. Les émissions de GES et les odeurs pourraient être ainsi réduites.*

Le climat sonore

Le niveau sonore est évalué sur une échelle logarithmique qui, adaptée à la plus grande sensibilité de l'oreille humaine aux sons aigus, s'exprime en décibels A (dBA). Une augmentation du climat sonore est perceptible pour l'humain à partir de 3 dBA. Une telle augmentation correspond toutefois à multiplier par deux la source de bruit. Par ailleurs, multiplier par dix la source de bruit ajoute 10 dBA, mais cette dernière augmentation est perçue comme deux fois plus forte seulement.

Afin d'évaluer le bruit qui résulterait de la réalisation du projet pour les résidents à proximité, le promoteur a tout d'abord établi le climat sonore qui prévaut actuellement. Les mesures ont été prises à divers endroits, nommés récepteurs, distribués dans les milieux résidentiels et agricoles environnants, soit aux abords de la route 170 et des 7^e, 8^e et 9^e Rangs à Saint-Bruno ainsi que du rang Saint-Pierre à Hébertville-Station (figure 2). Le climat sonore initial aux chalets situés en milieu forestier dans un rayon d'un kilomètre du site a été estimé à partir des mesures prises au récepteur 10, où les types de bruits entendus ont été jugés comparables. Les niveaux de bruits moyens sur une période horaire ont été retenus comme les plus représentatifs du climat sonore ambiant. Les niveaux les plus élevés ont été mesurés à proximité de la route 170, pouvant aller jusqu'à dépasser 70 dBA le jour et 60 dBA la nuit, et les plus calmes prévaudraient en milieu forestier, avoisinant 35 dBA le jour et 30 dBA la nuit (PR3.1, p. 182 à 187 ; PR5.1, p. 68 à 71 et 77).

Comme le MSSS l'a mentionné, la réalisation du projet n'entraînerait pas d'effets physiques sur le système auditif, puisque ceux-ci ont généralement lieu au-dessus de 75 dBA. À des niveaux sonores plus bas, des effets d'un autre ordre peuvent toutefois avoir lieu et sont nettement moins évidents. L'exposition chronique au bruit peut être comparée à un stress soutenu et des effets tels que l'altération de la performance dans l'accomplissement des tâches quotidiennes, la perturbation du sommeil et la gêne concernant la communication peuvent être constatés. La qualité de vie peut ainsi être altérée (M. Benoît Girard, DT3, p. 88 ; DB54, p. 41 et 42 ; DB61.1, p. 3, 9 et 10).

La période de construction

Les activités de construction du LET projeté auraient lieu le jour, soit généralement entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi. La période critique quant à l'impact sur le climat sonore se manifesterait au cours de l'aménagement des chemins d'accès et de service, du bassin d'accumulation du lixiviat et des trois premières cellules d'enfouissement. Le bruit proviendrait du fonctionnement de la machinerie et du dynamitage (PR8.7.1, p. 13 et 56). Les critères à respecter sont ceux des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction* du MDDEFP, soit 55 dBA pour la période de jour ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à ce seuil (PR5.3, p. 5). Le critère peut toutefois être dépassé en période journalière, « dans la mesure où les citoyens sont avertis de la durée et des raisons, puis que des scénarios alternatifs ont démontré qu'il n'y avait pas moyen de le respecter » (M. Jean Samson, DT3, p. 91).

Six récepteurs ont été retenus pour l'évaluation de l'impact sur le climat sonore en période de construction, soit les résidences les plus rapprochées du site visé pour l'implantation du LET projeté et de son chemin d'accès (figure 2). Selon les résultats de la simulation sonore, les niveaux de bruit seraient à tous les récepteurs inférieurs aux critères (tableau 4). Cependant, il y aurait une augmentation par rapport au bruit ambiant actuel à presque tous les récepteurs à un moment ou un autre des activités de construction. Ainsi, les chalets localisés aux alentours du lac sans nom subiraient un impact qualifié de fort avec une augmentation de 10,4 dBA et un autre situé à l'ouest du site subirait un impact qualifié de faible avec une augmentation de 4,1 dBA. Pour les autres récepteurs, l'impact est considéré imperceptible parce qu'il est inférieur à 2 dBA (PR8.7.1, p. 60 à 62 ; DA24, p. 6).

Tableau 4 Les niveaux de bruit simulés en période de construction (en dBA)

| Récepteur | Bruit ambiant | Bruit du projet | Bruit résultant | Augmentation | Critère du MDDEFP |
|-----------|---------------|-----------------|-----------------|--------------|-------------------|
| 5 | 39,9 | 34,7 | 41,0 | 1,1 | 55 |
| 6 | 41,4 | 33,6 | 42,1 | 0,7 | 55 |
| 10 | 35,5 | 32,5 | 37,3 | 1,8 | 55 |
| 12 | 35,5 | 45,5 | 45,9 | 10,4 | 55 |
| 13 | 35,5 | 37,5 | 39,6 | 4,1 | 55 |
| 14 | 64,6 | 41,4 | 64,6 | 0 | 64,6 |

Source : adapté de PR8.7.1, p. 61.

L'impact le plus fort de 10,4 dBA aurait lieu au cours d'une période particulière d'une ou deux semaines au cours de la construction du chemin d'accès dans un secteur en champ libre situé au bout du lac sans nom (M. Michel Forest, DT3, p. 92). En période estivale, le promoteur s'engage à ne pas effectuer de travaux dans ce secteur avant 9 h le matin (M. Lucien Boily, DT4, p. 14 et 15).

Il s'est de plus engagé à effectuer une surveillance quotidienne des niveaux sonores au cours de la période de construction du chemin d'accès au site afin d'assurer le respect des critères applicables. Les points de mesure du bruit seront déplacés en fonction de la progression des travaux et du déplacement des sources de bruit (PR5.2.1, p. 30 ; M. Michel Forest, DT3, p. 80). Le promoteur ne s'est toutefois pas engagé à poursuivre cette surveillance lorsque la construction du chemin d'accès serait complétée. Certains travaux liés à l'aménagement du système de traitement du lixiviat et des premières cellules d'enfouissement pourraient excéder cette période (DQ4.1, p. 2).

Les mesures d'atténuation qui seraient potentiellement appliquées en cas de dépassement des critères incluent la réduction du bruit émis par les camions, notamment en lien avec l'utilisation du frein moteur, le claquement des panneaux arrière au moment du déchargement et l'intensité sonore des alarmes de recul. Elles pourraient aller jusqu'à la mise en place d'écrans temporaires si cela est requis (PR5.1, p. 83).

- ◆ *La commission d'enquête constate que les critères de bruit applicables au cours de la période de construction du LET projeté à Hébertville-Station seraient respectés. Toutefois, une augmentation des niveaux sonores serait perçue aux chalets situés dans un rayon d'un kilomètre du site, dont une augmentation significative de 10,4 dBA sur une courte période pour un récepteur.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le programme de surveillance acoustique à mettre en place par le promoteur devrait couvrir toute la durée des activités de construction en lien avec le LET projeté à Hébertville-Station. Une attention particulière devrait être portée aux récepteurs situés dans un rayon d'un kilomètre, particulièrement dans le secteur du lac sans nom au nord du site.*

La période d'exploitation

Au cours des activités d'exploitation du LET projeté, la période critique quant à l'impact sur le climat sonore aurait lieu au moment de l'exploitation de la cellule 12 et de la construction de la cellule 13. Au bruit provenant du fonctionnement de la machinerie, s'ajouteraient ceux de la station de pompage et de destruction du biogaz ainsi que de l'étang d'aération. Ces derniers seraient émis en continu, alors que la machinerie serait en action du lundi au vendredi, entre 7 h et 19 h (PR3.1, p. 74, 76 et 77 ; DA24, p. 2). Les critères à respecter sont ceux de la *Note d'instructions 98-01 sur le bruit* du MDDEFP, soit 45 dBA le jour (7 h à 19 h) et 40 dBA la nuit (19 h à 7 h) en milieu résidentiel ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à ces seuils (PR5.3, p. 6 ; DB36).

Cinq récepteurs ont été retenus pour l'évaluation de l'impact sur le climat sonore, soit les résidences les plus rapprochées du site visé pour l'implantation du LET projeté. Selon la simulation, les niveaux sonores résultants seraient inférieurs aux critères, et ce, à tous les récepteurs. Toutefois, en période diurne, des augmentations de 7,5 dBA (impact moyen) et de 3,4 dBA (impact faible) pourraient avoir lieu aux chalets localisés au nord et à l'ouest du site (tableau 5). La nuit, une augmentation de 3,7 dBA (impact faible) est prévue aux résidences les plus près sur le 8^e Rang. Pour les autres récepteurs et périodes, l'augmentation serait tout au plus de 2,2 dBA. Dans le cas de l'augmentation la plus importante, l'impact serait limité à quelques semaines par année au moment du recouvrement final des cellules (PR5.1, p. 77 et 78 ; DA24, p. 7).

Tableau 5 Les niveaux de bruit simulés en période d'exploitation (en dBA)

| Récepteur | | Bruit ambiant | Bruit du projet | Bruit résultant | Augmentation | Critère du MDDEFP |
|-----------|------|---------------|-----------------|-----------------|--------------|-------------------|
| 6 | Jour | 41,4 | 35,8 | 42,5 | 1,1 | 45 |
| | Nuit | 29,8 | 31,1 | 33,5 | 3,7 | 40 |
| 10 | Jour | 35,5 | 27,7 | 36,2 | 0,7 | 45 |
| | Nuit | 30,8 | 22,6 | 31,4 | 0,6 | 40 |
| 12 | Jour | 35,5 | 42,1 | 43,0 | 7,5 | 45 |
| | Nuit | 30,8 | 28,4 | 32,8 | 2,0 | 40 |
| 13 | Jour | 35,5 | 36,3 | 38,9 | 3,4 | 45 |
| | Nuit | 30,8 | 28,9 | 33,0 | 2,2 | 40 |
| 14 | Jour | 64,6 | 22,0 | 64,6 | 0,0 | 64,6 |
| | Nuit | 32,6 | 14,8 | 32,7 | 0,1 | 40 |

Source : adapté de PR5.1, p. 77.

Il demeure que le projet s'insère dans un milieu calme où le climat sonore ambiant est faible. Le bruit d'activités humaines qui devient perceptible peut constituer un dérangement plus important pour les personnes habituées au silence ou aux sons de la nature. Certains bruits subits, comme les fusées pyrotechniques servant à effaroucher les goélands ou le frein moteur des véhicules lourds peuvent également occasionner une nuisance même s'ils ne causent pas le dépassement des critères établis sur une plus longue période de temps. Cependant, il est à noter que ces bruits, qui peuvent entraîner une perturbation du sommeil, ne seraient générés qu'en période diurne (M. Benoît Girard, DT3, p. 88, 89 et 104 ; M. Michel Forest, DT3, p. 98 à 100).

Une préoccupation a été exprimée par le MDDEFP au sujet de l'impact sonore de la potentielle utilisation de fusées pyrotechniques pour effaroucher les goélands. Si cette méthode de contrôle des oiseaux indésirables était retenue par le promoteur, une dizaine de fusées pourraient être utilisées quotidiennement, soit environ une à l'heure au cours des activités d'exploitation du LET projeté (PR5.3.1, p. 5). Le promoteur

admet que le bruit pourrait être perçu aux résidences les plus rapprochées, mais qu'il ne constituerait pas une nuisance importante, puisqu'il s'agit de détonations d'une fraction de seconde qui seraient émises en période diurne uniquement (M. Michel Forest, DT3, p. 98 et 99). Aucune donnée pertinente permettant d'évaluer l'impact sonore des fusées pyrotechniques n'aurait été repérée par le promoteur dans la littérature (M. Robert Comeau, DT3, p. 104). Toutefois, il a évalué que leur puissance acoustique ne devrait pas dépasser 130 dBA afin de se conformer au critère du MDDEFP concernant ce type de bruit, appelé bruit d'impact (PR5.3.1, p. 5 ; DB36, annexe III).

Des mesures d'atténuation des niveaux sonores sont suggérées, semblables à celles prévues en période de construction, quant aux bruits émis par les camions et à la mise en place, au besoin, d'écrans temporaires. Il y est ajouté qu'un abri pourrait être aménagé sur certains équipements bruyants. Le promoteur mentionne toutefois la difficulté d'établir à l'avance les mesures qui seraient effectivement appliquées, puisque la source de bruit qui entraînerait un dépassement des critères ou qui deviendrait inacceptable pour la population avoisinante devrait préalablement être identifiée afin de sélectionner les mesures appropriées (PR5.1, p. 83 ; M. Robert Comeau, DT3, p. 97 et 98).

À cet effet, le promoteur s'engage à réaliser un suivi du climat sonore comprenant des mesures du bruit à deux moments, soit au cours de la première année et de la dixième année d'exploitation du LET projeté. Le suivi viserait le lac Bellevue, l'intersection du 9^e Rang et de la route 170 ainsi que les chalets situés dans un rayon d'un kilomètre autour du site. Dans ce dernier cas, une mesure serait spécifiquement prise en période nocturne afin d'évaluer les niveaux sonores engendrés par les stations de traitement du lixiviat et des biogaz (PR5.2.1, p. 30 et 31). Pour sa part, le MDDEFP indique qu'un suivi plus serré, effectué tous les cinq ans, par exemple, serait souhaitable afin de suivre l'évolution des activités au LET projeté et, le cas échéant, de favoriser une réaction plus rapide (M. Jean Samson, DT3, p. 78).

- ◆ *La commission d'enquête constate que les critères de bruit applicables au cours de la période d'exploitation du LET projeté à Hébertville-Station seraient respectés selon la simulation effectuée par le promoteur. Toutefois, une augmentation des niveaux sonores serait perçue aux chalets situés dans un rayon d'un kilomètre du site, dont une augmentation significative de 7,5 dBA pour un récepteur au moment du recouvrement final des cellules les plus près.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le programme de suivi du promoteur sur les répercussions sonores des activités d'exploitation du LET projeté à Hébertville-Station devrait être réalisé tous les cinq ans, en plus de la première année, voire plus souvent selon les besoins exprimés par le comité de vigilance.*

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que, dans le cas où l'utilisation de fusées pyrotechniques serait retenue pour l'effarouchement des goélands au LET projeté à Hébertville-Station, le promoteur devrait prévoir un programme particulier de suivi de l'impact sonore pour la population environnante, notamment afin de documenter le sujet.*

La circulation routière

L'impact sonore de la circulation des véhicules lourds servant au transport des matières résiduelles et du matériel de recouvrement en cours d'exploitation du LET projeté a été évalué pour la résidence la plus près de l'intersection du 9^e Rang et de la route 170 (figure 2, récepteur 14). À cet endroit, la route 170 est un boulevard à quatre voies dont les chaussées sont séparées par un terre-plein avec un débit moyen annuel de 13 000 véhicules par jour (DQ11.1). Le jour, selon les mesures du promoteur, le niveau de bruit actuel varie entre 60 dBA et 75 dBA à la hauteur du 9^e Rang, ce qui est très élevé (PR5.3.1, p. 13). Pour un niveau de bruit initial supérieur à 60 dBA, aucune augmentation n'est permise par le MDDEFP dans ses critères relatifs au bruit routier (PR5.3, p. 7).

En période d'exploitation du LET projeté, environ trois véhicules par heure emprunteraient le 9^e Rang, soit un total de 6 passages (PR5.2.1, p. 25). L'impact sonore de cette circulation serait de 36,3 dBA. Selon la simulation du promoteur, aucune augmentation sonore n'aurait lieu à l'intersection, et ce, même en doublant le nombre de camions qui l'utiliseraient. En considérant 12 passages de véhicules sur une heure, le niveau sonore serait alors de 39,6 dBA. Ceci correspond approximativement au nombre de passages anticipés au cours de la journée la plus critique de la période de construction. Le bruit de ces véhicules se mélangerait au climat sonore ambiant, malgré les accélérations, les décélérations et l'utilisation de freins moteurs. Ainsi, le promoteur estime que l'impact du projet serait négligeable (PR5.3.1, p. 13 et 14 ; PR8.7.1, p. 12 ; DA24, p. 7 ; M. Michel Forest, DT3, p. 100).

Bien que le bruit émis par les freins moteurs n'entraîne pas de répercussion sur les niveaux sonores moyens mesurés sur une plus longue période, il peut tout de même se faire entendre au moment où ce mode de freinage est utilisé. À cet égard, le MDDEFP recommande de limiter au maximum l'utilisation de freins moteurs, particulièrement en période de construction. Le promoteur envisage, pour sa part, de recourir à cette mesure uniquement si les niveaux de bruit s'avèrent plus élevés que les critères applicables et occasionnent des doléances, que ce soit au cours de la construction ou de l'exploitation du LET projeté (PR5.1, p. 80 et 83).

Le MDDEFP recommande par ailleurs qu'une mesure du bruit ambiant initial soit prise sur 24 heures à la résidence située à l'intersection de la route 170 et du 9^e Rang aux

fins de comparaison au moment de la réalisation du suivi, lequel devrait être effectué, à son avis, tous les cinq ans environ. Les critères à respecter en lien avec la circulation routière sont établis sur cette période de temps. Au cours de l'audience publique, le promoteur s'est engagé à prendre cette mesure de bruit initial, mais il a émis des réserves concernant, entre autres, l'évolution du niveau de bruit sur la route 170 dont le promoteur ne serait pas responsable (M. Jean Samson, DT3, p. 101 à 103 ; M. Lucien Boily, DT3, p. 103).

- ◆ *La commission d'enquête constate que l'impact du bruit routier qui serait engendré par le LET projeté à Hébertville-Station serait faible pour le secteur jugé sensible, en l'occurrence aux résidences à l'intersection de la route 170 et du 9^e Rang, selon la simulation effectuée par le promoteur. Ce secteur serait inclus dans le programme de suivi à mettre en place par le promoteur et une mesure du bruit ambiant initial sur 24 heures pourrait être utilisée à titre de référence.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que l'utilisation du frein moteur par les véhicules lourds associés à la construction et l'exploitation du LET projeté à Hébertville-Station devrait être interdite par contrat avec les sous-traitants, particulièrement à l'intersection de la route 170 et du 9^e Rang.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que l'ensemble des suivis acoustiques à effectuer par le promoteur, tant en période de construction que d'exploitation, devraient être rendus publics en vertu du principe d'accès au savoir.*

La sécurité en lien avec le transport

La période de construction initiale du LET projeté inclut l'aménagement du chemin d'accès au site, des chemins de service sur le site lui-même, du bâtiment de services à l'entrée du site, des stations de traitement du lixiviat et des biogaz ainsi que des cellules d'enfouissement 1, 2 et 3. La circulation de véhicules lourds aurait lieu sur une période de quelques mois et la journée la plus critique entraînerait le déplacement de 55 véhicules, soit 110 passages. Au cours de la période d'exploitation, la circulation de véhicules lourds serait plus constante. Le transport des matières résiduelles et du matériel de recouvrement engendrerait la circulation d'environ 30 véhicules par jour, soit 60 passages sur une période de 10 heures (PR3.1, p. 74 ; PR5.2.1, p. 25 ; PR8.7.1, p. 12).

L'accès au site par le nord a été retenu en raison de l'impact moindre pour la population, puisque la route 170 est déjà conçue pour le déplacement des véhicules lourds et qu'aucune habitation n'est située en bordure du 9^e Rang. Selon le promoteur, la circulation des véhicules lourds engendrée par le LET projeté serait

marginale en comparaison du trafic quotidien sur la route 170, qui est d'environ 13 000 véhicules par jour. Par contre, l'utilisation du rang Saint-Pierre, bordé de plusieurs résidences et non conçu pour le camionnage, entraînerait des impacts négatifs importants sur la population locale (PR3.1, p. 26 ; M. Guy Ouellet, DT1, p. 27 ; M. Lucien Boily, DT4, p. 63 et 68 ; DQ11.1, p. 1).

Une préoccupation était tout de même présente au sujet de la sécurité de l'intersection du chemin d'accès avec la route 170. Un avis a été demandé au ministère des Transports par le promoteur à ce sujet. Le ministère conclut : « [...] les aménagements en place sur la route 170 répondent déjà à la future vocation du 9^e Rang » (PR8.7.1, annexe A). Les seules recommandations concernent l'aménagement d'un plateau suffisant pour permettre le départ des camions de façon sécuritaire et l'asphaltage d'une portion assez longue pour éviter l'accumulation de gravier sur la route 170. La longueur du 9^e Rang à asphalté serait déterminée lors des plans et devis et serait de l'ordre de 100 m (M. Robert Comeau, DT4, p. 67).

Le promoteur s'en tient donc à ces recommandations pour le moment : « Il est évident qu'ultérieurement, si on s'aperçoit qu'il y a des besoins spécifiques, une analyse sera faite avec le ministère des Transports pour voir ce qui devra être fait comme aménagement, si les aménagements en place ne sont pas suffisants. » (M. Robert Comeau, DT4, p. 65)

Dans le secteur du 9^e Rang, la route 170 est un boulevard à quatre voies séparées par un terre-plein avec une limite de vitesse élevée. Un arrêt obligatoire est prévu pour les véhicules en provenance du 9^e Rang. Un biseau est en place pour le virage à droite des véhicules en provenance de l'ouest sur la route 170 de même qu'une voie de décélération pour le virage à gauche des véhicules en provenance de l'est. Toutefois, aucune voie d'accélération n'est présente pour les véhicules sortant du 9^e Rang et se dirigeant vers l'ouest. De plus, ceux-ci devraient couper une des chaussées à deux voies avant de tourner vers la gauche. Le ministère des Transports mentionne que ce type de voie d'accélération ne se fait plus. Les raisons ne sont pas clairement établies, mais elles pourraient être liées à des notions de visibilité et de sécurité (DQ14.1). Selon le ministère, la présence du terre-plein permet « l'attente du bon moment pour accéder (créneau). [...] les débits de circulation étant faibles, les créneaux nécessaires pour accélérer sont très nombreux » (DQ11.1, p. 1).

En réponse à des questions supplémentaires de la commission, le ministère des Transports a réitéré sa position selon laquelle aucun problème de sécurité n'est anticipé à cette intersection et qu'aucun aménagement particulier n'est requis, autre que ceux déjà recommandés au promoteur sur le 9^e Rang. Il mentionne tout de même que « les conducteurs devront faire preuve de prudence », puisqu'il est possible que

plus d'un véhicule s'accumule dans les voies de virage, réduisant ainsi la longueur de décélération (DQ11.1).

Un doute persiste dans l'esprit de la commission quant à la sécurité de l'intersection. Les camions transportant les matières résiduelles sont des véhicules lourds dont la distance nécessaire pour atteindre leur vitesse de croisière ou pour arrêter est plus grande que celle d'une automobile. De plus, ils devront effectuer leurs manœuvres de virage à une intersection où la vitesse de circulation est élevée. Le principe de prévention devrait ici primer.

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis, en accord avec le promoteur, que l'accès au LET projeté à Hébertville-Station par la route 170 est préférable à l'utilisation du rang Saint-Pierre en raison des nuisances moindres pour la population locale.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis qu'à des fins préventives, tout aménagement susceptible d'améliorer la sécurité de l'intersection de la route 170 avec le 9^e Rang, en lien avec les mouvements de véhicules lourds qui seraient engendrés par la construction et l'exploitation du LET projeté à Hébertville-Station, devrait être étudié par le ministère des Transports, notamment l'ajout d'une voie d'accélération en direction de Saint-Bruno.*

L'intégration au paysage

La forêt domine le paysage et les champs visuels y sont généralement fermés. Par ailleurs, les paysages de la zone d'étude sont reconnus pour leur qualité visuelle et exposent un relief plutôt accidenté. Avec plusieurs sommets de plus de 230 m d'altitude, ils présenteraient une bonne capacité d'absorption et d'insertion d'un LET. Aucune résidence permanente ni aucun lieu d'intérêt ne sont situés à l'intérieur d'une distance de 1 km du LET projeté. Par contre, on y trouve des habitations secondaires utilisées tout au long de l'année, selon des participants (PR3.1, p. 209 ; PR8.7.1, p. 64 ; M. Léon Gagné, DT6, p. 49 et 50 ; M. Daniel Guimond, DT7, p. 12).

Sur le plan réglementaire, l'article 17 du REIMR stipule que les LET doivent s'intégrer au paysage environnant en tenant compte, entre autres, de la topographie, de la hauteur de ses reliefs, de son accessibilité visuelle et physique et de son intérêt récréotouristique. Quant à l'article 46, il dicte que « les opérations d'enfouissement [...] ne doivent être visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon d'un kilomètre ».

Pour vérifier l'intégration du LET projeté au paysage, le promoteur a donc établi les points de vue significatifs et procédé à la réalisation de simulations visant à établir

l'élévation maximale du LET et les mesures d'atténuation afin de limiter les impacts visuels (PR8.3 ; PR8.4). Ces simulations ont été réalisées pour huit points de vue vulnérables tout en tenant compte de la topographie et de la présence d'écrans boisés naturels ceinturant le LET projeté (figure 2). Sept d'entre eux ne présenteraient aucune percée visuelle sur le LET. Seul le point de vue 6, lequel n'abrite actuellement aucune construction, pourrait éventuellement offrir une percée visuelle sur le site. Advenant un déboisement partiel sur une propriété voisine, les activités d'enfouissement y seraient visibles si les arbres situés en flanc de talus en bordure du lac étaient coupés. Ainsi, à cet endroit, les activités d'enfouissement commenceraient à être visibles à des élévations variant entre 214 m et 225 m, alors que l'élévation maximale prévue du site est de 229,12 m. La période de temps où les activités d'enfouissement seraient visibles de ce point de vue serait donc restreinte (PR3.1, p. 211 à 219).

Ainsi, selon le promoteur, dans la mesure où le couvert forestier serait conservé sur les propriétés avoisinant les installations du LET projeté à l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre, aucun point de vue significatif ne permettrait de voir les activités d'enfouissement d'un rez-de-chaussée ou d'un endroit public. Seul le déboisement de certaines propriétés entraînerait une vue, filtrée ou ouverte, sur le LET en arrière-plan (PR3.1, p. 212).

Afin de prévenir les travaux à l'extérieur du TPI pouvant créer des ouvertures sur le LET projeté, le promoteur souhaite :

[...] inciter les propriétaires à conserver un pourcentage minimal d'arbres matures sur leurs propriétés, les informer de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, qui protège les rives sur une largeur de 10 à 15 m, et leur proposer des solutions alternatives à un déboisement total. Par exemple, le déboisement d'une bande en forme de « zigzag » jusqu'au lac contribuerait à protéger la rive tout en préservant le caractère naturel du paysage.
(PR3.1, p. 212)

D'autre part, la municipalité de Saint-Bruno prévoit développer un secteur de villégiature autour du lac de l'Aqueduc (Vieux lac) à proximité du chemin d'accès au LET projeté. Elle a adopté des résolutions pour changer la vocation de ce secteur afin que la récréation extensive, la foresterie et l'agriculture puissent y être autorisées (M. Philippe Lusinchi, DT5, p. 71 à 73). Malgré ce changement de vocation, le promoteur juge que le LET projeté s'intégrerait dans le paysage et que sa présence éventuelle n'y apporterait que peu de modifications (PR3.1, p. 209 et 210).

Finalement, des mesures d'atténuation spécifiques sont proposées par le promoteur afin de réduire les impacts sur le paysage et d'assurer l'aspect esthétique du LET projeté. Elles visent principalement à conserver autant que possible le couvert forestier et la végétation et à reboiser au besoin les abords du site si cela est requis pour maintenir un

écran visuel (PR3.1, p. 210). De plus, comme ce fut souligné à la section sur le milieu forestier, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a adopté, le 8 mai 2013, une résolution visant à « modifier sa *Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal révisée* (PIDU) pour que l'affectation forestière autour du projet de LET soit remplacée par une affectation de conservation » (DM22.1, p. 2). En l'occurrence, ces terres seraient soustraites de façon permanente à toute activité d'aménagement forestier afin de laisser la forêt vieillir naturellement (*ibid.*).

- ◆ *La commission d'enquête constate que les répercussions sur le plan visuel pour les observateurs actuels seraient peu importantes dans la mesure où la conservation de la végétation environnante et du couvert forestier sur le TPI serait assurée en permanence.*

Les goélands

Les citoyens d'Hébertville-Station ont évoqué leurs préoccupations quant à l'apparition massive de goélands advenant la réalisation du projet et aux principales nuisances qu'il en résulterait, à savoir la contamination des propriétés et des lacs avoisinants. Effectivement, la présence de goélands constitue une préoccupation sociale importante pour les riverains d'un LET.

Les goélands sont omnivores et se nourrissent de larves, d'insectes et de vers, mais aussi de déchets ou d'autres sources de nourriture. Tolérant bien la présence humaine, ils sont attirés par les lieux d'enfouissement, les terres agricoles et les secteurs urbanisés qui constituent généralement pour eux des sources de nourriture facilement accessibles. Le front de déchets du LET projeté à Hébertville-Station pourrait donc devenir une zone d'alimentation prisée par les goélands.

Les colonies de goélands argentés et à bec cerclé, répertoriées les plus près du site potentiel, sont installées en rive du lac Saint-Jean et du lac La Grande Décharge. Les goélands marins du récif de Saint-Gédéon, étant quant à eux moins nombreux, pourraient utiliser le site tard à l'automne et tôt au printemps (PR3.1, p. 130). Les plans d'eau à proximité du LET d'Hébertville-Station (lac Saint-Jean, lac Kénogami, rivière Saguenay, petits lacs dans la zone d'étude locale) constitueraient des aires de repos et des dortoirs pour ces espèces. Par un effet de confinement, les petits plans d'eaux entourés de forêt seraient cependant moins attrayants comme ce serait le cas pour le secteur d'Hébertville-Station (M. Pierre Molina, DT2, p. 33). Les champs agricoles qui s'étendent à l'ouest de la zone d'étude jusqu'au lac Saint-Jean serviraient également d'aires de repos. Selon les inventaires effectués par le MRNF, alors responsable de la faune, le nombre de goélands répertoriés ne laisse pas

présager de grandes concentrations au LET projeté (M. Pierre Molina, DT2, p. 23 et 24 ; M. Omer Gauthier, DT2, p. 38 ; DB62).

Même si le LET de L'Ascension-de-Notre-Seigneur accueille bon nombre de goélands en raison de sa proximité avec la rivière Péribonka, aucune plainte n'a été déposée jusqu'à maintenant, selon le MRN et le MDDEFP. Seul le secteur du lac Saint-Jean a fait l'objet de plaintes, surtout à la hauteur des îlots rocheux de la Grande Décharge qui abriteraient un site de nidification (M. Omer Gauthier, DT2, p. 3 ; M. Patrice Savoie, DT3, p. 1).

Cependant, un LET à Hébertville-Station pourrait devenir un site d'alimentation pour les goélands déjà présents au lac Saint-Jean, ce qui ne serait pas sans conséquence sur l'environnement et pour la qualité de vie des résidents. Selon le MSSS, si le risque de transmission de maladies infectieuses par les goélands n'est pas jugé important, une forte population pourrait néanmoins causer éventuellement une diminution de la qualité de l'eau. De plus, l'espèce constitue une source de nuisance sur le plan psychosocial et suscite des inquiétudes au sein de la population (DB54, p. 44 ; M. Benoît Girard, DT2, p. 39). La Régie s'est donc engagée à réaliser une analyse qualitative de l'eau dans un rayon d'environ un kilomètre du LET, à condition d'avoir une autorisation d'accès aux plans d'eau de villégiature. Elle s'est aussi engagée à mettre en place des stratégies efficaces pour prévenir la présence des goélands aux environs du lieu d'élimination (M. Lucien Boily, DT2, p. 36 ; M. Guy Ouellet, DT1, p. 29).

Le promoteur prévoit établir un plan d'action permettant de caractériser la population des goélands avant la construction du LET projeté. Un spécialiste a élaboré un répertoire de stratégies pour documenter de manière scientifique les mesures préventives possibles. Le plan d'action comprend quatre étapes (M. Pierre Molina, DT2, p. 22, 23, 27 et 28).

La première étape consiste à acquérir des connaissances par une revue bibliographique et une évaluation de l'importance des populations de goélands dans la région. Cette étape est en cours. La deuxième étape vise essentiellement à implanter un système de dénombrement qui permettra, grâce à la formation des employés, d'évaluer sur le terrain l'efficacité des méthodes de contrôle. Le personnel de la RMR a déjà été formé pour établir une caractérisation et un suivi environnemental hebdomadaire du nombre de goélands au LET de L'Ascension-de-Notre-Seigneur. Selon les données préliminaires, entre 150 et 200 goélands fréquentent ce LET. Ces goélands pourraient être amenés, après sa fermeture, à se diriger vers le nouveau LET d'Hébertville-Station. La troisième étape consiste à récolter les données complémentaires dans une étude globale sur les communautés

de goélands. Elle permet d'identifier les sites de nidification, l'utilisation des terres et du milieu, d'évaluer le potentiel de nuisance et d'effectuer des recommandations de gestion. Finalement, la quatrième étape vise à établir un programme de gestion de la faune adapté aux problèmes identifiés, et ce, selon les objectifs des gestionnaires. Ces quatre étapes permettront de définir la méthode de contrôle à privilégier.

Les goélands sont des espèces protégées par la Convention pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis. En vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (C.R.C., c. 1035), il est possible d'effaroucher ces oiseaux, mais il est interdit de les tuer sans détenir un permis qui n'est accordé que dans des cas très précis.

Ainsi, il existe deux types de méthodes de contrôle des goélands : les méthodes actives et les méthodes passives. Les méthodes passives, qui agissent sur une longue période, sont plus efficaces à moyen et à long termes. Elles permettent en quelque sorte de réduire les aires de repos des goélands comme les grandes surfaces aquatiques ou les grands espaces considérés comme sécuritaires pour l'espèce en leur permettant d'apercevoir de loin l'arrivée d'un prédateur. Réduire ces aires de repos par un recouvrement journalier efficace, la végétalisation ou la mise en place de petites buttes permet donc de réduire le nombre de goélands sur le lieu. D'autres stratégies passives sont proposées comme l'utilisation de câbles aériens, de fils en hérisson ou de filets au-dessus des bassins réservés au traitement des eaux de lixiviation (DA22).

Par opposition, les méthodes actives visent à éloigner les goélands par des techniques d'effarouchement. Les fusées pyrotechniques et les cris de détresse (système de haut-parleurs installés sur des véhicules) constituent des méthodes relativement efficaces qui, utilisées de façon sécuritaire, permettent de faire fuir instantanément les oiseaux, quoique potentiellement dérangeantes pour les résidents et les espèces vulnérables. Il existe d'autres stratégies comme les imitations de goélands ou d'oiseaux morts et l'utilisation d'oiseaux de proie survolant le site plusieurs heures par jour pour ancrer chez les goélands la menace d'un prédateur (DA22).

- ◆ *La commission d'enquête constate les efforts du promoteur à appliquer le principe de prévention et à contrer l'arrivée des goélands sur le lieu d'enfouissement technique projeté à Hébertville-Station par l'utilisation d'un répertoire de stratégies de contrôle bien documenté.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que la RMR s'engage à analyser la qualité de l'eau des lacs de villégiature aux environs du LET projeté à Hébertville-Station afin de vérifier si l'arrivée des goélands est susceptible d'en provoquer la dégradation.*

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que si la Régie venait à utiliser les fusées pyrotechniques pour effaroucher les goélands au LET projeté à Hébertville-Station, des mesures devraient être prises afin d'atténuer au minimum les impacts sur les résidents et sur les espèces vulnérables.*

La valeur des propriétés

Des participants appréhendent une baisse de la valeur marchande de leur propriété attribuable à la proximité du projet et aux nuisances qui y seraient associées. Une résidente d'Hébertville-Station souligne avoir subi une certaine renonciation de la part d'acheteurs potentiels de son lot à bois, et ce, dès qu'ils ont appris qu'un lieu d'enfouissement était envisagé dans les environs (M^{me} Johanne Brideau, DT4, p. 43). L'Association des propriétaires du Lac Bellevue souhaite « qu'une garantie de la valeur marchande des propriétés soit établie avant la construction du site » (DM29).

Bien que les effets de la présence d'un lieu d'enfouissement sur la valeur des propriétés soient peu documentés, les études existantes semblent soutenir deux interprétations. Selon certaines, aucune démonstration concluante de baisse de la valeur des propriétés n'aurait été observée à proximité d'un lieu d'enfouissement, alors que, selon d'autres, il y aurait une baisse dans certains cas.

Une revue bibliographique réalisée sur le sujet (Zeiss, 1999) souligne que, pour qu'un impact sur la valeur des propriétés soit probant, il importe de faire une démonstration complète de cause à effet entre la présence d'un lieu d'enfouissement et les propriétés avoisinantes. Or, la démonstration aurait été concluante dans seulement 35 % des sites étudiés.

En contrepartie, les résultats d'une étude réalisée au Minnesota aux États-Unis (Nelson *et al.*, 1992) démontrent qu'un lieu d'enfouissement qui recevait quelque 500 t de matières par jour aurait réduit la valeur des propriétés voisines, et ce, d'environ 12 % pour des propriétés situées à proximité et d'environ 6 % pour celles situées à quelque 1,5 km. Les auteurs précisent toutefois qu'il s'agissait d'un lieu d'enfouissement implanté dans un contexte suburbain et que le paysage aux abords immédiats ne permettait pas de le dissimuler, car le terrain était plat et peu boisé.

Selon une autre étude, la valeur des propriétés pourrait varier selon les caractéristiques du lieu d'enfouissement. L'auteur souligne qu'un lieu d'enfouissement qui accueillait de petites quantités de matières résiduelles, soit environ 300 t par jour, n'aurait eu aucun impact sur la valeur des propriétés environnantes. Par contre, un impact aurait été observé aux alentours de sites qui recevaient de plus forts tonnages (Ready, 2010, p. 335).

D'autres études ne démontrent aucune relation statistique entre la proximité d'un lieu d'enfouissement et la baisse de la valeur des propriétés voisines (Zeiss et Atwater, 1989 ; Bouvier *et al.*, 2000). Une de ces études a traité des impacts d'un lieu d'enfouissement sur la valeur de propriétés en zone agricole. Aucun des cas étudiés n'établit de lien satisfaisant entre la présence d'un lieu d'enfouissement en zone agricole et la valeur des propriétés riveraines (Bouvier *et al.*, 2000).

En l'absence d'un lien de causalité direct et évident, il semble plutôt approprié d'évaluer les impacts appréhendés des lieux d'enfouissement sur la valeur des propriétés, projet par projet (*ibid.*, p. 34).

La municipalité d'Hébertville-Station souligne que, depuis l'annonce du projet, le prix de vente des propriétés dans le secteur serait demeuré supérieur à l'évaluation municipale (M. Réal Côté, DT4, p. 42). Par ailleurs, selon le rapport d'évaluation immobilière déposé par le promoteur, seize transactions immobilières ont été réalisées dans le secteur du lac Bellevue de 2005 à 2013. Afin de pouvoir évaluer l'impact du projet sur les transactions dans le secteur, le prix moyen de vente au mètre carré dans les transactions réalisées entre 2005 et 2007 a été comparé avec celui des transactions réalisées depuis 2010, année du dépôt de l'avis de projet. Le rapport conclut qu'il y a eu une croissance du prix moyen de vente au mètre carré depuis la période de référence jusqu'à aujourd'hui (DA35, p. 51). Par contre, cette étude n'écarte pas le scénario d'une éventuelle baisse de valeur quand les travaux de construction et l'exploitation du LET projeté seront amorcés.

Bien qu'aucune perte de valeur des propriétés ne soit appréhendée par le promoteur, il s'engage à ce qu'aucune personne résidant dans un rayon d'environ un kilomètre du projet ne subisse de perte de valeur en cas de vente de leur propriété à cause de l'aménagement du LET projeté (M. Lucien Boily, DT4, p. 44 et 53).

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête constate que l'information disponible ne permet pas de statuer sur l'effet de la présence du projet d'aménagement de lieu d'enfouissement technique situé à Hébertville-Station sur la valeur des propriétés voisines. Elle constate cependant que le promoteur s'est engagé à ce qu'aucun propriétaire installé dans un rayon d'environ un kilomètre du projet ne subisse de perte de valeur en cas de vente de sa propriété en raison de la présence du lieu d'enfouissement projeté. Aux yeux de la commission, cet engagement devrait inclure les propriétés du secteur du lac Bellevue.*

Les redevances municipales et les compensations aux citoyens

À l'exception du chemin d'accès, le lieu d'enfouissement projeté serait situé sur un territoire public intramunicipal, c'est-à-dire une propriété gouvernementale qui est gérée par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est (PR3.1, p. 141). La MRC a la responsabilité de planifier le développement et l'utilisation de ce territoire dans une approche de développement durable. Ce territoire a été classé zone de production forestière dans le *Plan général d'aménagement forestier pour la période 2007-2012* réalisé par la MRC (PR3.1, p. 154).

Le ministère des Ressources naturelles souligne que les terres publiques intramunicipales « présentent une problématique particulière de gestion et de mise en valeur des ressources, notamment en raison de leur superficie réduite et, dans certains cas, de leur enclavement dans le domaine privé, ce qui nuit à leur accessibilité » (2013). En effet, les terrains entourant ce territoire public intramunicipal sont des propriétés privées. La majeure partie des résidences sont situées en milieu rural, alors que quelques chalets sont situés aux abords du lac Bellevue et du lac sans nom, à la limite nord du territoire (PR3.1, p. 165 et 166) (figure 2).

En raison des nuisances appréhendées, certains propriétaires de résidences proches du LET projeté souhaiteraient être dédommagés financièrement. En effet, une résidente d'Hébertville-Station souligne que « tous les désagréments du LET, c'est les voisins limitrophes qui l'ont, et certains des citoyens des rangs avoisinants ». Elle ajoute en se questionnant : « pourquoi vous ne donnez pas la compensation à ceux qui sont vraiment touchés ? » (M^{me} Johanne Brideau, DT1, p. 104) Un autre participant est d'avis que les résidents devraient recevoir autant de compensations que les municipalités (M. Léon Gagné, DT6, p. 51).

En raison des inconvénients découlant de l'exploitation du lieu d'enfouissement, le promoteur s'est engagé par contrat à verser des redevances de 1,25 \$ et de 1,50 \$ pour chaque tonne de matière résiduelle enfouie ou traitée sur le site du lieu d'enfouissement aux municipalités de Saint-Bruno et d'Hébertville-Station respectivement. Il souligne qu'il s'avère important que toutes les municipalités qui bénéficieraient du lieu d'enfouissement compensent les municipalités qui accueillent le site, et ce, à l'instar d'une entente signée avec la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur qui accueille actuellement un LET (M. Lucien Boily, DT1, p. 108). Le protocole d'entente entre le promoteur et les deux municipalités précise que les redevances compenseraient les impacts résiduels, et ce, même après l'application des mesures d'atténuation. Ce protocole d'entente donne une quittance complète au

promoteur « de toute réclamation ou demande pour tous les inconvénients résiduels directs ou indirects pouvant résulter de l'établissement, de la présence, de la proximité et de l'exploitation du LET » (DQ17.1.1 ; DQ17.1.2).

En ce qui a trait aux demandes de compensations financières de la part des résidents en raison des nuisances appréhendées, le promoteur souligne qu'il faudrait démontrer l'existence d'une perte engendrée par l'aménagement du lieu d'enfouissement. Il souligne, par exemple, que des négociations ont eu lieu avec des propriétaires de terrains qui subiraient une perte d'usage de leur terrain par l'aménagement du chemin d'accès projeté. Par contre, aucun impact ne serait assez important pour justifier une compensation financière selon l'évaluation actuelle du promoteur (MM. Robert Comeau et Lucien Boily, DT1, p. 105 et 111 ; DA34 ; PR3.1, p. 229 à 232).

Il importe de rappeler que le terrain sur lequel le lieu d'enfouissement projeté serait situé est une terre publique intramunicipale sous la responsabilité de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est. Bien que les propriétaires de terrains privés avoisinants disposent d'un accès privilégié à ce territoire public intramunicipal, la commission d'enquête constate qu'ils ne disposent d'aucun droit exclusif d'usage de ce territoire, ce qui exclut toute compensation pour ce motif.

Toutefois, un régime de responsabilité civile pour cause de troubles de voisinage est prévu dans le *Code civil du Québec*. Des compensations financières ont même été accordées à des propriétaires ayant subi des inconvénients de projets légalement autorisés¹. Par contre, il s'agissait d'inconvénients qui excédaient les limites de la tolérance. En effet, le Code civil du Québec précise que « les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent suivant la nature ou la situation de leurs fonds ou suivant les usages locaux » (article 976).

◆ *La commission d'enquête constate que les propriétaires de terrains privés avoisinant le lieu d'enfouissement projeté ne disposent d'aucun droit d'usage exclusif du territoire public intramunicipal sur lequel le projet serait situé. Ainsi, aucune compensation financière ne s'appliquerait pour perte d'usage ou de jouissance du territoire public intramunicipal.*

1. Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64 ; Les Constructions Désourdy inc. c. Robitaille, 1998 QCCA ; Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. MRC des Laurentides, 2004 QCCS.

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait prévoir une procédure permettant de statuer sur la valeur d'éventuels préjudices subis par les propriétaires proches du lieu d'enfouissement projeté à Hébertville-Station. La commission souligne néanmoins que d'éventuelles compensations financières ne devraient pas remplacer les mesures d'atténuation nécessaires pour réduire les impacts du projet.*

Chapitre 5 **L'acceptabilité du projet**

Dans une logique de responsabilité sociétale assumée, le projet d'Hébertville-Station devrait permettre d'intégrer les préoccupations sociales, environnementales et économiques en interaction avec les différentes parties prenantes. Ainsi, le MDDEFP définit l'acceptabilité sociale dans un récent document sur la gestion des MOP :

Réaction des citoyens à l'existence d'activités de récupération, de traitement et de recyclage ou d'autres formes de valorisation des matières résiduelles associées à des nuisances, telles que les odeurs et le bruit, ou à la perception que ces activités auront des effets néfastes sur leur santé ou leur bien-être.
(MDDEP, 2012a, p. v)

L'acceptabilité sociale peut aussi se définir de façon plus générale comme :

Le résultat d'un processus par lequel les parties concernées construisent ensemble les conditions minimales à mettre en place pour qu'un projet, programme ou politique s'intègre de façon harmonieuse, et à un moment donné, dans son milieu naturel et humain.
(Caron-Malenfant et Conraud, 2009, p. 14)

Le processus d'acceptabilité sociale est donc une démarche constructive qui débute dès la conception d'un projet et qui se poursuit jusqu'à sa mise en œuvre et sa fermeture. C'est un processus dynamique, itératif et en constante reconstruction. Une communication efficace quant aux répercussions d'un projet favorise le maintien d'un lien de confiance avec le milieu d'accueil.

Dans le cadre d'un projet comme celui du LET d'Hébertville-Station, la notion d'acceptabilité peut être analysée sous trois angles, celui des impacts psychosociaux, celui du phénomène « pas dans ma cour » ainsi que les modes d'information et de consultation publique. Ces trois vecteurs sont interdépendants et permettent une compréhension plus approfondie des enjeux et des appréhensions soulevés par une population inquiète des effets d'un LET sur leur mode de vie et sur le développement de leur communauté.

Les impacts psychosociaux

L'implantation d'un LET dans un milieu habité constitue pour les riverains du site un changement dans leur qualité de vie qui se décline par l'apparition de risques résiduels qualifiés de nuisances, étant elles-mêmes un prélude à certains impacts

psychosociaux. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit la santé « comme étant un état de bien-être complet physique, psychologique et social » (M. Benoît Girard, DT2, p. 75). La gestion des matières résiduelles devient souvent dans ce contexte un enjeu important pour la santé de la population. Par ailleurs, la diminution du bien-être individuel et de la qualité de vie imputable aux LET est un élément difficile à quantifier, c'est pourquoi il est intéressant d'établir une définition tangible des impacts sociaux. Selon une étude du MSSS concernant les avis de santé publique présentés dans le cadre des audiences publiques du BAPE portant sur l'élimination de déchets : « Les impacts sociaux comprennent l'ensemble des effets positifs et négatifs, directs et indirects, perceptibles et jugés significatifs par les acteurs sociaux (y compris les experts) associés à un projet, un programme ou une politique. » (DB54, p.45)

Dès lors, le LET projeté à Hébertville-Station est susceptible d'entraîner des effets sur la santé au sein de la communauté d'accueil tels qu'une hausse du niveau de stress et d'anxiété ainsi qu'un sentiment de dévalorisation ou d'impuissance. Ils pourraient découler de nuisances liées à l'augmentation du trafic lourd, à la possible dévaluation foncière des résidences riveraines, aux odeurs dégagées par les MOP, aux biogaz libérés par les déchets, au bruit, aux vibrations et par la présence devenue gênante des goélands.

Le phénomène « pas dans ma cour »

Le Comité de santé environnementale du Québec explique que le phénomène « pas dans ma cour », associé aux LET, pose la question de l'acceptabilité sociale d'un projet par les citoyens concernés (DB55, p. 17). Ce réflexe de défense est une réaction légitime par rapport à un projet perçu comme une agression (Sauriol, 1990, p. 209 et 210). L'ampleur et la gravité du phénomène sont déterminées par différents facteurs tels que la nature du risque, le contexte social et économique ainsi que la qualité des gestionnaires. De fait, les réactions de rejet suscitées par le projet ne constituent pas un syndrome social, mais beaucoup plus un problème d'acceptabilité sociale d'un projet par les citoyens concernés. Il cristallise les peurs et les appréhensions des citoyens en lien avec une détérioration anticipée de leur qualité de vie.

Tout au long de l'audience publique du BAPE, certains citoyens touchés par le projet ont fait part de plusieurs appréhensions qui, selon eux, n'ont pas été considérées par la Régie au cours du processus d'information et de consultation préalable à l'audience publique. Ils ont manifesté en vain leur opposition sur la méthode retenue pour éliminer les matières résiduelles et l'emplacement du LET. Ne se sentant pas

reconnus ni écoutés lors des consultations préalables, ils ont véhiculé leur manque de confiance envers les dirigeants de la Régie et les élus qui n'avaient pas su les tenir informés de l'évolution du dossier. Leurs appréhensions se sont finalement transformées en de forts sentiments d'injustice sociale, de dévalorisation et d'humiliation liés à l'impression d'avoir à assumer les responsabilités des autres communautés.

L'approche de consultation

Il est important que le promoteur donne aux citoyens l'accès à une information transparente. La commission considère l'implication des citoyens dans les processus d'évaluation des LET comme un des moyens susceptible d'atténuer les impacts psychosociaux et d'établir une certaine acceptabilité sociale du projet.

Le cas d'Hébertville-Station affiche une carence dans la diffusion de cette information. Si la Régie a mis sur place, en décembre 2010, un comité de liaison communautaire (CLIC) afin d'échanger sur les avenues et les pratiques appropriées à l'évaluation et à l'implantation du LET projeté, et ce, avant le début de l'étude d'impact (PR5.1, p. 11), les citoyens riverains du LET projeté ont, quant à eux, dénoncé le manque de transparence, de discernement et d'imputabilité de la part des promoteurs et des représentants des municipalités. Selon la Régie, le CLIC visait à donner aux différentes parties prenantes :

[...] les moyens concrets de s'informer sur le projet d'implantation d'un LET et sur les démarches effectuées par la Régie, d'en analyser les impacts et de bonifier, le cas échéant, le projet et les mesures d'atténuation et de compensation qui seront proposées. En outre, le comité avait comme responsabilité de valider le contenu du processus préconsultatif qui permettra à la population de s'informer et de s'exprimer sur le projet.
(PR5.1, p. 11 et 12)

De plus, la RMR a effectué une campagne d'information et de préconsultation au moment de rendre publique son étude d'impact. Cependant, cette étude n'identifiait pas clairement les principaux impacts sociaux et psychosociaux du projet (PR5.1, p. 12 à 15). Les citoyens d'Hébertville-Station opposés au projet ne se sont pas sentis écoutés ni compris par rapport à leurs interrogations et inquiétudes. Ils se sont plaints d'un manque de considération lors des multiples réunions publiques. Le maire de la municipalité d'Hébertville-Station s'est montré insensible à leur pétition contre le projet. Les citoyens n'ont pas été consultés sur les différentes filières d'élimination et de valorisation des matières résiduelles qui ont été étudiées dans un rapport demeuré confidentiel jusqu'à l'audience publique (DA29 ; DD2). Des citoyens ont été offusqués

par le manque de courtoisie de la part de certains employés de la Régie qui ont pénétré sans permission sur leur terrain.

Localement, le promoteur a été confronté à des problèmes d'acceptabilité sociale qu'il a estimé pouvoir gérer au moment de faire son choix de site. Le promoteur n'a pas pu renouer un dialogue qui aurait pu modifier leur perception et leurs appréhensions. Cela aurait exigé des interactions constantes avec la population, des mécanismes précis pour y arriver ainsi que des moyens de communication et de rétroaction, qui permettent d'intégrer les préoccupations du public dans l'évolution d'un projet au lieu de s'en tenir seulement à l'informer des décisions ou des orientations déjà arrêtées.

- ◆ *La commission d'enquête constate le rôle prépondérant que les aspects sociaux et psychosociaux jouent dans l'acceptabilité des projets comme celui du LET d'Hébertville-Station. Un promoteur, s'il doit tenir compte des exigences législatives et réglementaires, doit tout autant intégrer, dès la planification de son projet, les valeurs et les priorités du milieu d'accueil. La RMR a confondu l'objectif de son comité de liaison communautaire, qui consistait à prendre le pouls de différentes clientèles dans un dossier, avec son devoir de consulter la population en général.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que le processus de consultation préalable du promoteur n'a pas eu d'effet rassembleur. Les citoyens d'Hébertville-Station et de Saint-Bruno touchés par le projet de LET ont été peu à peu isolés dans leur position et laissés avec leurs inquiétudes par rapport au reste de la région.*

Le comité de vigilance

Un comité de vigilance devrait être mis en place par le promoteur conformément aux dispositions du REIMR encadrant sa formation, son fonctionnement et son financement (articles 72 à 79). Il devrait être composé de représentants des organismes et groupes suivants :

- la municipalité où est situé le lieu ;
- la MRC où est situé le lieu ;
- les citoyens qui habitent dans le voisinage du lieu ;
- un groupe ou un organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement ;
- un groupe ou un organisme local ou régional susceptible d'être touché par le lieu d'enfouissement ;

- l'exploitant du lieu.

Un comité de vigilance doit assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion postfermeture d'un LET (LQE, article 57). À cette fin, il devrait être formé dans les six mois qui suivent le début de son exploitation en vertu du règlement. Toutefois, certaines nuisances peuvent se faire sentir dès la période de construction, notamment en ce qui a trait aux répercussions sur le climat sonore. Au cours de l'audience publique, le promoteur s'est dit prêt à mettre en place le comité de vigilance dès l'émission des autorisations requises pour la réalisation du projet, le cas échéant, lequel pourrait ainsi en suivre toutes les étapes (M. Lucien Boily, DT2, p. 99).

Par ailleurs, le promoteur doit fournir au comité de vigilance tous les documents ou renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans des délais utiles, notamment les registres d'exploitation, les rapports annuels ainsi que les résultats des analyses, les vérifications ou les mesures effectuées. Un système de traitement des plaintes serait également mis en place, lequel serait géré par le comité de vigilance afin de résoudre les problèmes soulevés (PR5.1, p. 8 ; M. Lucien Boily, DT2, p. 96 et 100 ; M. Guy Ouellet, DT5, p. 143).

Comme souligné par le MDDEFP : « La question des nuisances ne peut pas toujours être limitée au respect potentiel des normes et critères. La surveillance environnementale permet de s'assurer de conditions acceptables pour le voisinage. » (PR5.2.1, p. 10) En effet, pour des raisons de qualité de vie de la population environnante, la commission estime que le promoteur ne devrait pas s'en tenir au respect des normes et critères en ce qui concerne les nuisances qui seraient engendrées par le LET projeté. Le comité de vigilance aurait un rôle essentiel à cet égard.

La RMR s'engage à élaborer, en concertation avec le comité, un programme de surveillance qui permettrait de répondre aux intérêts des citoyens incommodés par les odeurs, le bruit, les goélands ou toute autre répercussion associée au LET projeté (PR5.2.1, p. 10). À titre d'exemple, le promoteur décrit ainsi la collaboration en cas de nuisance sonore :

[...] si des plaintes de bruit sont formulées à la RMR, celle-ci évaluera en collégialité avec le comité de vigilance la pertinence de procéder à des campagnes additionnelles de mesure du bruit. Selon les plaintes formulées, le choix des récepteurs (lieu de mesure du bruit) ainsi que le type de mesure de bruit à effectuer seront ajustés. Si les résultats du programme de suivi environnemental relativement au volet sonore de l'exploitation du LET indiquaient le dépassement des critères afférents et que cela constitue une source de

nuisance pour le voisinage, des mesures correctives seront évaluées en fonction de la problématique et appliquées par le promoteur.
(PR5.2.1, p. 31)

La commission souligne toutefois la difficulté d'établir si les plaignants subissent ce que le promoteur a appelé « de réelles nuisances », par exemple, dans le cas d'odeurs qui peuvent être perçues à des concentrations plus faibles que celles des normes et dont l'évaluation est subjective. De plus, en cas de différend entre les membres du comité, la décision reviendrait potentiellement à l'exploitant du LET, le comité de vigilance n'ayant qu'un pouvoir de recommandation (PR5.2.1, p. 10 ; M. Guy Ouellet, DT5, p. 143).

À cet égard, une expertise extérieure pourrait être recherchée auprès des ministères responsables de l'environnement et de la santé. D'ailleurs, le REIMR prévoit qu'avec l'accord de la majorité des membres, le comité peut inviter d'autres organismes ou groupes à en faire partie et à désigner leur représentant.

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le comité de vigilance prévu pour le projet d'aménagement d'un LET à Hébertville-Station devrait être mis en place préalablement à la période de construction afin de suivre toutes les étapes de sa réalisation, dans l'esprit du principe de participation et d'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que des représentants du MDDEFP et du MSSS devraient se joindre au comité de vigilance qui serait mis en place pour le projet de LET à Hébertville-Station afin d'apporter un éclairage extérieur sur les problèmes relatifs aux nuisances.*

Chapitre 6 **La raison d’être du projet**

Pour déterminer si le projet est justifié, la commission entend le situer dans son contexte, l’examiner à la lumière des politiques en place, valider les besoins auxquels il prétend répondre, vérifier si le choix du site est pertinent et faire état des solutions de rechange. Tout cela, afin de statuer sur sa valeur et de présenter la vision globale de la commission.

Le contexte

Le modèle de gestion

Plusieurs participants se sont opposés au projet en remettant parfois en question la gestion publique des matières résiduelles pratiquée par la RMR ou en préconisant une solution « régionale », c’est-à-dire à l’échelle du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

La RMR regroupe les trois MRC du Lac-Saint-Jean dans un modèle de gestion, qui constitue en soi un cadre distinctif. Les trois MRC en cause se sont ainsi dotées, en 2006, d’un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) commun avant de mettre sur pied, en 2008, une régie commune pour gérer leurs nombreux actifs mis en place pour gérer les déchets sur le territoire des 36 municipalités ainsi regroupées. La LQE exige désormais un PGMR de chaque MRC. Ce dernier définit les objectifs, les échéanciers ainsi que la stratégie et les moyens d’action mis en place pour assurer une gestion globale des matières résiduelles dans une région. Un PGMR doit être revu au moins tous les cinq ans (article 53.23).

En réalité, les élus du Lac-Saint-Jean respectent les dispositions de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, qui plaident en faveur d’une approche régionale pour la prise de décision. Dans cette politique, la région est définie comme étant le territoire d’une seule MRC (DB19, p. 22).

Par ailleurs, les élus de cette région ont fait le choix politique de miser sur une gestion publique des matières résiduelles, à la fois basée sur des valeurs sociales et d’équité à certains égards. Ainsi, peu importe l’éloignement parfois considérable de certains citoyens par rapport aux grands centres, tous paient le même prix pour l’élimination de leurs déchets domestiques (M. Lucien Boily, DT4, p. 17).

La MRC du Domaine-du-Roy définit, dans son mémoire, le caractère particulier de ce regroupement des forces municipales :

Le modèle d'organisation de la gestion des matières résiduelles au Lac-Saint-Jean est, à notre avis, un modèle inspirant pour le Québec. En effet, au-delà de l'ampleur du regroupement municipal de 36 municipalités, de trois MRC et de la communauté innue de Mashteuiatsh, la RMR se distingue aussi par son approche de prise en charge et de gestion des matières résiduelles qui mise sur :

- 1) L'élaboration d'un seul plan de gestion des matières résiduelles applicable aux territoires des trois MRC du Lac-Saint-Jean ;
- 2) La propriété des infrastructures stratégiques à la gestion des matières résiduelles (LET, écocentres, centre de tri, centre de traitement des boues, poste de transbordement, etc.) ;
- 3) Le plein contrôle de la circulation des matières entrant et sortant des différentes infrastructures, ce qui permet d'avoir un regard juste et fiable des activités de valorisation des matières ;
- 4) L'utilisation optimale des avantages que peuvent fournir les entreprises privées œuvrant dans un environnement compétitif et les entreprises d'économie sociale qui sont en mesure d'offrir des services plus spécifiques et qui sont en mesure d'accompagner l'innovation dans le domaine de la gestion des matières résiduelles.

(DM7, p. 4)

La RMR poursuit aussi d'autres objectifs qui, selon elle, caractérisent une bonne gestion publique. Ainsi, sa direction soutient qu'une gestion intégrée de tous les défis associés aux matières résiduelles permet à un acteur gouvernemental de se mouler avec plus de souplesse aux orientations gouvernementales. De plus, estime la RMR, un corps public peut plus facilement amortir ses équipements sur une longue période pour récupérer ses coûts en capital, ce que ne peut faire ou que fait plus difficilement un acteur du secteur privé. Pour la Régie, la gestion des matières résiduelles par un corps public présente aussi l'avantage que ce dernier ne disparaîtra pas, même à très long terme, comme cela est souvent le cas pour des entreprises privées (M. Lucien Boily, DT3, p. 131 à 134).

Bien qu'une gestion publique soit parfois lourde quand vient le temps de prendre des décisions rapides, le porte-parole du Groupe Coderr, un organisme d'économie sociale associé à la RMR dans la gestion des matières résiduelles, estime que :

Il faut comprendre que, d'abord, le processus municipal est toujours un peu plus long que le processus privé. Vous avez des capitaux, vous passez à la banque, vous empruntez le reste, puis vous achetez. Je caricature à peine, là. Un processus municipal, c'est autre chose. Il faut le vendre à la population. Puis, c'est trois territoires de MRC qui ont leur propre culture, avec des municipalités qui se sentent de plus en plus loin de ces centres de décisions là. [...] moi, je suis moins familier avec la dynamique municipale, sinon qu'elle est plus longue qu'une dynamique privée. Ça va nécessiter un peu plus de temps, mais quand c'est parti, effectivement, ils livrent la marchandise.

(M. Gérald Tremblay, DT8, p. 67 et 68)

- ♦ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le choix de gérer les matières résiduelles par une structure publique est une décision de nature politique, qui découle de valeurs précises. Cette décision entérinée par la totalité des élus de la région du Lac-Saint-Jean est en soi légitime et, si elle doit être modifiée, elle ne peut l'être que par les voies démocratiques. De plus, l'approche régionale adoptée par les trois MRC est conforme à la politique gouvernementale.*

La politique québécoise

Depuis plus de deux décennies, le Québec se rapproche lentement de son objectif fondamental, soit de réduire le plus possible les matières résiduelles vouées à l'élimination. Le récent rapport de l'audience publique tenue sur le projet d'agrandissement d'un LET à Drummondville en donne un aperçu éloquent (BAPE 2012, rapport 291, p. 66 et 67).

Dans le Plan d'action 2011-2015 de la dernière version de la *Politique québécoise de gestion de matières résiduelles*, le gouvernement prévoit interdire en 2013 l'élimination des papiers et cartons et, en 2014, celle du bois. Le représentant du MDDEFP n'est toutefois pas très optimiste quant au respect de cette échéance à propos des papiers et cartons (DB18, p. 3 ; M. Michel Bourret, DT1, p. 82).

Pour la RMR, un tel délai retarde la mise en application de ce volet de la politique québécoise au niveau municipal : « On peut difficilement mettre ça de façon réglementaire tant et aussi longtemps que la politique n'est pas là, derrière nous, pour dire que c'est une obligation. » (M. Lucien Boily, DT2, p. 66)

Mais, en même temps qu'elle souhaite le dépôt du cadre réglementaire annoncé, la RMR accuse un retard certain dans la mise au point de son deuxième PGMR. Ce dernier doit prévoir la manière dont la RMR entend traiter ses MOP et à quel rythme. Une fois son plan arrêté, la RMR présentera des orientations précises, des objectifs, des échéanciers et des moyens pour les atteindre. Ce plan est d'ailleurs le moyen privilégié par la politique gouvernementale pour assurer l'intégration de l'ensemble des activités de récupération, de recyclage, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles.

Par ailleurs, le gouvernement s'est engagé à rendre publiques, en 2011, les lignes directrices qui devaient encadrer la révision des PGMR, un document qui n'est pas encore disponible. Le MDDEFP espère le publier prochainement. Quant à la RMR, elle dit attendre ces lignes directrices avant de compléter son PGMR (DB19, p. 22 ; DB18, p. 5 ; M. Lucien Boily et Guy Ouellet, DT5, p. 89 et 90 ; M. Patrice Savoie, DT5, p. 97).

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête constate que plusieurs obstacles institutionnels ralentissent les progrès en matière de gestion des matières résiduelles. Les règles pour la confection des PGMR ne sont pas connues tout comme les projets de règlements visant à éliminer des lieux d'enfouissement les papiers, cartons et bois divers. De la même façon, le retard de la RMR à réviser son PGMR l'oblige à mettre en place un choix d'élimination dont elle semble vouloir assurer la cohérence après coup avec les autres volets de sa gestion des matières résiduelles. Sans ce préalable au choix d'une solution d'élimination comme le LET proposé, les solutions pourraient ne pas s'avérer les meilleures aux plans économique, social et écologique.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le MDDEFP devrait accélérer l'émission des lignes directrices qui doivent encadrer la révision des PGMR ainsi que les projets de règlements destinés à bannir de l'élimination les papiers, les cartons et le bois.*

Les matières organiques putrescibles

La récupération et la valorisation des MOP illustrent à quel point l'absence d'un plan précis sur cette question handicape la justification des besoins de la RMR en matière d'enfouissement, car, dans ce domaine, elle nage en pleine hypothèse.

Dans son étude d'impact, la RMR vise de façon relativement floue l'atteinte d'un des objectifs majeurs de la plus récente version de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, soit celui qui prévoit de bannir les MOP des lieux d'élimination en 2020.

En effet, les chiffres déposés par la RMR indiquent que, sur un « gisement » d'environ 30 000 tonnes de MOP qu'elle génère annuellement, la Régie prévoit en valoriser tout au plus 70 % à partir de 2020, soit environ 20 000 tonnes par an durant cette décennie. Elle ne dépassera pas, selon ses prévisions, ce niveau de performance même en 2033, soit 13 ans après l'échéance fixée par la politique québécoise pour éliminer la totalité des MOP des lieux d'enfouissement. En somme, de 2021 à 2033, selon la planification de la RMR, les trois MRC continueraient d'enfouir près de 10 000 t de MOP. À plusieurs reprises au cours de l'audience publique, la RMR a affirmé que, par réalisme, il est illusoire de penser pouvoir dévier de l'enfouissement la totalité des 30 000 t de MOP qui seront générées dans les secteurs sous sa responsabilité (M. Guy Ouellet, DT1, p. 24 ; M. Lucien Boily, DT2, p. 61, 63 et 64 et DT5, p. 93 à 95 ; DQ4.1).

Selon l'échéancier de réduction déposé par la RMR, celle-ci ne déviara de l'enfouissement en 2014 pas une seule tonne supplémentaire de MOP par rapport à ce qu'elle soustrait actuellement, soit principalement les boues de fosses septiques. En 2015, elle estime pouvoir soustraire d'un coup 60 % du total de ses MOP

récupérées, soit 11 734 t. Par la suite et de façon progressive, elle songe à hausser à 19 900 t en 2020 la quantité de MOP déviées du LET projeté. Cependant, ces 19 900 t représentent seulement les deux tiers des MOP produites sur son territoire (DQ4.1).

La position de la RMR est ambiguë. Elle soumet des tableaux qui démontrent qu'elle va soustraire de l'enfouissement les deux tiers des MOP générées sur son territoire à compter de 2020 et elle affirme du même coup respecter l'objectif de la politique gouvernementale qui vise l'élimination complète des MOP dans les sites d'enfouissement à compter de cette date. Confrontée à cette contradiction la RMR répond qu'il est utopique penser récupérer 100 % de ces matières d'ici 2020 compte tenu des résultats obtenus à l'échelle du Québec pour les autres matières comme le papier, le carton et le verre. Son porte-parole ajoute : « Je serai très satisfait comme président de pouvoir annoncer qu'on a atteint 66 % en 2020. Toujours dans l'optique de continuer et d'atteindre le 100 % éventuellement. » (M. Lucien Boily, DT2, p. 64)

La commission a voulu savoir du MDDEFP si l'objectif de déviation des MOP des sites d'enfouissement cible 100 % de ce qui est récupérable ou 100 % de ce qui est actuellement récolté et enfoui. Cette question est d'autant plus importante que les MOP sont la cause principale des nuisances généralement associées aux opérations d'un LET, soit les odeurs, la présence d'espèces nuisibles comme les goélands et le lixiviat, dont la partie traitée sera rejetée dans un ruisseau voisin. La réponse du ministère a été particulièrement claire :

L'interdiction de l'élimination de la matière organique putrescible prévue dans la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* vise la totalité de la matière organique putrescible, peu importe son origine ou sa nature comme les résidus alimentaires, les résidus verts (herbes et feuilles), les résidus industriels, notamment ceux de l'industrie agroalimentaire, les boues municipales et les autres matières assimilables, dont les papiers souillés par de la matière organique putrescible.
(DQ15.1)

Le ministère confirme par ailleurs qu'éliminer 100 % de toutes les MOP qui vont actuellement à l'enfouissement sera un objectif difficile à atteindre, mais il estime qu'il faut viser plus haut que ne le fait la RMR, puisque le niveau de nuisances en dépend :

Des efforts devront cependant être faits pour s'approcher du 100 % de récupération. Les boues municipales et les résidus organiques industriels pourraient être récupérés en totalité et les résidus alimentaires des épiceries, des restaurants et des institutions qui offrent un service alimentaire, pourraient l'être en presque totalité. Un taux de récupération de 70 % ne sera probablement pas une cible suffisamment élevée, mais il est raisonnable, dans un contexte d'évaluation d'impacts environnementaux, ceux-ci étant plus importants avec un

taux de récupération faible. Si le taux de récupération est plus élevé, comme espéré, les impacts pour le lieu seront moindres.
(DQ15.1)

Reste à savoir si un effort accru de déviation, comme l'entend le ministère, est possible dans cette région. En cours d'audience publique, le Groupe Coderr, le principal partenaire économique de la RMR pour les opérations de cueillette des matières résiduelles et la gestion de plusieurs de ses infrastructures, estime que l'atteinte des plus hauts objectifs de déviation des MOP d'ici 2020 demeure un objectif réaliste : « Ça dépend de l'énergie qu'on y consacre et, oui, c'est possible. [...] Je pense que la Régie, ici, elle est prête. Oui. Parce qu'encore une fois, elle a le contrôle sur l'ensemble de cette dynamique-là. » (M. Gérald Tremblay, DT8, p. 67 et 69)

Ce défi est d'autant plus grand que la RMR ne contrôle qu'une partie du problème posé par les MOP. Sa propre collecte des déchets domestiques s'élevait, en 2009, à quelque 37 386 t de déchets, dont 21 851 seraient constituées de MOP. Le secteur formé par les ICI de la région produisait, pour sa part, 19 061 t, dont 5 581 t de MOP, en plus de 7 255 t d'autre provenance (CRD, rejets de valorisation et rebuts divers) (DA29, p. 2 et 9). Or, les grands générateurs de ce secteur sont libres d'éliminer leurs déchets à leur manière et où ils le veulent.

- ◆ *La commission d'enquête constate que la planification de la RMR déroge de façon substantielle des objectifs et de l'échéancier de la politique gouvernementale en ce qui a trait à la valorisation des matières organiques putrescibles. La réalisation de son PGMR devrait établir son échéancier et ses cibles de valorisation des matières organiques ainsi que les quantités qui pourraient encore échoir à l'enfouissement. De plus, son PGMR demeure le moyen privilégié pour assurer la complémentarité des solutions retenues et leur optimisation économique.*

L'évaluation des besoins

La direction de la RMR a été formelle : ses besoins prévisibles en enfouissement se situent à environ 60 000 tonnes par année, si l'on se base notamment sur le bilan des dernières années du tonnage enfoui au LET de L'Ascension-de-Notre-Seigneur (PR3.1, p. 16 ; DA8).

Si le gouvernement décidait d'imposer un plafond à l'enfouissement au LET projeté d'Hébertville-Station, il faudrait alors, selon la RMR, que ce plafond légal se situe à 70 000 t par an, dans le but de faire face, entre autres, aux imprévus : « s'il y a limitation sur le tonnage annuel, on suggérerait d'avoir un maximum de 70 000 t » dans le décret d'autorisation (M. André Simard, DT3, p. 77).

Les dernières projections de la RMR établissent précisément ses besoins globaux en enfouissement à 62 541 t en 2014. Elle évalue ses besoins autour de 51 026 t en raison de la réduction des MOP de 60 % exigée par la politique québécoise dès 2015, et à 43 957 t vers 2020 si elle ne dévie alors de l'enfouissement que 20 000 t de MOP (DA8, p. 3).

Par ailleurs, la RMR estime que différents facteurs comme l'arrivée possible de matières résiduelles en provenance de la ville de Saguenay et de la MRC du Fjord-du-Saguenay pourraient maintenir à long terme les niveaux d'enfouissement comparables à celui du LET de L'Ascension-de-Notre-Seigneur :

Ces deux apports peuvent faire en sorte que le tonnage acheminé au LET d'Hébertville-Station excède les 60 000 t annuellement, malgré les efforts de recyclage et de valorisation mis de l'avant par la RMR.
(PR3.1, p. 17)

Si l'on soustrait les quelque 7 500 t importées de territoires voisins, les besoins de la RMR se limiteraient, en 2015, à 43 473 t et à 36 273 t en 2020 (tableau 6).

Tableau 6 Estimation de la RMR des quantités (en tonnes) de matières résiduelles à enfouir au LET projeté et de MOP à valoriser

| Année | Total à enfouir | Total à enfouir avec importations | MOP à enfouir | MOP à valoriser ⁴ |
|-------------------|-----------------|-----------------------------------|---------------|------------------------------|
| 2014 ¹ | 55 015 | 62 541 | 30 000 | 0 |
| 2015 ² | 43 473 | 51 026 | 18 266 | 11 734 |
| 2020 ³ | 36 273 | 43 957 | 10 100 | 19 900 |

1. Correspond à la première année d'exploitation du LET projeté.
2. Correspond à l'objectif de valorisation de 60 % des MOP de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*.
3. Correspond à l'objectif de bannissement des MOP de l'élimination de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*.
4. Considère un taux de récupération de 70 %.

Sources : adapté de DA8, p. 3 ; DQ4.1.

De son côté, le directeur général de la RMR précise toutefois qu'il n'est pas impensable d'assister à une légère hausse des importations de matières résiduelles en provenance de territoires voisins :

[...] il pourrait arriver des problèmes dans d'autres régions, que ce soit la région de Chibougamau qui est limitrophe à la nôtre et qui a un problème dans son site. Bien, ils pourraient venir chez nous. C'est la même chose pour la Côte-Nord ou d'autre chose.
(M. Guy Ouellet, DT5, p. 91)

Il précise que les efforts de la RMR pourraient néanmoins donner des résultats plus encourageants :

On sait que 40 % de la poubelle contient des matières organiques. On parlait d'une difficulté de retirer 100 % et, dans l'éventualité où on serait capable de retirer tout, il pourrait nous rester à peu près 30 000 t de déchets ultimes.
(M. Guy Ouellet, DT5, p. 101)

Si la RMR affichait ce niveau de performance et si elle s'en tenait à ses besoins, il lui resterait donc 30 000 t de matières résiduelles à enfouir. Elle précise qu'elle pourrait même retirer une autre tranche de 5 000 t de papiers et de cartons : il resterait alors seulement « 25 000 t de déchets ultimes » à enfouir dans un LET (M. Guy Ouellet, DT5, p. 101 et 102).

- ◆ *La commission d'enquête constate que, tout en accentuant ses efforts du côté du recyclage, c'est en concentrant ses énergies sur la collecte des matières organiques putrescibles que la RMR pourra le plus réduire à court terme le volume global de ses matières résiduelles vouées à l'enfouissement. Plus elle obtiendra des résultats rapides de ce côté, plus elle pourra réduire au LET les impacts de la décomposition des matières organiques et, en particulier, les nuisances qui en découlent pour le voisinage, soit ses rejets de lixiviat traité, ses émissions fugitives de biogaz, dont le méthane, les mauvaises odeurs, la population de goélands et le va-et-vient des poids lourds au site.*
- ◆ *La commission d'enquête constate, dans ce contexte, que les besoins de la RMR en matière d'enfouissement pourraient se limiter à 40 000 tonnes en 2020, incluant ses importations, et qu'ils pourraient se limiter à 30 000 tonnes si la RMR valorisait la totalité de ses matières organiques putrescibles.*

Les autres options

Avant d'arrêter son choix sur un lieu d'enfouissement technique, la RMR a évalué certains scénarios, dont un recours à la valorisation thermique. À cette fin, elle a

commandé, en 2010, une étude comparative à la firme Dessau sur les différentes technologies et stratégies disponibles pour traiter ses MOP ainsi que le reste des déchets qu'elle n'arrive pas à recycler ou à valoriser pour l'instant. L'étude de Dessau (DA29) passe en revue les besoins et les options de traitement et de valorisation possibles. La RMR en tire la conclusion suivante :

En tenant compte de l'ensemble des coûts de transport, d'immobilisations, d'opération et des revenus, l'enfouissement dans un site local est plus avantageux que le traitement thermique.
(PR3.1, p. 10)

En ce qui a trait aux MOP, l'étude en question conclut que la collecte à trois voies au moyen du classique bac brun s'avère la méthode la plus avantageuse pour la RMR et qu'« en l'absence d'un marché plus avantageux pour le biogaz, le traitement par compostage est plus économique que la méthanisation » (PR3.1, p. 10).

Plusieurs participants à l'audience publique ont soutenu que la RMR avait mal analysé ou analysé de façon incomplète les différents scénarios d'élimination des matières résiduelles. Certains ont soutenu qu'elle aurait pu se donner quelques années pour mieux évaluer les solutions de rechange à l'enfouissement et se doter d'un plan d'ensemble plutôt que de procéder à la pièce. D'autres ont soutenu qu'elle aurait pu tout simplement aller enfouir ses matières résiduelles au site de Laterrière, puis à celui de Larouche. Enfin, certains ont souligné que la RMR aurait pu prolonger la vie utile du LET de L'Ascension-de-Notre-Seigneur malgré l'entente visant à le fermer en décembre prochain.

Rappelons que le LET de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, qui appartient à la RMR, conserve une capacité résiduelle de 16 000 t dans les cellules numéro 3 et numéro 4. De plus, l'utilisation de la cellule numéro 5, dont le remplissage devait débuter à la mi-juillet 2013, offrirait une capacité supplémentaire de 57 900 t. Et, selon toute vraisemblance, il y aurait peut-être encore de l'espace pour un agrandissement. Cependant, au rythme d'enfouissement actuel, qui avoisine les 70 000 t par an, la dernière cellule autorisée serait remplie dès juillet 2014 (M^{me} Lisa Gauthier, DT1, p. 59 et 60 ; DQ13.1, p. 1).

La RMR a affirmé n'avoir aucun « Plan B » si elle était renvoyée à sa planche à dessin. En cas de besoin à court terme, elle a mentionné qu'elle pourrait toutefois recourir à un appel d'offres, mais elle n'envisage pas, du moins pour l'instant, de prolonger la vie utile de son LET de L'Ascension-de-Notre-Seigneur qui devrait se terminer le 31 décembre 2013 : « C'est pas parce qu'on voudrait pas. C'est parce qu'on a signé une entente. » (MM. Guy Ouellet et Lucien Boily, DT1, p. 30 et 60) Une

réouverture de cette entente est-elle envisagée ? « Pas pour le moment », ajoute le porte-parole de la RMR (M. Lucien Boily, DT1, p. 61).

Au cours de l'audience publique, plusieurs citoyens et des groupes ont plaidé pour un recours au secteur privé dans le cadre d'une approche plus « régionale », c'est-à-dire qui engloberait la région du Saguenay. Toutefois, pour la MRC du Domaine-du-Roy, les approches des deux régions sont fort différentes :

Nous avons développé, au Lac-Saint-Jean, des approches de répartition territoriale des infrastructures, de péréquation des coûts de transport des matières et de desserte équitable des services, alors qu'à Saguenay on voit la réalité de la concentration des services et des infrastructures et la répartition des coûts réels là où ils sont encourus. Sur ce plan, malgré une apparente proximité géographique, nous sommes très éloignés les uns des autres. Le Saguenay et le Lac-Saint-Jean ont des réalités et des visions différentes de la gestion des matières résiduelles.

(DM7, p. 11)

L'enfouissement à Larouche

L'enfouissement des matières résiduelles de la RMR à l'éventuel site privé de Larouche a été préconisé par plusieurs participants en guise d'alternative à la construction d'un LET public à Hébertville-Station. Tous les arguments ont été utilisés, y compris celui du ridicule qui stigmatiserait la région si l'on devait y trouver deux LET importants à quelques kilomètres l'un de l'autre.

Pour que le site de Larouche puisse accueillir les déchets de la RMR en plus de ceux de la région du Saguenay, il lui faudra obtenir un certificat d'autorisation pour pouvoir accueillir un LET conforme à la réglementation en vigueur et une modification de décret pour qu'il puisse importer, le cas échéant, les matières résiduelles du Lac-Saint-Jean et, ainsi, augmenter sa capacité d'enfouissement (M. Patrice Savoie, DT1, p. 54 et 55 ; DB35, p. 4).

Pour sa part, Matrec a contesté l'évaluation que la RMR a faite de ses offres de services. Cette évaluation aurait désavantagé Matrec en faussant les prix comparatifs, car les prix pour un contrat de cinq ans sont forcément plus élevés que ceux d'un contrat à long terme. Matrec a donc remis avec son mémoire une copie d'une autre proposition, jusque-là confidentielle, qu'elle avait remise à la RMR dans l'optique d'un contrat de 25 ans (DM12.2). Cette société allègue par conséquent que les avantages économiques d'un seul lieu d'élimination à Larouche « n'ont pas été bien évalués » (M. Bernard Gobeil, DT1, p. 12).

Dans un contrat de court terme et pour un tonnage moyen de 55 000 t, Matrec a offert, dans une lettre à la RMR datée du 6 février 2007, un prix de 64 \$ la tonne,

excluant la redevance pour l'élimination. Par contre, dans sa proposition de long terme, Matrec propose un prix de 50 \$ la tonne pour un tonnage de 50 000 t et plus (DM12.2).

En audience publique, Matrec donne d'autres chiffres qui incluent divers frais additionnels, mais qui sont néanmoins éloquentes :

Quand vous allez voir les prix qu'il y a dans la soumission, nos prix sont semblables. Ils sont semblables aux coûts du projet de la RMR, c'est-à-dire autour de 71 \$/t ou 72 \$/t, et non pas 90 \$/t. Quand on dit qu'il faut comparer des pommes avec des pommes, c'est qu'ils ont pris le prix de Matrec de 90 \$/t, qui était le prix pour cinq ans seulement. Il n'y avait aucune garantie de faire affaire avec eux plus que cinq ans. Puis, ils ont comparé ça au prix de L'Ascension à 70 \$/t.

(M. Bernard Gobeil, DT8, p. 23)

Cette déclaration est importante à un autre égard, car on y admet que les coûts du LET projeté sont « semblables aux coûts du projet de la RMR ». Il y a eu par la suite de nombreuses analyses chiffrées et des argumentaires que la RMR et Matrec ont livrés à la commission et qui ne départagent pas véritablement les deux solutions à long terme.

- ◆ *La commission d'enquête constate que le coût à la tonne de l'élimination des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean serait relativement comparable, qu'elles soient exportées du côté de Larouche ou enfouies dans le LET projeté d'Hébertville-Station.*

La MRC du Domaine-du-Roy situe ailleurs le véritable enjeu économique de ce dossier :

Un des grands enjeux de ce dossier porte définitivement sur la menace de créer dans cette région un monopole privé en matière d'enfouissement des matières résiduelles si le projet d'implantation du LET d'Hébertville-Station ne recevait pas l'aval de cette Commission et du gouvernement du Québec [...]. L'approche préconisée par les promoteurs privés consiste souvent à conclure des ententes qui leur garantissent un revenu stable et cela se traduit par des ententes qui visent à garantir des volumes de base à défaut de quoi les prix à la tonne sont modifiés à la hausse. Donc, il n'y a aucun incitatif financier à la valorisation puisque, si nous réduisons les volumes éliminés, il nous en coûtera plus cher à la tonne.

(DM7, p. 10)

Matrec a reconnu que sa proposition de long terme à la RMR exigeait un paiement minimal de 2,9 millions par an si ses apports en matières résiduelles devaient chuter sous la barre des 35 000 t. Cependant, « le contexte ayant considérablement changé », aujourd'hui, elle serait prête à réviser cette proposition (DM12.4, p. 3).

Questionné sur la possibilité que les réductions de coûts soient plutôt empochées par les sociétés commerciales que refilées aux clients lorsqu'elles se trouvent en situation de monopole, le porte-parole de Matrec réplique : « C'est pour ça qu'on a rendu publiques les propositions », qui sont par ailleurs assorties d'une formule d'indexation, ce qui déterminerait, dans un contrat à long terme, les prix de façon stable et prévisible (M. Bernard Gobeil, DT8, p. 18). Toutefois, l'argument implique aussi que de futures économies d'échelle n'abaisseraient pas le prix contractuel.

De son côté, la MRC du Domaine-du-Roy rappelle que la proposition de Matrec prévoit un relèvement du prix d'enfouissement si la RMR augmente sa performance en matière de valorisation (DM7, p. 10).

Matrec réplique à cela que les gestionnaires d'un site public vont faire face au même problème s'ils réduisent dans leur LET le tonnage enfoui : « Le coût des coûts fixes étant les mêmes, les coûts variables vont diminuer. Mais, au total, le coût unitaire pour l'élimination va augmenter. » (M. Bernard Gobeil, DT8, p. 20)

Par contre, réplique la RMR, la vente ou la valorisation des matières résiduelles qu'on dévie d'un LET compense en partie la hausse des coûts unitaires d'un enfouissement en régression (M. Lucien Boily, DT3, p. 131).

En prévoyant une vie utile de 42 ans pour son LET, la RMR pourra plus difficilement miser sur de nouvelles technologies de valorisation en raison de la nécessité d'amortir à long terme les coûts fixes de son infrastructure :

Effectivement, l'investissement initial, lorsqu'on fait un lieu d'enfouissement, va être élevé. Par contre, les ouvrages, on les divise en deux ; si vous regardez l'étude, il y a des ouvrages, des infrastructures qui sont financées sur le long terme, c'est-à-dire sur la durée de vie du site, le système de traitement, etc., qui sont des gros coûts [...]. Et là, après ça, on immobilise en fonction de la durée de vie, et c'est financé en fonction de la durée de vie.
(M. André Simard, DT2, p. 17)

C'est ce type de calcul qui permet à la RMR de soutenir que son coût moyen pour chaque tonne enfouie est raisonnable, puisqu'elle répartit notamment l'investissement de départ, soit 16 millions, sur une vie utile présumée de 42 ans pour son site. Le prix à la tonne serait sensiblement augmenté si cet investissement de départ n'était réparti que sur 10 ou 15 ans.

- ◆ *La commission d'enquête constate que la différence du coût de revient entre l'enfouissement dans des lieux publics ou privés va relever davantage de la qualité de la planification et de la gestion que du système de propriété des infrastructures en cause. Par contre, dans le cas d'un site public confronté à une réduction des volumes*

enfouis, l'allongement de sa vie utile constitue un actif qui prend de la valeur à long terme, ce qui compense les coûts unitaires à la hausse.

Les autres possibilités

Plusieurs solutions de rechange au plan technique ont été présentées à la commission. Le groupe CENTREM, qui opère un centre de tri industriel dans l'ancienne usine de Rio Tinto Alcan à Alma, cite des études réalisées à Vancouver indiquant que la valorisation thermique des matières résiduelles est plus avantageuse financièrement que les scénarios d'enfouissement analysés (DM16, p. 3).

Au Québec, l'enfouissement et l'incinération sans valorisation se trouvent au dernier rang des solutions préconisées par la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*.

Même si son PGMR est en révision, la RMR ne voit pas de raison dans la politique gouvernementale pour modifier maintenant son scénario actuel d'élimination dans un LET :

[...] on ne peut pas, au moment où on se parle, dire qu'on va remplacer le site d'enfouissement par un projet, qu'il soit de l'incinération ou autre, pour nous permettre de gérer nos matières résiduelles. Nous autres, on pense qu'il nous faudra toujours un site d'enfouissement. C'est qu'il y aura toujours des choses qui ne pourront pas être converties en énergie.
(M. Lucien Boily, DT3, p. 106)

Certains participants affichent un grand enthousiasme à l'endroit des nouvelles technologies et ont dit espérer que la RMR va « se questionner sur d'autres technologies que l'enfouissement » (M^{me} Émélie Brideau, DM6, p. 7).

Plusieurs des technologies évoquées au cours de l'audience publique, comme le procédé de gazéification Thermoselect, présenté par la société 3R Synergie, ne sont pas encore opérationnelles au Québec, ce qui prive les promoteurs et les ministères d'ici d'appuyer leur regard critique sur des résultats à leur portée.

D'autres technologies ont simplement été évoquées parce qu'elles n'ont pas dépassé le stade de l'expérimentation. Certains scénarios évoqués, comme l'utilisation des incinérateurs d'écorces des papetières, exigeraient des transformations profondes des équipements en place, une étude d'impact en règle et, possiblement, une audience publique (DQ18.1).

- ◆ **Avis** – *Les nombreuses évocations, voire les présentations de technologies, ont été trop sommaires pour que la commission puisse y voir des solutions de rechange au projet en examen. Pour faire des comparaisons valables, il aurait fallu qu'un projet*

concret ait passé le test de l'étude d'impact ou à tout le moins d'une évaluation globale rigoureuse, ce qui aurait possiblement soulevé d'autres enjeux, d'autres critiques, voire des oppositions non identifiées pour l'instant.

Quant aux comparaisons et conclusions de l'étude de Dessau, la commission n'y voit pas un choix favorable à la valorisation thermique, comme l'ont prétendu certains participants. Au contraire, le rapport de Dessau incite plutôt la RMR à la prudence avant d'aller dans cette direction :

Au plan légal, les traitements thermiques sont assimilés à de l'incinération et sont donc assujettis aux mêmes normes, incluant le paiement de la redevance. Au niveau des orientations, le projet de nouvelle politique québécoise est basé notamment sur la hiérarchie des 3RV-E qui favorise la valorisation « matière » (recyclage et compostage) sur la valorisation énergétique.
(DA29, p. 21)

Après avoir noté que le gouvernement du Québec devrait édicter sous peu des lignes directrices sur la manière de réaliser un traitement thermique assimilable à de la valorisation, le rapport de Dessau indique à la RMR qu'elle « aurait donc avantage à attendre la publication des lignes directrices pour l'encadrement des activités de valorisation énergétique avant de considérer le traitement thermique dans sa stratégie de valorisation des matières résiduelles » (DA29, p. 21).

La RMR a visiblement suivi ce conseil, d'autant plus que l'analyse des coûts du rapport de Dessau, par rapport aux différentes filières thermiques, avantage l'enfouissement, une technologie qui bénéficie d'un cadre réglementaire d'application immédiate. De plus, l'enfouissement joint à une collecte à trois voies, dont les résidus seraient traités sur une plateforme ouverte de compostage, apparaît, toujours selon Dessau, comme la solution la plus économique, ce qui rejoint les préoccupations de nombreux participants. Le coût « par porte » de cette solution coûterait en effet 228 \$, comparativement à des coûts allant de 290 \$ à 348 \$ pour la plupart des 13 autres solutions étudiées, toutes comprenant un recours à une forme ou l'autre de traitement thermique (DA29, p. 29).

Selon l'étude d'impact, ce sont ces constats du rapport de Dessau « qui ont servi à la RMR afin d'orienter sa stratégie de gestion des matières résiduelles pour les prochaines années », soit une collecte à trois voies, un traitement par compostage plus économique que la méthanisation et l'implantation de petits sites de compostage locaux afin de réduire les coûts de transport (PR3.1, p. 10).

◆ ***Avis*** – *La commission d'enquête note que, selon la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, l'élimination est la solution de dernier recours pour le traitement des matières résiduelles, mais qu'elle s'avère néanmoins essentielle.*

L'enfouissement a fait la preuve de sa fiabilité au plan technique et semble constituer la solution la moins dispendieuse pour les besoins de la Régie. Par contre, la commission estime que les lieux d'enfouissement ne devraient accueillir que des déchets ultimes, ce qui implique pour la RMR d'améliorer sensiblement sa performance en matière de valorisation de ses matières résiduelles.

- ◆ *La commission d'enquête note les préoccupations de nombreux participants qui s'inquiètent des coûts croissants de la gestion des matières résiduelles et qui insistent pour les maintenir le plus bas possible, et ce, malgré les coûts inévitables qu'impose leur récupération sur un aussi vaste territoire.*

Le choix du site

Dans une première étude confiée en 2009 à la firme Nippour, la RMR a comparé quarante-quatre sites potentiels en leur appliquant une grille d'analyse identifiant quatre groupes de contraintes, soit les contraintes réglementaires, administratives, économiques et environnementales (DA3).

De l'analyse comparative de ces quarante-quatre sites, treize présentent un « bon potentiel », dont cinq sont situés dans les terres agricoles de classe 1-2-3, et un qui nécessiterait d'en valider les problèmes d'accès et d'alimentation électrique.

Ce rapport, basé sur des critères élaborés avec la firme GENIVAR, retient d'entrée de jeu trois critères réglementaires forcément éliminatoires, soit la nécessité de maintenir une zone tampon d'un kilomètre autour des prises d'eau potable, d'exclure les zones inondables et les zones à glissement de terrain. Il établit aussi trois contraintes administratives, soit la possibilité de se trouver sur des terres agricoles à fort potentiel, la nécessité de respecter la zone tampon de trois kilomètres autour de l'aéroport d'Alma et les droits consentis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) dans des unités d'aménagement forestier.

Toutefois, c'est le chapitre sur les contraintes environnementales qui soulève un grand nombre d'interrogations dans ce dossier. Le rapport Nippour 2009 présente quinze contraintes sous forme de zones tampons, dont voici les principales : 2 km autour des périmètres urbains ; 1 km autour des résidences principales et secondaires ; 1 km autour des sites de villégiature ; 500 mètres autour des milieux humides ; 500 mètres autour des héronnières et 100 mètres autour des cours d'eau permanents (DA3, p. 2).

Le rapport n'inclut pas dans son analyse le site d'Hébertville-Station, situé dans un territoire public intramunicipal (TPI), puisqu'il était alors inéligible :

Il faut comprendre que le TPI, lorsque la première étude de Nippour a été faite, il y avait une prise d'eau qui était sur les lacs qui alimentaient les municipalités de Saint-Bruno et d'Hébertville-Station et c'est pour ça que, dans la première étude de Nippour, ce site-là n'a pas été ressorti. Ce qui est ressorti, par contre, en cours de discussion, c'est que la municipalité a abandonné ces ouvrages-là, s'est construit une nouvelle prise d'eau. Donc, cette contrainte-là, réglementaire, est disparue et c'est là que le site du TPI est revenu sur la table et qu'on a pu le regarder.

(M. André Simard, DT1, p. 75 et 76)

La RMR a donc demandé à la firme Nippour d'évaluer cet autre site, alors numéroté 45, en 2010.

Dans son rapport, la firme de consultants précise qu'il s'agit d'une propriété publique, ce qui signifie que la RMR pourra vraisemblablement l'obtenir gratuitement du gouvernement. L'emplacement de ce site respecte d'ailleurs la zone tampon de l'aéroport d'Alma. Si le terrain du site présente des pentes, elles sont néanmoins jugées faibles dans plusieurs secteurs. On note enfin que le sol du site est impropre à l'agriculture pour plusieurs raisons. Dans le rapport, on peut lire que les deux « prises d'eau seront éventuellement déplacées ou remplacées », ce qui n'était pas réalisé à l'époque (DA4, p. 3 et 4).

Le rapport aborde enfin quelques aspects environnementaux, mais dans un bloc de « contraintes » dites générales, qu'on ne définit pas comme étant de nature environnementale. Il note ainsi que deux milieux humides se situent à l'intérieur du terrain, ce qui est nettement en deçà de la réalité, et que quatre étendues d'eau s'y trouvent aussi à proximité ainsi que deux cours d'eau permanents et six cours d'eau intermittents (DA4, p. 4).

Si les observations de ce rapport indiquent la présence de milieux humides et de cours d'eau, il s'en tient par contre uniquement à ces deux aspects. Sa conclusion donne une idée de son aspect sommaire : « L'information a été déduite à partir de certaines données cartographiques qui ont été rendues disponibles par les MRC. » (DA4, p. 5)

Le rapport Nippour en convient d'ailleurs en signalant qu'il est « important de mentionner que des visites de terrain et analyses s'imposent afin d'approfondir la cueillette d'informations, ce qui permettra d'avoir le maximum de données en main lors de la prise de décision quant au choix d'un futur site d'enfouissement technique » (DA4, p. 5).

Néanmoins, la décision de retenir le site du TPI d'Hébertville-Station est prise le 15 septembre 2010, alors que la RMR sait qu'il entre en conflit avec plusieurs des critères utilisés par la firme Nippour dans son premier rapport de 2009.

En effet, des citoyens y pratiquent des activités de villégiature, une de ses contraintes initiales. On y trouve aussi des résidences secondaires à moins de 450 mètres du LET projeté, des lacs à moins de 500 mètres et plusieurs milieux humides, y compris à l'endroit même où elle envisage de construire ses cellules d'enfouissement.

Cependant, pour la RMR, les « contraintes » identifiées dans l'étude de Nippour de 2009 avaient une valeur toute relative :

Il faut comprendre que c'était un guide, parce qu'à l'époque, ce qu'on demandait, c'était au directeur de chaque municipalité d'identifier des terrains potentiels. Ça fait qu'on leur a dit : « Écoutez, regardez ça, puis servez-vous de ça comme guide. » On cherchait à minimiser, si vous voulez, ou à faciliter l'insertion d'un site d'enfouissement. Mais, il faut comprendre, les critères techniques et les critères environnementaux ne sont pas des critères d'exclusion. Ça ne nous empêche pas de faire un site. C'était pour faciliter l'acceptation.
(M. André Simard, DT1, p. 76)

La RMR précise que c'est à la demande du comité de liaison qu'elle commandera une troisième étude, une fois le choix décidé, une étude qu'elle confiera cette fois à la société GENIVAR:

[...] c'est un site qui est isolé. C'est un site qui, juste intuitivement en le voyant, on savait qu'il y avait beaucoup moins de problématiques au niveau visuel. Donc, basé sur l'ensemble de ces avantages-là, le fait qu'il n'y avait pas de propriétaire privé, à part la route d'accès ; on n'était pas en zone agricole, contrairement aux autres sites, donc la Régie a décidé d'aller de l'avant avec ce site là. On a amorcé le processus. Par contre, on n'avait pas documenté pourquoi on avait choisi ce site-là. Donc, quand il y a eu des rencontres avec le comité de liaison, on nous a demandé de comparer ce site-là aux autres sites potentiels. Et, c'est là qu'on a pondu le document par la suite, pour venir étayer, puis expliquer pourquoi on avait fait ce choix-là. Puis, l'analyse a démontré que c'était le meilleur choix.
(M. André Simard, DT2, p. 49)

Cette démarche débouche, en 2011, sur l'étude comparative de GENIVAR. La comparaison s'effectue cette fois avec de nouveaux critères, plus axés sur la faisabilité et sur la rationalité des coûts. Au premier plan des « critères d'analyse retenus » figurent les critères sociaux, que l'on définit comme l'augmentation de la circulation, le nombre de propriétaires touchés et la distance des zones urbanisées. Viennent ensuite les critères économiques, soit le coût de transport des matières résiduelles, la capacité d'enfouissement potentielle, les difficultés de construction et le transport des matériaux d'emprunt. Quant aux critères environnementaux, ils se

limitent à deux, soit « l'intégration visuelle au paysage » et le « potentiel pour l'agriculture » (PR8.6, p. 2 à 5 et 9).

- ◆ *La commission d'enquête constate que la RMR a choisi un site qui risquait de susciter des problèmes d'acceptabilité sociale, puisqu'il ne rencontrait pas plusieurs des critères qu'elle avait élaborés avec ses propres consultants, précisément pour faciliter son insertion dans le milieu, ce qui signifie qu'elle en reconnaissait l'importance. Si cette décision se justifie du point de vue du gestionnaire de matières résiduelles, qui veut obtenir une solution rapide et au meilleur coût, elle comporte le risque de transférer une partie du fardeau des nuisances et des impacts écologiques au milieu naturel et aux villégiateurs.*

La commission a voulu savoir pourquoi, à titre d'exemple, cette étude de GENIVAR n'a pas accordé plus d'importance à des priorités environnementales du MDDEFP, pourtant dès lors explicites sur son site Internet¹. Le ministère y affirmait notamment, en 2011, que tous devaient éviter en priorité les projets susceptibles d'altérer les milieux humides plutôt que de devoir en atténuer les impacts ou, dernière solution, de devoir compenser pour leur altération ou leur disparition.

La commission aurait pu ajouter à sa question plusieurs autres priorités environnementales explicites du ministère, comme la protection des espèces menacées, le potentiel piscicole des cours d'eau, la protection des habitats préférentiels de la grande faune, etc.

La RMR affirme que le site 45 a été soumis aux mêmes critères que tous les autres. Au moment de réaliser les trois études précédentes, elle ignorait la présence de milieux humides à l'emplacement proposé pour le LET, car les études préliminaires s'étaient basées uniquement sur la cartographie macroscopique disponible (M. André Simard, DT1, p. 77 et 78 et DT2, p. 7 et 8).

Par contre, il est intéressant de noter que, dans l'étude de GENIVAR, qui a avalisé après coup le choix du site, on trouve plusieurs informations détaillées sur les sites potentiels, comme le nombre de résidences voisines, le nombre de propriétaires touchés, la distance des zones urbanisées, une analyse des coûts de transport de matières résiduelles en fonction de la distance, les difficultés de construction propres à chaque lieu et à la nature des sols, les distances pour le transport des matériaux d'emprunt. Force est de constater que les consultants du promoteur ont fait des efforts sérieux pour cerner avec une relative précision les enjeux économiques locaux, mais beaucoup moins pour identifier les grands enjeux environnementaux à la

1. En utilisant *Wayback Machine*, on peut voir sur le site du MDDEP une page sur les milieux humides en date du 25 juin 2011 au lien suivant : <http://web.archive.org/web/20110625201920/http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>.

lumière des critères qu'ils s'étaient eux-mêmes donnés en 2009 et ceux qui découlent des politiques environnementales officielles.

- ◆ *La commission d'enquête constate que le choix définitif du site s'est effectué en accordant une importance secondaire aux priorités environnementales de l'État québécois. Pourtant, le processus réglementaire d'évaluation environnementale exigé par la LQE a justement pour objectif d'identifier d'entrée de jeu, avec plus de précision, ce type d'enjeux. La commission s'étonne que des projets d'envergure puissent encore aujourd'hui être planifiés sans tenir compte de ces priorités gouvernementales dès les premières étapes.*

Vue d'ensemble

Les trois MRC qui ont décidé de réunir leurs efforts au sein de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean partagent des valeurs sociales et politiques qui justifient leur approche commune des problèmes relatifs à la gestion des matières résiduelles. La commission estime devoir respecter ces choix sociaux et politiques qui ne peuvent être remis en question que par leur fondement, soit la voie démocratique.

Au plan légal, les MRC ont l'obligation de préparer un PGMR et toutes peuvent se doter d'une infrastructure d'élimination de leurs matières résiduelles, si tel est leur choix, en obtenant les autorisations requises. Le porte-parole du MDDEFP précise les pouvoirs des MRC :

J'irais même plus loin que ça. Je pourrais dire qu'étant donné que le pouvoir est aux MRC, il pourrait y avoir trois lieux d'enfouissement au Saguenay-Lac-Saint-Jean. [...] Chaque MRC, s'il y en a plusieurs, pourrait avoir chacune leur site d'enfouissement, vu que la politique réfère à la régionalisation des matières résiduelles, la gestion régionale des matières résiduelles.
(M. Patrice Savoie, DT3, p. 43)

Il estime par ailleurs que :

La loi délègue aux municipalités, aux MRC, la gestion des matières résiduelles et c'est aux municipalités ou MRC de choisir leurs moyens pour se départir de leurs matières, de la façon dont ils veulent. C'est possible qu'il y ait deux sites à proximité, mais si la ligne territoriale entre les deux sites fait que les deux sont proches, ça, c'est possible aussi à ce moment-là. Le ministère n'a pas droit de regard là-dessus.
(*Ibid.*, p. 42 et 43)

La commission observe que la LQE, plus particulièrement aux articles 53.17 et 53.20, accorde au ministre le pouvoir de donner son avis sur la conformité du projet de plan de gestion des matières résiduelles avec la politique du gouvernement et le pouvoir

de notifier à l'organisme municipal concerné un avis de refus s'il estime qu'un plan de gestion des matières résiduelles n'est pas conforme à la politique du gouvernement. Elle note également à l'article 70 le pouvoir que la LQE accorde au gouvernement de fixer le nombre maximum d'installations d'élimination des matières résiduelles qui peuvent être établies sur toute partie du territoire du Québec et d'interdire l'établissement, sur toute partie du territoire du Québec, d'installations d'élimination des matières résiduelles ou de certaines d'entre elles. À cela, s'ajoute le pouvoir du gouvernement, au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, de délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou de refuser de délivrer le certificat d'autorisation, comme le prévoit l'article 31.5 de la LQE.

De leur côté, les trois MRC ont convenu de confier à la RMR à la fois la responsabilité d'élaborer un PGMR commun et le choix d'une stratégie d'élimination des matières résiduelles, et ce, une fois que les volumes produits auront été réduits par le recyclage et la valorisation de façon à devoir en éliminer le moins possible.

Cependant, accorder à la RMR les 70 000 t réclamées pourrait, en raison de leur importance, devenir un prétexte, sinon une incitation financière pour perpétuer l'enfouissement des matières résiduelles en dépassement des besoins de la région.

Comme les nuisances ressenties par les riverains de tels sites d'enfouissement sont générées principalement par la présence avant recouvrement et par la décomposition des MOP, la meilleure façon de les réduire consiste à attaquer le problème à sa source par la réduction des quantités vouées à l'enfouissement. Odeurs, lixiviat, goélands tout comme le bruit des camions et de la machinerie du site seraient du même coup diminués.

- ◆ **Avis** – *La commission estime que le projet de la RMR doit respecter le plus possible les échéances de bannissement des matières organiques des lieux d'élimination. Le gouvernement devrait ainsi imposer un échéancier le plus serré possible, permettant d'atteindre progressivement les objectifs de valorisation des matières résiduelles, qu'il s'agisse de matières organiques ou de matières recyclables. En conséquence, la quantité autorisée à des fins d'enfouissement au LET d'Hébertville-Station devrait décroître de 2014 à 2020. Le gouvernement devrait revoir les besoins de la RMR en 2020 de façon à assurer la continuité dans l'application de sa politique.*

D'autre part, selon la RMR, les mesures d'atténuation élaborées par ses consultants permettent de ramener de façon certaine les nuisances en deçà des normes, soit à des niveaux acceptables pour les riverains. Quant aux deux municipalités, elles n'ont pas admis qu'il pourrait y avoir des impacts importants pour leurs citoyens (M. Réal

Côté, DT1, p. 102 et 103 et DT4, p. 38 à 42 ; M. Réjean Bouchard, DT6, p. 39 et 40 ; DM10).

Par contre, la réalité de ces nuisances, même contrôlées, est explicitement reconnue dans les deux protocoles signés avec les municipalités de Saint-Bruno et d'Hébertville-Station concernant les redevances :

ATTENDU QUE tous les intervenants au dossier sont conscients que l'implantation du LET entraîne pour les municipalités dites hôtes, c'est-à-dire Hébertville-Station à titre de municipalité sur laquelle sera érigé le LET et Saint-Bruno à titre de municipalité sur laquelle seront érigés la route d'accès et le bassin récepteur, des impacts et inconvénients qui ne seront pas complètement résorbés par les mesures de mitigation ou d'atténuation prescrites par les autorités compétentes (ci-après appelés : les « inconvénients résiduels »).
(DQ17.1.1 ; DQ17.1.2)

Dans la réalité, il y aura des impacts sur la vie quotidienne des résidents et villégiateurs riverains du futur LET même s'ils sont jugés conformes à des normes qui sont souvent le résultat de moyennes plutôt que de mesures d'événements ponctuels susceptibles de provoquer différentes réactions de stress notamment. La sensibilité des citoyens installés dans un milieu naturel est plus grande aux dérangements que dans un milieu urbain, et cela, pour la même raison que reflètent, par exemple, les critères sur le bruit du MDDEFP, plus contraignants la nuit que le jour.

Quand on dit aux citoyens en cause de faire la preuve des nuisances qu'ils vont subir, on leur impose alors de consacrer beaucoup d'efforts et souvent de l'argent qu'ils n'ont pas en expertise et frais professionnels pour monter un dossier de cette nature.

On leur renvoie ainsi un fardeau de preuve inéquitable, puisque ce ne sont pas eux qui ont voulu et planifié ce projet qui modifie leur milieu de vie. Certes, si ces nuisances devaient s'avérer si importantes qu'elles justifieraient un recours collectif, ce sont les tribunaux qui devraient trancher la question des compensations ou mettre fin aux activités perturbatrices. Dans ce cas, la poursuite ciblerait le promoteur, en l'occurrence, la RMR.

Dans une logique d'internalisation des coûts indirects, comme le préconise la *Loi sur le développement durable*, la RMR ne peut éluder sa responsabilité en obligeant les municipalités d'Hébertville-Station et de Saint-Bruno à accorder des compensations aux citoyens touchés par son projet par les « impacts et inconvénients qui ne seront pas complètement résorbés par les mesures de mitigation ou d'atténuation » (DQ17.1.1, DQ17.1.2).

Les trois MRC ont affirmé que si, malgré les prédictions des experts, les riverains du LET subissaient des nuisances, elles pourraient alors envisager de leur accorder une compensation financière à condition que ce soit démontré (M. Bernard Généreux, DT8, p. 11 ; M. André Paradis, DT8, p. 56 ; M. Jean-Pierre Boivin, DT7, p. 89).

En donnant « quittance complète, générale et finale à la Régie [...] de toute réclamation ou demande pour tous inconvénients résiduels directs et indirects pouvant résulter de la présence, de la proximité et de l'exploitation du LET » (DQ17.1.1, DQ17.1.2) à peine quelques jours avant le début de l'audience publique, les deux municipalités ont pris le risque de voir surgir des problèmes lors de l'enquête publique pour lesquels elles se seraient retrouvées muselées et liées par leur engagement général.

Pourtant, en audience publique, le maire de Saint-Bruno a affirmé n'anticiper aucun autre impact que le chemin d'accès sur son territoire. Il a d'ailleurs précisé que Saint-Bruno n'aura même pas à payer pour la construction ou l'entretien du chemin d'accès au LET (M. Réjean Bouchard, DT6, p. 39 et 40).

De plus, les deux municipalités se sont engagées dans la même entente « à être facilitant et collaborateur avec la RMR pour la mise en place de son futur LET » (DQ17.1.1 ; DQ17.1.2).

Or, les deux municipalités pourraient bien recevoir moins de redevances que prévu si le tonnage autorisé par le gouvernement dans le LET projeté s'avère sensiblement inférieur à leurs attentes. De plus, elles se sont placées en situation de vulnérabilité, car elles ont donné à la RMR une quittance définitive à l'avance même si les doléances de leurs citoyens devaient les obliger par la suite à prendre des mesures particulières en raison de leurs nombreuses responsabilités légales en matière de sécurité, d'environnement ou de paix publique.

- ◆ ***Avis*** – *La commission est d'avis que les municipalités mises en cause par un projet important devraient s'abstenir de négocier leur appui avant les audiences publiques du BAPE, car, en se liant ainsi les mains, il y a un risque qu'elles découvrent en cours de route des impacts ou des conséquences imprévues qui recourent l'une ou l'autre de leurs responsabilités. Par déférence aussi envers leur population, elles devraient attendre de voir établis tous les faits d'un dossier avant de se lier à un promoteur par des compensations ou par des redevances, faisant ainsi la preuve de leur ouverture aux préoccupations de leur population.*

Certes, un comité de vigilance auquel participeraient des représentants du MDDEFP et du MSSS, comme suggéré précédemment, pourrait proposer des mesures supplémentaires d'atténuation pour réduire des nuisances réelles. Cependant, un

comité de suivi ne peut forcer l'adoption de mesures d'atténuation additionnelles ni accorder des compensations en cas d'impossibilité d'atténuation supplémentaire. Il importe donc de créer un mécanisme de résolution pour ce type de conflits, qui soit moins lourd, moins cher et plus facile d'accès pour les citoyens lésés que le recours devant les tribunaux.

Dans la situation particulière visée à l'article 61, la LQE accorde au ministre le pouvoir de nommer un arbitre. La commission voit dans ce mode de résolution des conflits une approche bien adaptée à la situation où des citoyens se sentiraient lésés par les activités en lien avec le LET projeté et rechercheraient une compensation, notamment en raison de nuisances ou de perte de valeur d'un immeuble. L'arbitre pourrait avoir le pouvoir de déterminer l'existence du dommage allégué, d'imposer des compensations ou des mesures d'atténuation.

- ◆ *La commission d'enquête estime que c'est la responsabilité de la RMR de compenser les nuisances qu'elle ne pourrait atténuer, tout comme elle a accepté en audience publique de compenser la perte de valeur que pourraient subir certains propriétaires riverains du site.*
- ◆ *La commission est d'avis que le gouvernement devrait imposer par décret un processus d'arbitrage exécutoire, aux frais du promoteur, pour tout citoyen qui se sentirait lésé par les activités en lien avec le LET projeté.*

Écologie et approche écosystémique

L'étude d'impact de la RMR ne contenait aucun inventaire sur la fréquentation du secteur par les oiseaux migrateurs au printemps et en automne. Pourtant, la région d'Hébertville est intensément fréquentée par les oies et les bernaches, surtout en automne, car elle constitue leur premier accès à une aire d'alimentation à leur retour du Grand Nord québécois.

L'étude d'impact du promoteur faisait aussi état de l'existence possible d'une aire d'hivernage d'orignaux, mais sans en avoir évalué l'importance de façon rigoureuse. Un constat de cette importance est d'autant plus étonnant de la part d'une régie formée de MRC qui gère des dizaines de lots forestiers où les plans d'aménagement, par convention, prévoient des zones tampons de 300 mètres autour des aires d'hivernage de ce grand cervidé.

La commission a demandé aux services fauniques du MDDEFP de vérifier les assertions de résidents qui ont fait état, eux aussi, de la présence d'orignaux dans ce secteur. Le ministère a confirmé l'existence d'une aire d'hivernage à cet endroit, mais en précisant sur la foi de relevés de terrain que le cheptel en cause était relativement peu nombreux. Par ailleurs, son représentant a ajouté que le secteur recérait

beaucoup de nourriture, laissant entendre que les orignaux pourraient compléter dans le voisinage leur alimentation hivernale si les activités du LET devaient les inciter à s'éloigner ou à abandonner le site actuellement fréquenté (DQ6.1 ; DQ6.2 ; DQ6.2.1).

Toutefois, que ce soit pour la sauvagine et ses aires de repos locales, pour les grands gibiers comme l'orignal et le cerf de Virginie, pour les parulines menacées dont on propose comme seule mesure d'atténuation d'éviter le déboisement pendant la période de nidification ou pour la bécasse dont on n'a fait strictement aucun inventaire, alors que la croule est facile à réaliser au printemps, dans tous les cas, la solution est généralement la même : la faune se déplacera, car il y a de la place à côté, comme si toutes les interventions humaines n'avaient pas cumulativement des impacts sur ces cheptels.

- ◆ *La commission d'enquête constate qu'en matière de gestion de la faune, les lignes directrices actuelles semblent trop générales pour aider concrètement les promoteurs et les gestionnaires à gérer les interventions humaines dans les habitats, même pour des espèces menacées ou en voie de l'être, comme ici pour la paruline ou une aire d'hivernage non reconnue. Sauf dans certains cas particuliers, comme ceux des ravages reconnus de cerfs et les vasières d'orignaux, il est à peu près impossible de déterminer où sont les limites du développement sous toutes ses formes, y compris dans une logique transgénérationnelle.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête estime que les services fauniques devraient élaborer des lignes directrices détaillées pour que dans le cas de nombreuses espèces, les promoteurs sachent qu'il y a des limites de dérangement à ne pas franchir et dont ils doivent tenir compte dès le choix des sites de projets. L'élaboration de balises précises permettrait aux promoteurs et à leurs consultants de déterminer d'entrée de jeu s'ils doivent réorienter leurs projets en fonction des besoins de la faune plutôt que de postuler qu'elle se déplacera ailleurs, comme si cela n'avait aucun impact cumulatif.*

Quant aux compensations pour les nombreuses altérations imposées à cet écosystème visiblement en bonne santé et pour les dérangements imposés à la faune terrestre et aquatique, la commission a choisi d'aborder cette question dans une optique holistique ou globale, c'est-à-dire selon l'approche écosystémique, et non de façon segmentée : marais pour marais, arbres pour arbres, frayères pour frayères.

L'approche écosystémique est définie comme une « stratégie de gestion intégrée des sols, de l'eau et des ressources vivantes qui met l'accent sur la conservation et l'utilisation viable et équitable des ressources » (Smith et Maltby, 2003). Elle a été adoptée par la seconde Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique en tant que cadre de référence de base pour les stratégies d'intervention humaine dans les différents milieux naturels.

Un des objectifs principaux de cette approche consiste à préserver fondamentalement l'intégrité des relations entre les maillons d'un écosystème en évitant, entre autres, la disparition de l'un ou l'autre, plutôt que de privilégier une approche basée sur une gestion limitée aux parties d'un milieu naturel donné ou à quelques-unes de ses fonctions écologiques.

Jusqu'ici, cette approche holistique a surtout été appliquée au Québec, sur le terrain, par les forestiers, et ce, dans le cadre des nouvelles techniques d'aménagement forestier imposées par la réforme forestière qui a fait suite au rapport de la commission Coulombe (Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, 2004).

Appliquée à la forêt, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune la définit ainsi :

L'aménagement écosystémique est basé sur le principe du maintien de la diversité des écosystèmes et de l'intégrité des processus écologiques qui s'y déroulent pour assurer la viabilité à long terme des forêts.
(Varady-Szabo *et al.*, 2008, p. 3)

Comme nous l'avons vu précédemment, le secteur à l'étude recèle de nombreux milieux humides et, advenant la réalisation du projet, son intégrité forestière ne serait pas menacée, sauf au site d'implantation du LET. Pour la commission, il est plus important d'aborder le problème globalement afin de maintenir le plus possible les caractéristiques fondamentales de cet écosystème. En somme, il est préférable d'éviter de le dénaturer plutôt que d'établir une comptabilité des impacts à la pièce. C'est donc dans l'esprit de maintenir globalement les principales caractéristiques et fonctions écologiques de ce milieu naturel que les mesures de compensation environnementale devraient être envisagées.

Ces mesures devraient être de deux ordres si l'on veut soutenir la richesse, la vitalité et les interrelations actuelles entre les habitats aquatiques, humides et forestiers tout en s'assurant de conserver, voire d'améliorer, la qualité du cours d'eau où serait rejeté le lixiviat traité. Par exemple, le projet de la municipalité de Saint-Bruno de développer la villégiature autour du Vieux lac, pourrait artificialiser une autre partie du territoire naturel à proximité du LET projeté. Ce projet, qui n'a pas été évalué dans l'étude d'impact, pourrait néanmoins avoir un impact indirect important en raison du désenclavement de ce territoire par l'éventuelle route d'accès au site. Par conséquent, cet ajout risque d'en modifier l'équilibre naturel d'autant plus que la municipalité est déjà à la limite du 30 % de superficie forestière suggérée pour le maintien de la biodiversité.

C'est dans cette logique aussi que la commission a proposé précédemment de garantir en tout temps un débit qui respecterait les OER du MDDEFP et de restaurer les bandes riveraines en aval de l'émissaire. La RMR pourrait d'ailleurs choisir d'y réaliser un projet-pilote pour accélérer le processus de restauration des berges.

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête estime que, pour limiter l'artificialisation de ce milieu naturel et assurer son intégrité, la RMR, en plus de protéger la totalité du TPI sur lequel son lieu d'enfouissement serait implanté, devrait acquérir des municipalités d'Hébertville-Station et de Saint-Bruno les deux lots situés au nord du TPI qui englobent des lacs et des barrages.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête estime qu'il faut conférer à l'ensemble du territoire une protection permanente. Le meilleur moyen consisterait à accorder au TPI un statut de « refuge biologique » en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Quant aux terrains privés éventuellement acquis par la RMR auprès des municipalités d'Hébertville-Station et de Saint-Bruno, ils devraient bénéficier d'un statut de « réserve naturelle » en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête estime enfin que, pour obvier aux problèmes juridiques qui découlent de l'absence de règlements en matière de compensations environnementales, le gouvernement devrait imposer les conditions précédentes à l'intérieur du décret d'autorisation et non les négocier lors de l'émission des certificats d'autorisation, cela afin d'assurer leur mise en place.*

Grâce aux mesures proposées, la commission estime atteindre un juste équilibre entre l'intérêt général, qui justifie dans les circonstances la réalisation du projet de la RMR, et les changements et nuisances qui en résulteront pour le milieu d'insertion du projet. Ces mesures constituent notamment des applications strictes des principes d'équité et de solidarité sociale, de protection de l'environnement, de préservation de la biodiversité, de respect de la capacité de support des écosystèmes, du principe « pollueur-payeur » et de l'internalisation des coûts.

Conclusion

Avec le recul imposé par l'examen du projet, la commission constate que le projet de LET à Hébertville-Station aurait été beaucoup plus cohérent s'il avait été conçu dans le cadre d'une stratégie intégrée de gestion des matières résiduelles, conférant à la RMR une réelle latitude pour examiner toutes les options au mérite.

Son projet demeure néanmoins justifié. Par contre, les tonnages autorisés devraient être limités aux besoins de la RMR et décroître jusqu'à l'atteinte des objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* le plus rapidement possible, notamment le bannissement de l'élimination du papier, du carton, du bois et des matières organiques putrescibles.

Par ailleurs, il est clair que les deux régions du Lac-Saint-Jean et du Saguenay, sans en exclure d'autres, auraient intérêt à prendre le temps d'examiner la façon dont elles pourraient valoriser ensemble leurs matières putrescibles. Leur regroupement permettrait d'obtenir des volumes qui pourraient justifier plus facilement au plan financier certains scénarios, dont la biométhanisation, compte tenu des investissements requis.

De plus, la commission a suggéré un modèle de compensations environnementales basé sur une approche écosystémique pour tenter de maintenir le plus possible l'intégrité globale de l'écosystème touché par le projet. Cela ne signifie pas, dans l'esprit de la commission, que l'on doive pour autant négliger les mesures d'atténuation et en retenir de moins efficaces. Qui plus est, l'approche traditionnelle dans ce domaine n'empêche pas de dénaturer un écosystème par l'ajout cumulatif des différents impacts, directs et indirects, souvent évalués séparément. Par exemple, le désenclavement d'un territoire suscité par la construction de nouveaux accès peut avoir parfois autant, sinon plus, d'impacts écologiques que plusieurs volets du projet lui-même. La protection de l'environnement y gagnerait certainement si une approche plus systématiquement holistique s'ajoutait aux dimensions habituellement évaluées.


La commission s'est aussi penchée sur les compensations qui pourraient être accordées aux riverains du LET projeté pour des nuisances que les mesures prévues ne parviendraient pas à atténuer, y compris une perte de valeur des propriétés. Elle croit nécessaire de présenter une mesure complémentaire au classique comité de vigilance afin que les riverains qui s'estiment lésés puissent faire valoir leur point de vue. Le mécanisme d'arbitrage proposé leur permettrait d'obtenir au mérite des mesures d'atténuation supplémentaires ou des compensations financières. Les

propositions de la commission pour stabiliser la protection du territoire public environnant constituent également une forme de compensation environnementale.

C'est en examinant le volet des émissions de GES associées au projet d'Hébertville-Station que la commission a constaté que l'examen actuel des grands projets soumis à une évaluation environnementale réglementaire n'incluait pas un examen systématique de leurs émissions globales de GES. Pourtant, la *Politique québécoise sur le contrôle des émissions de GES* est non seulement ambitieuse, mais aussi largement financée, notamment par le Fonds vert du Québec.

À l'évidence, cette question a d'importantes répercussions aux plans social, économique et écologique. En effet, tous les projets majeurs susceptibles d'augmenter sensiblement le niveau global d'émissions du Québec posent un problème de répartition des réductions. Si le Québec plafonne avec rigueur ses émissions et qu'il autorise en même temps de nouveaux acteurs économiques à augmenter le bilan national, il augmente du même coup le fardeau des réductions imposées aux autres. Le débat public suscité par l'étude d'impact gagnerait en profondeur si elle devait identifier les mesures d'atténuation envisagées par un promoteur pour réduire le transfert du fardeau de ses émissions sur les autres acteurs sociaux et économiques et comment, dans une logique d'internalisation des coûts, les promoteurs entendent participer à la résolution de ce problème.

Fait à Québec,


Louis-Gilles Francœur
Responsable de la commission
d'enquête

Ont contribué à la rédaction du rapport :

Rafael Carvalho, analyste
Marie Conilh de Beyssac, analyste
Julie Crochetière, analyste
Yvon Deshaies, analyste

Avec la collaboration de :

Luc Nolet, conseiller en communication
Angéla Perreault, agente de secrétariat
Renée Poliquin, coordonnatrice du secrétariat de la commission

Annexe 1

**Les renseignements
relatifs au mandat**

Les requérants de l'audience publique

| | |
|---|---|
| M ^{me} Émélie Brideau | Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean Monique Laberge, présidente |
| M. Alain Dufour | Organisme de bassin versant du Saguenay M. Daniel Desgagné, président |
| M ^{me} Guylaine Lachance | Régie des matières résiduelles (RMR) du Lac-Saint-Jean M. Lucien Boily, président |
| Association des propriétaires du Lac Bellevue M. Daniel Guimond, mandataire | Services Matrec Inc. M. Bernard Gobeil, directeur général Saguenay |
| Comité d'opposition au dépotoir d'Hébertville-Station M. Paul Morin, M. Léon Gagné et M. Gilles Lachance | |

Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) était de tenir une audience publique et de faire rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs de ses constatations et de son analyse.

Le mandat a débuté le 15 avril 2013.

La commission d'enquête et son équipe

La commission

Louis-Gilles Francœur, responsable de la commission

Son équipe

Marie Conilh De Beyssac, analyste
Julie Crochetière, analyste
Yvon Deshaies, analyste
Luc Nolet, conseiller en communication
Angéla Perreault, agente de secrétariat
Renée Poliquin, coordonnatrice du secrétariat de la commission

Avec la collaboration de :
Bernard Desrochers, responsable de
l'infographie
Jean-Hugues Francœur, responsable de
l'édition

L'audience publique

Les rencontres préparatoires

Les 10,11 et 12 avril 2013

Rencontres préparatoires tenues à Alma et à
Québec

1^{re} partie

Les 23, 24 et 25 avril 2013
Salle multifonctionnelle
Municipalité de Saint-Bruno

2^e partie

Les 22 et 23 mai 2013
Salle multifonctionnelle
Municipalité de Saint-Bruno

La visite publique

du lieu d'enfouissement technique de
L'Ascension-de-Notre-Seigneur

Le 25 avril 2013 en avant-midi

Le promoteur

Régie de matières résiduelles du Lac-Saint-
Jean

M. Lucien Boily, porte-parole
M. Guy Ouellet
M^{me} Stéphanie Fortin
M. Jonathan Ste-Croix
M. Patrick Cadier

Ses consultants

AECOM

M. Robert Comeau
M. Michel Forest

Faucon Services Environnementaux

M. Pierre Molina

GENIVAR

M. André Simard

Les personnes-ressources

| | |
|---|--|
| M. Benoit Girard | Ministère de la Santé et des Services sociaux |
| M. Patrice Savoie, porte-parole M. Michel Bourret M ^{me} Micheline Poirier M ^{me} Lucie Wilson M. Jean Samson | Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs |
| Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean M ^{me} Lisa Gauthier | |
| M. Frédéric Chouinard, du Centre de contrôle environnemental du Québec | |
| M. Omer Gauthier | Ministère des Ressources naturelles Secteur Faune |
| M ^{me} Lina Gagnon M. Réal Côté | Municipalité d'Hébertville-Station |
| M. Philippe Lusinchi | Municipalité de Saint-Bruno |
| M ^{me} Nathalie Audet | Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est |
| M. Francis Vermette | RECYC-QUÉBEC |
| <i>Ont collaboré par écrit :</i> | |
| Environnement Canada | |
| Ministère des Transports | |

Les participants

| | |
|--------------------------------|-----------------|
| M. Régis Bouchard | Mémoires |
| M ^{me} Émélie Brideau | DM6 |

| | | |
|--|---|----------------|
| M ^{me} Johanne Brideau | | Verbal |
| M. Régis Chouinard | | |
| M. Léon Gagné | | DM24 |
| M. Paul-Aimé Gagné | | DM30 |
| M ^{me} Céline Gagnon | | DM1 |
| M ^{me} Lucille Gagnon | | DM5 |
| M. Charles Harvey | | DM17 |
| M. Gilles Lachance | | DM9 |
| M ^{me} Guylaine Lachance | | DM20.1 |
| M. Lucien Larocque | | Verbal |
| M Paul Morin | | DM26 |
| M. Paul Munger | | |
| M ^{me} Marie-Claude Paris Tanguay | | DM15 |
| M ^{me} Gyna Simard | | Verbal |
| M. Marco Sylvain | | |
| M. Jean-Jacques Tremblay | | DM25 |
| M ^{me} Lucienne Tremblay | | Verbal |
| Association des propriétaires du Lac Bellevue et des lots 16 à 25 | M. Daniel Guimond | DM29 |
| CENTREM | M. Hubert Bourque M. Denis Tremblay | DM16 DM16.1 |
| Coalition pour la sauvegarde de la Ouiatchouan à Val-Jalbert | M. Jean-Yves Nadeau | DM8 DM8.1 |
| Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean | M. Michel Lavoie M ^{me} Monique Laberge | DM2 |

| | | |
|--|--|--|
| Groupe Coderr | M. Gérald Tremblay | DM19 DM19.1 DM19.2 |
| MRC de Lac-Saint-Jean-Est | M. Sabin Larouche M. André Paradis | DM22 |
| MRC du Domaine-du-Roy | M. Bernard Généreux | DM7 |
| MRC de Maria-Chapdelaine | M. Jean-Pierre Boivin | DM4 |
| Municipalité d'Hébertville-Station | | DM10 |
| Municipalité de Larouche | M. Réjean Bédard | DM18 DM18.1 |
| Municipalité de Saint-Bruno | M. Réjean Bouchard M. Philippe Lusinchi | DM27 |
| Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean | M. Tommy Tremblay | DM3 |
| Organisme de bassin versant du Saguenay | | DM23 |
| Services Matrec Inc. | M. Bernard Gobeil | DM12 DM12.1 DM12.2 DM12.3 DM12.4 |
| Société de gestion environnementale | | DM13 |
| Sysgaz Inc. | | DM14 |
| Ville d'Alma | M. Gilles Girard | DM11 |
| Ville de Saint-Félicien | M. Gilles Potvin | DM21 DM21.1 |
| 3R Synergie Inc. | M. Charles Moreau | DM28 DM28.1 |

Au total, trente mémoires ont été déposés à la commission d'enquête, dont vingt-quatre ont été présentés en séance publique, ainsi que quatre opinions verbales. Quant aux mémoires non présentés, la commission a pris des dispositions afin de confirmer le lien entre ces mémoires et leurs auteurs.

Annexe 2

La documentation

Les centres de consultation

| | |
|--|--|
| Bibliothèque publique d'Hébertville-Station Hébertville-Station | Bibliothèque de Dolbeau-Mistassini Dolbeau-Mistassini |
| Bibliothèque Georges-Henri-Lévesque Roberval | Bibliothèque publique de Mashteuiatsh Mashteuiatsh |
| Université du Québec à Montréal Montréal | Bureau du BAPE Québec |

La documentation déposée dans le contexte du projet à l'étude

Procédure

- PR1** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. *Avis de projet*, juillet 2010, 9 pages et figures.
- PR2** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Directive du ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement, novembre 2010, 40 pages.
- PR3** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Documentation relative à l'étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- PR3.1** *Étude d'impact*, rapport principal, août 2011, 256 pages et annexes.
- PR3.2** *Résumé*, février 2013, 53 pages.
- PR4** Ne s'applique pas.
- PR5** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Questions et commentaires au promoteur – 1^{re} série, 5 décembre 2011, 26 pages et annexe.
- PR5.1** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Réponses aux questions et commentaires du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – 1^{re} série, mars 2012, 90 pages et annexes.
- PR5.2** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Questions et commentaires au promoteur – 2^e série, 7 mai et 11 juillet 2012, 11 pages.

- PR5.2.1** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – 2^e série, juillet 2012, 31 pages et annexes.
- PR5.3** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Questions et commentaires au promoteur – 3^e série, 19 octobre 2012, 10 pages.
- PR5.3.1** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – 3^e série, décembre 2012, 21 pages et annexes.
- PR6** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes*, du 22 juillet 2011 au 21 février 2013, pagination diverse.
- PR7** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact*, 4 février 2013, 4 pages.
- PR8** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Liste des lots touchés, 19 février 2013, 1 page.
- PR8.1** *Étude de dispersion atmosphérique*, 19 janvier 2011, 38 pages et annexes.
- PR8.2** *Étude géotechnique et hydrogéologique*, 10 juin 2011, 31 pages et annexes.
- PR8.3** *Étude d'intégration visuelle au paysage*, 16 juin 2011, 12 pages et annexes.
- PR8.4** *Intégration visuelle au paysage*, 27 juin 2011, 6 pages et annexes.
- PR8.5** *Étude technique*, 19 juillet 2011, 76 pages et annexes.
- PR8.6** *Étude comparative des sites*, 25 juillet 2011, 14 pages et annexe.
- PR8.7** Modification au tracé du chemin d'accès, 12 mars 2013, 2 pages et annexes.
- PR8.7.1** Modification au tracé du chemin d'accès, 12 mars 2013, 82 pages et annexes.
- PR8.8** *Réaménagement de la géométrie du site*, 21 mars 2013, 4 pages et annexe.

Correspondance

- CR1** MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une période d'information et de consultation du dossier par le public à compter du 26 février 2013, 14 février 2013, 1 page.
- CR2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT Lettres de nomination des membres de la commission, 19 mars 2013, 2 pages.
- CR2.1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT Lettre annonçant le remplacement du président de la commission, 6 mai 2013, 1 page.
- CR3** Requêtes d'audience publique transmises au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avril 2013, pagination diverse.
- CR5** MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une audience publique à compter du 15 avril 2013, 14 mars 2013, 1 page.

Communication

- CM1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Liste des centres de consultation pour la période d'information et de consultation du dossier par le public qui se tiendra du 26 février au 12 avril 2013, 2 pages.
- CM2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Communiqué de presse annonçant le début de la période d'information et de consultation du dossier par le public, 26 février 2013, 4 pages.
- CM2.1** Communiqué de presse annonçant la webdiffusion de la séance publique d'information du 25 mars 2013, 28 février 2013, 1 page.
- CM3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Curriculum vitæ des commissaires, 1 page.
- CM5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqués de presse relatifs à l'audience publique.*
- CM5.1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Communiqué de presse annonçant le début de l'audience publique, 5 avril 2013, 2 pages.
- CM5.2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Communiqué de presse annonçant la deuxième partie de l'audience publique, 30 avril 2013, 2 pages.

- CM5.3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Communiqué de presse annonçant un changement à la présidence de la commission, 6 mai 2013, 1 page.

Avis

- AV3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Compte rendu de la période d'information et de consultation du dossier par le public qui s'est tenue du 26 février au 12 avril 2013, 4 pages.

Par le promoteur

- DA1** MRC DU DOMAINE-DU-ROY, MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST ET MRC DE MARIA-CHAPDELAINE. *Plan de gestion des matières résiduelles pour les MRC du Lac-Saint-Jean – Version finale*, septembre 2006, 78 pages et annexes.
- DA2** *Entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean*, juillet 2008, 5 pages.
- DA3** LE GROUPE NIPPOUR. Rapport d'analyse sur la recherche des sites potentiels pour l'implantation d'un lieu d'enfouissement technique, version 3, novembre 2009, 9 pages et cartes.
- DA4** LE GROUPE NIPPOUR. *Rapport d'analyse sur la recherche de sites potentiels pour l'implantation d'un lieu d'enfouissement technique – Caractérisation et contraintes*, novembre 2010, 5 pages et cartes.
- DA5** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. *Déploiement des services et des infrastructures*, 1 carte.
- DA6** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Présentation du promoteur, 23 avril 2013, 54 diapositives.
- DA6.1** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Allocution de la présentation, 23 avril 2013, 10 pages.
- DA7** GENIVAR. *Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean – Réaménagement de la géométrie du site*, avril 2013, 4 pages.
- DA8** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Tableaux concernant le bilan annuel de l'enfouissement, la collecte sélective, les écocentres, la valorisation des boues septiques, la provenance des matières enfouies au LET de L'Ascension entre 2009-2013 et une estimation des matières à enfouir pour les années 2013-2020, 3 pages.
- DA9** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Échéancier détaillé. *Scénario potentiel de mise en œuvre*, 1 page.

- DA10** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. *Révision des séquences d'exploitation*, 4 pages.
- DA11** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. *Mise à jour de l'estimation des coûts d'élimination*, 8 pages.
- DA12** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. *Mise à jour de la perte de milieux humides*, 8 pages et 1 carte.
- DA13** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. *Mise à jour de la perte de milieux forestiers*, 9 pages.
- DA14** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. *Révision des débits et charges de lixiviat*, 2 pages.
- DA15** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. *Révision des émissions atmosphériques*, 3 pages.
- DA16** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. *Rapport annuel 2011 – Une ressource à maîtriser*, 3 pages.
- DA17** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Cartes illustrant les distances entre les éléments, 2 cartes.
- DA18** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. AECOM. Présentation du 23 avril en soirée sur la construction d'une cellule d'enfouissement.
- DA19** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. AECOM. Présentation sur les eaux de ruissellement, 25 avril 2013, 1 page.
- DA20** GENIVAR. *Étude de dispersion atmosphérique – Des solutions globales en ingénierie*, mars 2013, 24 diapositives.
- DA21** FAUCON SERVICES ENVIRONNEMENTAUX. *Plan d'action*. Présentation de M. Pierre Molina, avril 2013, 5 diapositives.
- DA22** FAUCON SERVICES ENVIRONNEMENTAUX. *Méthode de contrôle des goélands*, présentation de M. Pierre Molina, avril 2013, 171 diapositives.
- DA23** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. *Rapport annuel 2012 – Ensemble, préparons l'avenir*, 18 pages.
- DA24** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. AECOM. Présentation sur le bruit et les vibrations, présentation de M. Robert Comeau, mars 2013, 10 diapositives.

- DA25** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Tableau de répartition des matières résiduelles par origine en 2011 et de répartition de l'origine : autres (t.m.), 1 page.
- DA26** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Documents d'analyse des options d'enfouissement pour les années 2009 à 2013, 25 avril 2013, pagination diverse.
- DA27** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. AECOM. Présentation sur les milieux humides, présentation de M. Robert Comeau, mars 2013, 10 diapositives.
- DA28** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Présentation sur le recyclage du PSE, avril 2013, 12 diapositives.
- DA29** DESSEAU. *Revue des besoins et des options de traitement et de valorisation des matières résiduelles – Rapport final*, octobre 2010, 29 pages et annexes.
- DA30** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. *Ventilation de l'importation des déchets en 2010 au LET de L'Ascension (T.M)*, 1 page.
- DA31** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Réponse à une question de la commission lors de la séance du 25 avril 2013 concernant la présence d'un sentier de VTT, 1 page.
- DA32** GEOSYNTHETIC INSTITUTE. *Geomembrane Lifetime Prediction: Unexposed and Exposed Conditions*, mis à jour en février 2011.
- DA32.1** Résumé en français du document DA32, 2 pages.
- DA33** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. *Liste des résolutions : entretien additionnel du chemin du LET de L'Ascension*, 1 page.
- DA34** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. *Liste des contrats octroyés par la RMR dans le cadre du projet du LET à Hébertville-Station*, 1 page.
- DA35** BRISSON TREMBLAY FLEURY & ASSOCIÉS INC. *Rapport d'évaluation immobilière*, 19 novembre 2012, 54 pages et annexes.
- DA36** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Rectifications sur les mémoires DM12, DM9, DM26, 4 pages et annexes.
- DA37** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Réponse du promoteur à une demande du BAPE faite lors des audiences concernant la comparaison entre les OER calculés par le ministère reliés à son projet et les résultats obtenus par quatre autres sites au Québec utilisant un système de bioréacteur par lit fluidisé à un endroit dans leur chaîne de traitement du lixiviat, 11 juin 2013, 2 pages et tableau.

Par les personnes-ressources

- DB1** MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION. *Règlements d'urbanisme*, mis à jour en novembre 2012, 139 pages et annexes.
- DB1.1** MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION. *Grilles des spécifications*, 2 pages.
- DB1.2** LE GROUPE LEBLOND BOUCHARD. *Plan d'urbanisme (ensemble du territoire)*, novembre 2012.
- DB1.3** LE GROUPE LEBLOND BOUCHARD. *Plan de zonage (agglomération)*, novembre 2012.
- DB2** MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION. *Règlement numéro 1001-07 concernant les nuisances*, p. 3660-3665.
- DB3** MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST. Correspondance du 16 avril concernant le dépôt des documents demandés, 2 pages.
- DB4** MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST. *Schéma d'aménagement révisé*, 2011, pagination diverse et annexes.
- DB4.1** MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST. *Grandes affectations de sol – Territoire municipalisé*, septembre 2011, 1 carte.
- DB4.2** MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST. Extraits du *Schéma d'aménagement révisé* et du document complémentaire, pagination diverse.
- DB5** MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST. Résolution numéro 7039-09-2011 adoptant le règlement numéro 194-2011 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement révisé de manière à modifier les dispositions relatives aux sites d'enfouissement sanitaire et à permettre l'aménagement d'un nouveau lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité d'Hébertville-Station, décembre 2011, 4 pages et annexes.
- DB6** MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST. *Plan général d'aménagement forestier des terres publiques intramunicipales de la MRC*, période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2012, 199 pages et annexes.
- DB7** MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST. *Planification de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal révisée*, 11 mai 2011, 59 pages et annexes.
- DB8** MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST. Sections du *Schéma d'aménagement révisé* relatives à l'aménagement des bandes riveraines, pagination diverse et une carte.
- DB9** RECYC-QUÉBEC. *Bilan 2010-2011 de la gestion des matières résiduelles au Québec*, 21 pages.

- DB10** MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION. Résolution numéro 6207.05.12 relative à l'adoption du règlement 2012-06 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme afin d'identifier le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR) et de régir les usages qui y sont autorisés, 22 mai 2012, 2 pages.
- DB11** MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION. Résolution numéro 6208.05.12 relative à l'adoption du règlement 2012-06 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage afin d'identifier le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR) et de régir les usages qui y sont autorisés, 22 mai 2012, 3 pages.
- DB12** MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION. Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire relative à la proposition de donner le mandat à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est concernant la modification de règlement pour le LET, 7 février 2012, 1 page.
- DB13** MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION. Résolution numéro 5715.12.10 relative à la nomination des représentants au comité de liaison LET, 6 décembre 2010, 1 page.
- DB14** MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION. Résolution numéro 5571.07.10 relative à la poursuite des recherches d'un site potentiel pour la construction d'un lieu d'enfouissement technique (LET), 5 juillet 2010, 1 page.
- DB15** MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION. Résolution numéro 5560.06.10 relative à la fin des démarches d'un site potentiel, 7 juin 2010, 1 page.
- DB16** MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION. *Plan d'urbanisme – Août 2004*, mis à jour en novembre 2012, 33 pages et annexes.
- DB17** MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST. *Date d'entrée en vigueur des plans et règlements d'urbanisme*, 1 tableau.
- DB18** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles – Plan d'action 2011-2015*, 8 pages.
- DB19** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles – Plan d'action 2011-2015 – Allier économie et environnement*, 33 pages.
- DB20** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Portraits des lieux d'enfouissement actuels et projetés – Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean*, 1 page.

- DB21** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Certificat d'autorisation numéro 7522-01-0001210 concernant l'exploitation d'une installation de captage, traitement et destruction de biogaz, 21 décembre 2011, 2 pages.
- DB22** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Certificat de conformité numéro 2125 0998-244-1 pour l'établissement d'un système des déchets solides, 18 mai 1982.
- DB23** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Modification du certificat de conformité – lieu d'enfouissement sanitaire de L'Ascension, 7 septembre 1985, 4 pages.
- DB24** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Seconde modification du certificat de conformité – lieu d'enfouissement sanitaire de L'Ascension, 30 octobre 1985, 3 pages.
- DB25** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Troisième modification du certificat de conformité – lieu d'enfouissement sanitaire de L'Ascension, 19 juin 1987, 4 pages.
- DB26** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Certificat d'autorisation numéro 7522-02-01-0000200 concernant l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique, 29 septembre 2008, 5 pages.
- DB27** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Certificat d'autorisation numéro 7522-02-01-0000202 concernant les travaux correctifs et la fermeture du LES de L'Ascension, 9 décembre 2008, 2 pages.
- DB28** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Certificat d'autorisation numéro 7522-02-01-0000202 concernant les travaux correctifs et la fermeture du LES de L'Ascension, 26 février 2009, 2 pages.
- DB29** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Certificat d'autorisation numéro 7522-02-01-0000200 concernant l'utilisation de matériel de recouvrement alternatif, 2 juillet 2009, 2 pages.
- DB30** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Modification concernant l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique, 20 octobre 2009, 2 pages.
- DB31** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Cession de certificats d'autorisation*, 9 septembre 2011, 2 pages.
- DB32** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Certificat d'autorisation concernant l'augmentation de capacité du lieu d'enfouissement technique, 10 septembre 2012, 2 pages.

- DB33** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Certificat d'autorisation concernant l'aménagement et l'exploitation d'un système de biogaz et l'optimisation du système de traitement du LET de L'Ascension, 8 avril 2013, 2 pages.
- DB34** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Certificat d'autorisation numéro 7430-02-01-0132600 pour la construction d'une route reliant le parc environnemental et la route Dorval, 15 novembre 2002, 2 pages.
- DB35** QUÉBEC. Décret numéro 638-97 *concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services sanitaires Cintrec inc. pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur les lots désignés 32 à 37 du rang IX du cadastre du Canton de Labarre de la Municipalité de Larouche*, 13 mai 1987, 18 pages.
- DB36** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Note d'instruction numéro 98-01 concernant le bruit, 1998, 22 pages.
- DB37** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Avis de M^m France Pelletier et Lucie Wilson concernant les OER, 20 février 2013, lettre de correspondance et 13 pages.
- DB38** Céline SCHENEIDER. *Inventaire, classification et propositions d'actions concernant les milieux humides de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est*. Master professionnel Diagnostic Environnemental et gestion durable des Ressources, 2004-2005, 65 pages et annexe.
- DB39** Céline SCHENEIDER. *Fiches de synthèse des milieux humides étudiés lors de l'inventaire réalisé sur la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est*, 2004-2005, 42 pages.
- DB40** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Tableau concernant l'élimination par catégorie de matières résiduelles au Québec par MRC, territoire équivalent et communauté métropolitaine, 2013, 1 page.
- DB41** RECYC-QUÉBEC. Tableau synthèse des informations concernant la GMR dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, 22 avril 2013, 1 page.
- DB42** LE GROUPE LEBLOND BOUCHARD. Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Bruno, adopté le 6 février 2006.
- DB43** LE GROUPE LEBLOND BOUCHARD. Règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Bruno, décembre 2005.
- DB44** MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO. Résolution numéro 118.05.07 relative à l'adoption du règlement 1001-07 concernant les nuisances, 22 mai 2007, 6 pages.

- DB45** MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO. Résolution numéro 117.05.07 relative à l'adoption du règlement 1000-07 concernant la sécurité, la paix et l'ordre, 22 mai 2007, 5 pages.
- DB46** MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO. Résolution numéro 91.04.13 relative à la nomination d'une personne-ressource pour le BAPE, 2 avril 2013, 1 page.
- DB47** MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO. Résolution numéro 62.03.13 relative à l'acceptation du protocole d'entente avec la RMR concernant les redevances municipales pour le site d'enfouissement technique, 4 mars 2013, 4 pages.
- DB48** MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO. Résolution numéro 09.01.13 relative à la demande d'autorisation au CN pour l'élargissement du chemin et d'un passage à niveau dans le rang 9 Sud, 21 janvier 2013, 2 pages.
- DB49** MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO. Résolution numéro 10.01.13 relative à la demande d'autorisation à la CPTAQ pour la Régie des matières résiduelles, 21 janvier 2013, 2 pages.
- DB50** MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO. Résolution numéro 10.01.12 relative au changement de vocation d'immeubles affectés au système d'approvisionnement en eau potable, 23 janvier 2012, 2 pages.
- DB51** MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION. Résolution numéro 6257.07.12 relative au dossier villégiature – Lac d'approvisionnement en eau - Appui de la Municipalité de Saint-Bruno, 11 juillet 2012, 1 page.
- DB52** MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION. Résolution numéro 6258.07.12 relative au dossier villégiature – Changement de vocation du lac servant à l'approvisionnement en eau, 3 juillet 2012, 1 page.
- DB53** MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO. Plans illustrant l'usage de l'eau, 2 cartes.
- DB54** MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Analyse des avis de santé publique présentés dans le cadre des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) portant sur l'élimination de déchets – Rapport du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour le Comité MSSS-MENV*, août 2004, 71 pages et annexes.
- DB55** COMITÉ DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Mieux vivre avec nos déchets – La gestion des déchets solides municipaux et la santé publique*, 1993, 138 pages et annexes.
- DB56** Louise LAJOIE et Jean-Bernard DRAPEAU. *Avis quant aux effets possibles sur la santé en lien avec les odeurs se dégageant des deux sites de DMS Antoine Stable & Fils Inc. et Écoservices Tria Inc.*, document de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, novembre 2011.

- DB57** Benoit GINGRAS, Christophe GUY et Thierry PAGÉ. « Odeurs », *Environnement et santé publique – Fondements et pratiques*, chapitre 19, p. 499-515.
- DB58** SIMARD BOIVIN LEMIEUX. Avis juridique au sujet des lacs d’approvisionnement en eau potable de la municipalité (ancien système d’approvisionnement), 31 octobre 2011, 17 pages.
- DB59** GIRARD TREMBLAY GILBERT ARPENTEURS-GÉOMÈTRES. *Plan montrant la propriété de la municipalité de Saint-Bruno et du Village d’Hébertville-Station sur les lots 4 467 189 et 4 467 192*, 4 avril 2012, 1 page.
- DB60** Lucie WILSON. Présentation sur les objectifs environnementaux des rejets, 24 avril 2013, diapositives.
- DB61** WORLD HEALTH ORGANIZATION. *Guidelines for Community Noise*, 1999, 18 pages, en anglais.
- DB61.1** *Résumé d’orientation des Directives de l’OMS relatives au bruit dans l’environnement* (résumé en français du document DB61).
- DB62** Gilles LUPIEN. *Inventaire des aires de concentration des oiseaux aquatiques du lac Saint-Jean, de la rivière Saguenay, du lac Kénogami et de quelques plans d’eau de la plaine d’Hébertville*. Direction de l’expertise Énergie-Faune-Forêts-Mines–Territoire du Saguenay–Lac-Saint-Jean, printemps 2008, avril 2009, 22 pages et annexes.
- DB63** Gilles LUPIEN. *Inventaire des aires de concentration des oiseaux aquatiques du lac Saint-Jean, de la rivière Saguenay, du lac Kénogami et de quelques plans d’eau de la plaine d’Hébertville*. Direction de l’aménagement de la faune, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, automne 2007, février 2008, 17 pages et annexes.
- DB64** MRC DE LAC SAINT-JEAN-EST. Autorisation à la demande d’utilisation d’une terre publique intramunicipale déposée par la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en vue de la construction d’un chemin d’accès au projet de LET, 7 mars 2013, 2 pages et annexes.
- DB65** MRC DE LAC SAINT-JEAN-EST. Bail n° 120412 00 000 émis par la MRC en faveur de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean à des fins d’utilité publique, mai 2012, 3 pages.
- DB66** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Confirmation de la tenure publique des lots concernés par le projet, 17 avril 2013, 2 pages.
- DB67** MRC DE LAC SAINT-JEAN-EST. Offre de vente à la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean d’une partie des lots à des fins d’utilité publique, 13 novembre 2012, 3 pages et annexe.

- DB68** MRC DE LAC SAINT-JEAN-EST. Demande d'aliénation de terres publiques intramunicipales à Hébertville-Station en vue de l'aménagement projeté d'un LET, 20 juin 2012, 1 page et annexes.
- DB69** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Réponse à la demande d'avis concernant l'aliénation de terres publiques, 26 juillet 2012, 2 pages et annexes.
- DB70** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Document déposé par M. Patrice Savoie en référence à une demande faite à la RMR par la commission pour une estimation détaillée des eaux de lixiviation traitées qui seraient rejetées dans le cours d'eau (DT4, p. 20 à 28), pagination diverse.
- DB71** MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO. Information concernant les débits journaliers qui étaient prélevés dans les réservoirs servant d'alimentation en eau potable, courriel de M. Normand Villeneuve à M. Philippe Lusinchi, 6 mai 2013, 1 page.
- DB72** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Document de mise à jour des objectifs environnementaux de rejet du LET d'Hébertville-Station à la suite des audiences publiques du BAPE, 27 mai 2013, 14 pages.

Par les participants

- DC1** SERVICES MATREC INC. Lettre à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est. Soumission à l'appel d'offres concernant l'enfouissement des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean dans un lieu d'enfouissement technique conforme au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, 11 août 2008, 2 pages.
- DC2** Extrait du cadastre concernant le lot 16 du rang 3 de 1904, document déposé par M. Gilles Lachance le 25 avril en après-midi, 1 page et annexe.
- DC3** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY. Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire concernant Parc Environnemental AES inc. et l'utilisation du site d'enfouissement de Larouche, document déposé par M. Bernard Gobeil le 25 avril 2013 en soirée, 25 juin 2008, 2 pages.
- DC4** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY. Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire concernant l'appui au projet de Parc Environnemental de Matrec à Larouche, document déposé par M. Bernard Gobeil le 25 avril 2013 en soirée, 9 avril 2013, 1 page.
- DC5** MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION. Extrait du procès-verbal d'une séance régulière concernant la résolution numéro 2257.04.99 de l'acceptation de la demande de M. Réal Gagné, 6 avril 1999, 1 page.
- DC6** Jean-Yves NADEAU. Information complémentaire sur l'utilisation d'un système thermique, 25 juin 2013, 1 page.

Par la commission

- DD1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *DÉCISION portant sur la divulgation du document intitulé « Ventilation de l'importation des déchets en 2010 au LET de L'Ascension (T.M.) », 30 avril 2013, 1 page (voir document DA30).*
- DD2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *DÉCISION portant sur la divulgation d'une étude produite par la firme Dessau, 30 avril 2013, 1 page (voir document DA29).*

Les demandes d'information de la commission

- DQ1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à Environnement Canada concernant les oiseaux migrateurs, la bécasse du Canada et les goélands, 1^{er} mai 2013, 1 page et annexe.
- DQ1.1** ENVIRONNEMENT CANADA. Réponses aux questions du document DQ1, 7 mai 2013, 3 pages.
- DQ2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Demande de dépôt d'un document au promoteur concernant l'entente survenue entre la [Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur](#) et la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean pour la période débutant en 2009 et se terminant en décembre 2013, 1^{er} mai 2013, 1 page.
- DQ2.1** Entente entre la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est et la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur concernant l'utilisation du LET de L'Ascension pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013, 14 septembre 2007, 4 pages.
- DQ3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées au promoteur pour compléter l'information du DA8 et du DA26 et pour fournir des données sur les émissions de gaz à effet de serre, 3 mai 2013, 2 pages.
- DQ3.1** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Réponse à la demande relative au document DQ3, 6 mai 2013, 2 pages.
- DQ3.2** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Réponse à la demande du document DQ3 relative au document DA26, 8 mai 2013, 1 page et annexe.
- DQ3.3** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Tableau d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre, 9 mai 2013, 1 page.
- DQ4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au promoteur, 16 mai 2013, 1 page et annexe.

- DQ4.1** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Réponses aux questions du document DQ4, 21 mai 2013, 8 pages.
- DQ4.1.1** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Tableau en référence à la réponse 5 du document DQ4.1, mai 2013, 1 page.
- DQ5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 16 mai 2013, 1 page et annexe.
- DQ5.1** MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponse à la question n° 5 du document DQ5, 22 mai 2013, 1 page.
- DQ5.2** MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponses aux questions n^{os} 1, 7 et 8 du document DQ5, 21 mai 2013, 2 pages.
- DQ5.3** MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponse aux questions 3 et 4 du document DQ5, 24 mai 2013, 2 pages.
- DQ5.3.1** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Normes et critères québécois de la qualité de l'air*, 6 pages et annexe.
- DQ5.3.2** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Complément d'information à la réponse à la question 2 du document DQ5.3, 27 mai 2013. 1 page.
- DQ5.4** MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponse à la question 6 du document DQ5, 24 mai 2013, 1 page et annexe.
- DQ5.5** MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponse aux questions 1 et 7 du document DQ5, 27 mai 2013, 3 pages.
- DQ5.6** MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponse à la question 2 du document DQ5, 30 mai 2013, 2 pages.
- DQ6** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère des Ressources naturelles concernant les orignaux, 16 mai 2013, 1 page et annexe.

- DQ6.1** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Réponses aux questions du document DQ6, 21 mai 2013, 2 pages.
- DQ6.1.1** ENVIRONNEMENT CANADA. *Évaluation scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du Caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) au Canada*, mise à jour 2011, 116 pages. (Seule la version électronique est disponible.)
- DQ6.2** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. *Rapport de visite de ravage d'orignal dans le cadre des travaux du BAPE sur l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Hébertville-Station*, 24 mai 2013, 1 page.
- DQ6.2.1** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Avis de M. Claude Dussault sur l'importance de l'utilisation de l'aire hivernale, 31 mai 2013, 2 pages.
- DQ7** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à la Municipalité de Saint-Bruno, 16 mai 2013, 1 page et annexe.
- DQ7.1** MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO. Réponses aux questions du document DQ7, 28 mai 2013, 1 page et annexe.
- DQ8** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à la Municipalité d'Hébertville-Station, 16 mai 2013, 1 page et annexe.
- DQ8.1** MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION. Réponses aux questions du document DQ8, 21 mai 2013, 2 pages.
- DQ9** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à Environnement Canada concernant la paruline du Canada, 16 mai 2013, 1 page et annexe.
- DQ9.1** ENVIRONNEMENT CANADA. Réponses aux questions du document DQ9, 22 mai 2013, 3 pages.
- DQ10** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, 16 mai 2013, 1 page et annexe.
- DQ10.1** MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST. Réponses aux questions du document DQ10, 17 mai 2013, 3 pages.
- DQ10.1.1** CANARDS ILLIMITÉS CANADA. *Plan régional de conservation des milieux humides et de leurs terres adjacentes. Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02) – Les milieux humides*, 2009, 107 pages.

- DQ10.1.2** CANARDS ILLIMITÉS CANADA. *Portrait des milieux humides – Région administrative Saguenay–Lac-Saint-Jean (02). Les milieux humides – Une source de vie*, 2009, 63 pages.
- DQ10.1.3** Chantal LEBLANC. *Inventaire des milieux humides des lots intramunicipaux des MRC Lac-Saint-Jean et Domaine-du-Roy*. Rapport technique réalisé pour l'Association des sauvaginaires du Saguenay–Lac-Saint-Jean et le Comité ZIP Alma-Jonquière dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier Volet II et du programme Action Environnement et Faune, 1999, 192 pages.
- DQ10.1.4** Élise CARNET. *Les tourbières de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean : Bilan des pressions et orientations de gestion*. Rapport de stage de maîtrise, en collaboration avec la Direction régionale du MDDEP, Université François Rabelais, 2005, 92 pages.
- DQ10.1.5** MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST. Résolution numéro 7182-04-2012 relativement à la demande de moratoire au ministère des Ressources naturelles et de la Faune sur tout développement de tourbière, 2012, 2 pages.
- DQ11** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère des Transports concernant le débit de circulation des véhicules lourds, 16 mai 2013, 1 page et annexe.
- DQ11.1** MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réponses aux questions du document DQ11, 21 mai 2013, 2 pages et annexe.
- DQ12** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à RECYC-QUÉBEC concernant les matières organiques, 16 mai 2013, 1 page.
- DQ12.1** RECYC-QUÉBEC. Réponses aux questions du document DQ12, 22 mai 2013, 2 pages.
- DQ12.1.1** Tableau synthèse des cas à succès de collecte à trois voies des matières organiques et traitement par compostage dans les municipalités du Québec, 22 mai 2013, 2 pages.
- DQ12.1.2** Liste des municipalités qui effectuent la collecte des matières résiduelles organiques, 22 mai 2013, 2 pages.
- DQ13** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions complémentaires au promoteur, 28 mai 2013, 1 page et annexe.

- DQ13.1** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Réponses aux questions du document DQ13, 2 pages, annexe et carte.
- DQ14** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions complémentaires au ministère des Transports, 28 mai 2013, 1 page.
- DQ14.1** MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réponses aux questions du document DQ14, 1 page.
- DQ15** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions complémentaires au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 28 mai 2013, 1 page et annexe.
- DQ15.1** MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponse à la question 1 du document DQ15, 31 mai 2013, 1 page et annexe.
- DQ15.2** MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponse à la question 2 du document DQ15, 4 juin 2013, 2 pages.
- DQ16** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions complémentaires au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs concernant le volume d'émissions de gaz à effet de serre selon les méthodes d'élimination, 30 mai 2013, 1 page.
- DQ16.1** MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponses aux questions du document DQ16, 5 juin 2013, 1 page et annexe.
- DQ17** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions complémentaires au promoteur, 25 juin 2013, 1 page.
- DQ17.1** RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Réponse à la demande relative au document DQ17, 26 juin 2013, 1 page.
- DQ17.1.1** Protocole d'entente entre la RMR et la Municipalité de Saint-Bruno, 12 avril 2013, 3 pages
- DQ17.1.2** Protocole d'entente entre la RMR et la Municipalité d'Hébertville-Station, 12 avril 2013, 3 pages
- DQ18** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions complémentaires au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs concernant le document déposé par un participant (DC6), 4 juillet 2013, 1 page et annexe.

DQ18.1 MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponses aux questions du document DQ18, 5 juillet 2013, 1 page et annexe.

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Hébertville-Station.*

DT1 Séance tenue le 23 avril 2013 en soirée à Saint-Bruno, 130 pages.

DT2 Séance tenue le 24 avril 2013 en après-midi à Saint-Bruno, 110 pages.

DT3 Séance tenue le 24 avril 2013 en soirée à Saint-Bruno, 136 pages.

DT3.1 *Errata* dans le document DT3, 6 mai 2013, 4 pages.

DT4 Séance tenue le 25 avril 2013 en après-midi à Saint-Bruno, 102 pages.

DT5 Séance tenue le 25 avril 2013 en soirée à Saint-Bruno, 149 pages.

DT6 Séance tenue le 22 mai 2013 en soirée à Saint-Bruno, 105 pages.

DT7 Séance tenue le 23 mai 2013 en après-midi à Saint-Bruno, 93 pages.

DT8 Séance tenue le 23 mai 2013 en soirée à Saint-Bruno, 94 pages.

Bibliographie

AECOM (2012). *Ligne à 230 kV de Saint-Césaire – Bedford, Caractérisation des milieux humides*, Rapport présenté à Hydro-Québec, Équipement et services partagés, 31 p.

BAKAS, I., et al. (2011). *Projections of Municipal Waste Management and Greenhouse Gases*, European Environment Agency, 89 p.
[En ligne : scp.eionet.europa.eu/wp/2011wp4].

BOUVIER, Rachel A., et al. (2000). « The Effect of Landfills on Rural Residential Property Values: Some Empirical Evidence », *The Journal of Regional Analysis and Policy*, vol. 30, n° 2, p. 23-37.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2012). *Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Drummondville (secteur Saint-Nicéphore)*, Rapport du BAPE n° 291, 114 p.

CARON-MALENFANT, Julie et Thierry CONRAUD (2009). *Guide pratique de l'acceptabilité sociale : pistes de réflexion et d'action*, Consultants DPRM.

COMMISSION D'ÉTUDE SUR LA GESTION DE LA FORÊT PUBLIQUE QUÉBÉCOISE (2004). *Rapport*, 307 p. [En ligne : <http://www.commission-foret.qc.ca/rapportfinal.htm>].

COSEPAC (2008). *Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la paruline du Canada (Wilsonia canadensis) au Canada*, Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, Ottawa, 38 p. [en ligne : http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/cosewic/sr_canada_warbler_0808_f.pdf].

ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY (2006). *Solid Waste Management and Greenhouse Gases – A Life-Cycle Assessment of Emissions and Sinks*, 140 p.
[En ligne : www.epa.gov/climatechange/wycd/waste/downloads/fullreport.pdf].

GAGNON, Émilie et Georges GANGBAZO (2007). *Efficacité des bandes riveraines : analyse de la documentation scientifique et perspectives*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction des politiques de l'eau, 17 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2000). *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*, Gazette officielle du Québec, vol. 132, n° 39, p. 968 à 974.

[En ligne : www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/politique1998-2008/politique-mat-res-98-08.pdf].

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2005). *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – La protection du territoire et des activités agricoles*, addenda au document complémentaire révisé. Précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, en particulier porcins, et à la protection du milieu naturel, 61 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2012). *Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, Phase 1*, 55 p.

[En ligne : http://www.mddefp.gouv.qc.ca/changements/plan_action/pacc2020.pdf].

ICF CONSULTING (2005). *Analyse des effets des activités de gestion des matières résiduelles sur les émissions de gaz à effet de serre*, Environnement Canada, 154 p.

[En ligne : www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/minerals-metals/files/pdf/mms-smm/busiindu/rad-rad/pdf/icf-finr-fra.pdf].

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (2002). *Rôles et responsabilités du ministère de l'Environnement à l'égard de la production porcine*, Audiences publiques sur le développement durable de la production porcine au Québec, Portrait régional : Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, 31 p. (Rapport 179, document déposé BIO17.6)

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES (2013). *Délégation de gestion de terres publiques*. [en ligne (5 juin 2013) :

<http://www.mrn.gouv.qc.ca/territoire/expertise/expertise-delegation.jsp>].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2012). *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (phase II), 2012-2019*, Gouvernement du Québec, 23 p. [en ligne :

<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/cadre-normatif2012-2019.pdf>].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2013). *Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2010 et leur évolution depuis 1990*, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, Québec, 20 p. [en ligne :

<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/changements/ges/2010/inventaire1990-2010.pdf>].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (1999). *Guide de classification des eaux souterraines*, 12 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2012a). *Bannissement des matières organiques de l'élimination au Québec : état des lieux et prospectives*, Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés, Service des matières résiduelles, 76 p. [en ligne : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/organique/bannissement-mat-organ-etatdeslieux.pdf>].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2012b). *Critères de qualité de l'eau de surface*, Direction du suivi de l'état de l'environnement, 510 p. et 16 annexes. [en ligne : http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/index.asp].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2012c). *Les milieux humides et l'autorisation environnementale*, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Direction des politiques de l'eau et Pôle d'expertise hydrique et naturel, 41 pages et annexes. [en ligne : <http://mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/milieux-humides-autorisations-env.pdf>].

NELSON, Arthur, John GENEREUX et Michelle GENEREUX (1992). « Price Effects of Landfills on House Values », *Land Economics*, novembre, p. 359-365.

READY, Richard (2010). « Do Landfills Always Depress Nearby Property Values? », *Journal of Real Estate Research*, p. 321-340.

SAURIOL, Alain (1990). *Approche de gestion du réflexe « pas dans ma cour »*, 4^e colloque sur les substances toxiques, Montréal, 4 et 5 avril.

SMITH, R.D. et E. MALTBY (2003). *Using the Ecosystem Approach to Implement the Convention on Biological Diversity: Key Issues and Case Studies*, International Union for Conservation of Nature and Natural Resources (IUCN), Gland, Switzerland and Cambridge, 118 p. [en ligne : <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/CEM-002.pdf>].

TAILLEFER, Sophie (2010). *Les matières organiques*, Fiches informatives, RECYC-QUÉBEC, 15 p. [en ligne : www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/Upload/Publications/Fiche-compost.pdf].

VARADY-SZABO, H., et al. (2008). *Guide pour la description des principaux enjeux écologiques dans les plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire*, Document d'aide à la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique, Gaspé, Consortium en foresterie de la Gaspésie–Les-Îles et ministère des

Ressources naturelles et de la Faune, 61 p. [en ligne : <http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/forets/amenagement/guide-enjeux.pdf>].

ZEISS, C. et J. ATWATER (1989). « Waste Facility Impacts on Residential Property Values », *Journal of Urban Planning and Development*, p. 64-80.

ZEISS, C. (1999). « Waste Facility Impacts on Property Values », *Waste Management & Research*, p. 50-58.



Pages intérieures imprimées sur du papier contenant 100 % de fibres postconsommation,
certifié choix environnemental, procédé sans chlore et fabriqué au Québec à partir d'énergie biogaz.